www.ec.gc.ca/inrp

2007

GUIDE DE DÉCLARATION

Inventaire national des rejets de polluants

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Bureau national et bureaux régionaux

de l'Inventaire National des Rejets de Polluants (INRP)

Bureau national

Inventaire national des rejets de polluants Environnement Canada Place Vincent-Massey, 9^e étage 351, boulevard St-Joseph Gatineau (Québec) K1A 0H3

Tél.: 819-953-1656 **Téléc.**: 819-994-3266 **Courriel**: INRP@ec.gc.ca

Terre-Neuve et Labrador Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse

Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Ecosse Inventaire national des rejets de polluants Environnement Canada

Queen Square, 16^e étage 45 Alderney Drive

Dartmouth (Nouvelle-Écosse)

B2Y 2N6

Tél.: 902-244-6774 **Téléc.**: 902-490-0722

Courriel: NPRI_ATL@ec.gc.ca

Québec

Inventaire national des rejets de polluants Environnement Canada 105, rue McGill, 4^e étage Montréal (Québec) H2Y 2E7

Tél.: 514-283-7303 / 283-0248 / 283-0193

Téléc.: 514-496-6982

Courriel: INRP_QC@ec.gc.ca

Ontario

Inventaire national des rejets de polluants Environnement Canada 4905, rue Dufferin, 2^e étage Downsview (Ontario) M3H 5T4

Tél.: 416-739-4707 **Téléc.**: 416-739-4762

Courriel: NPRI_ONAIR@ec.gc.ca

INRP/MEO, régl. 127

Centre conjoint d'assistance technique

Tél.: 416-739-4707

Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Inventaire national des rejets de polluants Environnement Canada Twin Atria n° 2, pièce 200 4999, 98° Avenue Edmonton (Alberta)

T6B 2X3

Tél.: 780-951-8989

Téléc.: 780-951-8808 / 495-2615 **Courriel**: NPRI_PNR@ec.gc.ca

Colombie-Britannique et Yukon

Inventaire national des rejets de polluants Environnement Canada 401, rue Burrard, bureau 201 Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5

Tél.: 604-666-3221 / 666-9864 / 666-3890 / 666-1091

Téléc.: 604-666-6800

Courriel: NPRI PYR@ec.gc.ca

Centre d'assistance pour le Guichet unique

Courriel: owners_help@ec.gc.ca **Tél.**: 819-994-1672 / 1-877-8375

Remerciements

Document préparé par : Anne Monette

En collaboration avec : Christa Seaman, Kelli Dawson, Henry Quon, Lisa Swain, Jeff Stobo, Veselin Zatezalo, Cindy Wilson Giguère, and Nancy Tremblay.

Adobe et Acrobat sont des marques de commerce de la société Adobe Systems Incorporated.

D-U-N-S est une marque de commerce de Dun & Bradstreet, Inc.

Microsoft, MS, MS DOS, Windows et Windows NT sont des marques de commerce de la société Microsoft.

Les autres marques et noms de produit sont les marques de commerce ou les marques de commerce déposées de leur détenteur respectif.

Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf en réponse à des besoins législatifs et aux fins des rapports destinés au gouvernement en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

Dégagement de responsabilité

S'il y a divergence ou contradiction entre ce Guide et l'avis officiel de la *Gazette du Canada* et ses modifications, l'avis publié le 3 mars 2007 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* prévaudront.

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

N° de catalogue En81-1/2007F-PDF

ISBN 978-0-662-08630-7

Préface

L'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) est au cœur même des initiatives prises par le gouvernement du Canada pour suivre l'évolution des rejets de substances toxiques. Il s'agit du seul programme national du genre qui soit accessible au public canadien. Il donne des renseignements sur les rejets de polluants dans l'environnement, leur élimination et leur transfert à des fins de recyclage. Depuis sa mise en œuvre en 1992, sa portée s'est élargie et il fournit aujourd'hui des renseignements sur les activités de prévention de la pollution.

Toutes les données non confidentielles recueillies dans le cadre de l'INRP sont accessibles au public sur le site Web d'Environnement Canada à l'adresse http://www.ec.gc.ca/pdb/npri/npri home f.cfm sous forme de bases de données, de rapports et d'analyses téléchargeables et par l'entremise d'un site de recherche en ligne qui permet à l'utilisateur de consulter les renseignements fournis par une installation donnée. En règle générale, Environnement Canada publiera les données non révisées peu de temps après les échéances de déclaration; les entreprises déclarantes sont priées de consulter le site fréquemment pour examiner ces données.

Pour l'année de déclaration 2007, 367 substances étaient répertoriées à l'INRP. Parmi ces substances, 232 sont régies par les critères de déclaration initiaux (seuil de déclaration de 10 tonnes de substances fabriquées, préparées ou utilisées d'une autre manière à une concentration d'au moins 1 %, sauf pour les sous-produits) et 135 sont assorties de critères particuliers - le mercure, le cadmium, l'arsenic, le plomb, les composés du chrome hexavalent, le plomb tétraéthyle, 29 hydrocarbures aromatiques polycycliques, 7 dioxines, 10 furanes individuels, l'hexachlorobenzène, 7 principaux contaminants atmosphériques et 75 espèces choisies de composés organiques volatils.

Le présent Guide et ses documents d'accompagnement —le *Guide de déclaration à l'Inventaire* national des rejets de polluants à l'intention du secteur des eaux usées, le *Guide de déclaration des* installations de préservation du bois à l'Inventaire national des rejets de polluants et le *Guide* supplémentaire de déclaration des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'Inventaire national des rejets de polluants — permettent aux propriétaires et aux exploitants d'installations d'examiner les critères de déclaration à l'INRP et de déterminer s'ils sont tenus de produire une déclaration pour l'année 2007. Vous trouverez tous ces documents, d'autres outils et ressources sur le site Web de l'INRP à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/pdb/npri/npri gdocs f.cfm.

Depuis 2001, Environnement Canada collabore avec le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) afin d'offrir aux installations assujetties à l'avis de la *Gazette du Canada* et au Règlement 127/01 de l'Ontario un mécanisme de déclaration à guichet unique. Le *Guichet unique* permet également de produire une déclaration au ministère de l'Environnement de l'Alberta (MEA) concernant les approbations sollicitées en vertu de l'*Environmental Protection and Enhancement Act* (EPEA) de cette province, et au District du Grand Vancouver (Metro Vancouver).

This publication is also available in English under the title of « *Guide for Reporting to the National Pollutant Release Inventory – 2007 »*.

Table des matières

1.	Points sailla	ants et changements importants pour 2007	6
	1.1 Échéance	es de dépôt de la déclaration	6
	1.2 Correspo	ondance	6
	1.3 Marche à	suivre pour produire une déclaration à l'INRP	6
		nents aux exigences de déclaration pour 2007	
		ces nouvelles	
		ments aux exemptions	
	J	ments aux exigences de déclaration pour les dioxines et les furanes	
	=	ments aux exigences de déclaration pour les HAP	
	•	on à d'autres programmes d'inventaire	
		tion dans le cadre d'ententes sur la performance environnementale	
		tion au ministère de l'Environnement de l'Ontario	
		tion au ministère de l'Environnement de l'Alberta	
		tion au Plan directeur national de réduction des émissions	
		tion du District du Grand Vancouver	
2.	Déclaration	à l'Inventaire national des rejets de polluants pour 2007	10
	2.1 Introduct	ion	10
		juridique de l'INRP – Interprétation de l'avis de la Gazette du Canada	
_	_		
ა.	-	éterminez si vous êtes tenu de produire une déclaration pour votr	
		tion	
	3.1 Aperçu d	les critères de déclaration	13
	3.2 Critères a	applicables aux installations	13
	3.2.1	Définition d' « installation »	13
		Installations exemptées de l'obligation de produire une déclaration à l'INRP	
		Activités auxquelles l'obligation de déclarer les substances des parties 1A, 1E s'applique pas	
	3.2.4	Exclusions pour toutes les substances	18
	3.3 Critère de	u seuil de 20 000 heures de travail	18
	3.3.1	Activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas	19
		de déclaration des substances de la partie 1A – Substances principales	
	3.4.1	Aperçu	22
		Substances	
	3.4.3	Unités	25
	3.4.4	Critères de déclaration	25
	3.4.5	Définitions	26
	3.4.6	Calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint	28
		de déclaration des substances de la partie 1B – Substances à d'autres se ion	
	3.5.1	Aperçu	31

3.5.2	Substances	31
3.5.3	Unités	32
3.5.4	Critères de déclaration	32
3.5.5	Définitions	32
	s de déclaration des substances de la partie 2 – Hydrocarbures aromatiques cliques	34
3.6.1	Aperçu	34
3.6.2	Substances	34
3.6.3	Unités	35
3.6.4	Critères de déclaration	35
3.7 Critères	s de déclaration des substances de la partie 3 – Dioxines, furanes et	
hexach	lorobenzène	36
3.7.1	Aperçu	36
3.7.2	Substances	37
3.7.3	Unités	37
3.7.4	Critères de déclaration	37
3.7.5	Activités pour lesquelles il faut déclarer les dioxines, les furanes et l'HCB (le seu 20 000 heures de travail s'applique)	
3.8 Critères	de déclaration des substances de la partie 4 – Principaux contaminants	
atmosp	phériques	41
3.8.1	Aperçu	41
3.8.2	Substances	42
3.8.3	Unités	47
3.8.4	Critères de déclaration	47
3.8.5	Sources d'émission des PCA à prendre en compte pour le calcul du seuil de dé	
3.8.6	Sources d'émission des PCA	49
	s de déclaration des substances de la partie 5 – Composés organiques volat nciés par espèce	
3.9.1	Aperçu	52
3.9.2	Substances	
3.9.3	Unités	52
3.9.4	Critères de déclaration	52
. Étape 2 – I	Estimez les rejets, les éliminations et les transferts à des fins de recy	clage
	s d'information	
4.1.1	Guides techniques	
4.1.2	Fiche signalétique	
4.1.3	Logiciels de l'EPA des États-Unis – FIRE, WebFIRE, AP-42 et SPECIATE	
4.1.4	Associations industrielles	
4.1.5	Permis et certificats d'approbation	
4.2 Limite o	le la méthode de détection	55
4.2.1 F	Points de données multiples et valeurs non détectées	55
4.3 Méthod	es d'estimation	56

	4.3.1	Surveillance en continu des émissions	56
	4.3.2	Contrôle prédictif des émissions	56
	4.3.3	Test à la source ou échantillonnage	56
	4.3.4	Bilan massique	
	4.3.5	Facteurs d'émission propres à l'installation et facteurs d'émission publiés	
	4.3.6	Estimations techniques	
		nces de la partie 1A – Substances principales	
4	4.5 Substar	nces de la partie 1B – Substances à autres seuils de déclaration	58
4	4.6 Substar	nces de la partie 2 – Hydrocarbures aromatiques polycycliques	59
4		nces de la partie 3 – Dioxines, furanes et hexachlorobenzène	
		Néthodes d'estimation	
4	4.8 Substar	nces de la partie 4 – principaux contaminants atmosphériques	65
4	4.9 Substar	nces de la partie 5 – Composés organiques volatils différenciés par espèce	65
	4.9.1	Déclaration des composés organiques volatils différenciés par espèce émis par de cheminées	
	4.9.2	Groupes d'isomères	66
	4.9.3	Autres groupes et mélanges	66
5. l	Renseigne	ements à déclarer	. 67
	5.1 Renseig	gnements sur l'installation	67
	5.1.1	Personnes-ressources	67
	5.1.2	Numéro d'entreprise	67
	5.2 Renseig	nements sur les substances	68
	5.2.1	Rejets, éliminations et transferts tels que définis par l'INRP	68
	5.3 Conserv	vation de l'information sur laquelle la déclaration à l'INRP est fondée	69
	5.4 Demand	le de confidentialité	69
Qu	estions et	réponses – Index	. 71
Qu	estions et	réponses	. 76
Glo	ossaire		. 91
Bik	oliographic	9	. 96
An	nexe 1 – E	Examen des substances et des seuils de déclaration pour l'INRP 2007	102
An	nexe 2 – L	iste, par ordre de numéros de registre du Chemical Abstracts Service	, des
	subst	ances de l'INRP pour 2007	109
An	nexe 3 – D	Définition de « déchets biomédicaux »	115
		Définition de « déchets dangereux »	
		Définition des composés organiques volatils	
		Jnités d'équivalence de toxicité pour les dioxines et des furanes	
		Réservoirs de stockage et problèmes d'évaporation	
		Connées nécessaires nour la modélisation régionale de la qualité de l'	

Annexe 9 – Codes à quatre chiffres du Système de classification	des industries de
l'Amérique du Nord (SCIAN)	125
Annexe 10 - Codes à deux chiffres de la Classification type des in	ndustries canadiennes
de 1980	132
Annexe 11 - Codes à deux chiffres de la Classification type des in	ndustries américaines de
1987	134

Liste des figures

Figure 1 : Marche à suivre pour produire une déclaration à l'INRP 2007 Figure 2 : Critères de déclaration des substances de la partie 1 à 3 de l'INRP. Figure 3 : Critères de déclaration des substances de la partie 4 et 5 de l'INRP. Figure 4 : Critères de déclaration des substances de la partie 1A. Figure 5 : Critères de déclaration des substances de la partie 1B. Figure 6 : Critères de déclaration des substances de la partie 2. Figure 7 : Critères de déclaration des substances de la partie 3. Figure 8 : Classes granulométriques des particules Figure 9 : Critères de déclaration des substances de la partie 4. Figure 10 : Critères de déclaration des substances de la partie 5. Figure 11 : Déclaration des dioxines, des furanes et du HCB. Figure 12 : Couches de l'atmosphère.	15 16 26 33 36 38 45 48 53 61
Liste des tableaux	
Tableau 1 : Aperçu de l'avis de la <i>Gazette du Canada</i> pour l'INRP 2007	11 12
Tableau 3 : Activités dont il ne faut pas tenir compte pour la déclaration à l'INRP des substances des parties 1 à 3 ⁽¹⁾	
Tableau 4 : Sources dont il ne faut pas tenir compte pour la déclaration à l'INRP	
Tableau 5 : Activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas	
Tableau 6 : Exemple de calcul du seuil pour des substances de la partie 1A	
Tableau 7 : Example de calcul du seuil pour le soufre réduit total	
Tableau 8 : Seuils quantitatifs et seuils de concentration pour les substances de la partie 1B	
Tableau 9 : Les hydrocarbures aromatiques polycycliques qui font partie de l'INRP	
Tableau 10 : Congénères des dioxines et des furanes qui font partie de l'INRP	37
Tableau 11 : Activités pour lesquelles il faut déclarer les dioxines, les furanes et l'HCB ⁽¹⁾	39
Tableau 12 : Principaux contaminants atmosphériques qui font partie de l'INRP	42
Tableau 13 : Quelques exemples de catégories de composés organiques volatils	
Tableau 14 : Seuils de rejet rejet des principaux contaminants atmosphériques	
Tableau 15 : Déclaration des HAP	
Tableau 16 : Déclaration des dioxines, des furanes et de l'HCB	
Tableau 17 : Limites de dosage estimatives pour les concentrations de dioxines, de furanes et d'HCB Tableau 18 : Seuils de déclaration par cheminée (applicables aux cheminées ≥ 50 mètres au dessus du	J
sol)	05 119

1. Points saillants et changements importants pour 2007

1.1 Échéances de dépôt de la déclaration

Avis de la

Gazette du Canada	Année de déclaration	Échéance de déclaration
3 mars 2007	année civile 2007	1 ^{er} juin 2008

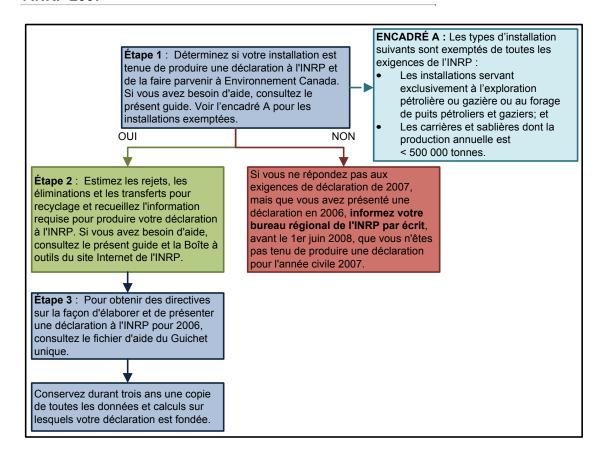
1.2 Correspondance

La correspondance en provenance d'Environnement Canada sera adressée au coordonnateur de la société. S'il n'y a pas de coordonnateur, elle sera envoyée au responsable des renseignements techniques. Le défaut de fournir les bons numéros de téléphone ou de télécopieur des personnes-ressources pourrait retarder la réception d'avis importants diffusés par les bureaux de l'INRP.

1.3 Marche à suivre pour produire une déclaration à l'INRP

Le présent Guide vous aidera à déterminer si vous êtes tenu de produire une déclaration et, dans l'affirmative, ce que vous devez déclarer à l'INRP pour 2007. Veuillez consulter la *Boîte à outils de l'INRP* (sur le site Web de l'INRP à http://www.ec.gc.ca/pdb/npri/npri_gdocs_f.cfm) pour obtenir des directives sur l'estimation des rejets, des éliminations et des transferts à des fins de recyclage. Dès que vous aurez rassemblé les données requises, veuillez consulter le *fichier d'aide du Guichet unique* pour connaître les procédures d'enregistrement des données et de présentation de la déclaration. Vous trouverez le *fichier d'aide du Guichet unique* sur le site Web du *Guichet unique* (http://www.owners.gc.ca/). Il vous suffit d'aller à la page d'accueil et de cliquer sur le bouton « Aide du Guichet unique », dans le menu de gauche de la page. La marche à suivre pour produire une déclaration est décrite dans la figure 1 qui suit.

Figure 1 : Marche à suivre pour produire une déclaration à l'INRP 2007



1.4 Changements aux exigences de déclaration pour 2007

De nombreux changements ont été apportés à l'INRP pour l'année de déclaration 2007.

Substances nouvelles

On a ajouté une (1) nouvelle substance principale à la partie 1 de l'annexe 1 :

le soufre réduit total, exprimé sous forme de sulfure d'hydrogène

On a ajouté neuf (9) nouveaux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) à la partie 2 de l'annexe 1 :

•	Dibenzo(a,h)acridine	N° du CAS 226-36-8
•	Dibenzo(a,e)fluoranthène	N° du CAS 5385-75-1
•	Dibenzo(a,e)pyrène	N° du CAS 192-65-4
•	Dibenzo(a,h)pyrène	N° du CAS 189-64-0
•	Dibenzo(a,l)pyrène	N° du CAS 191-30-0
•	7,12-diméthylbenzo(a)anthracène	N° du CAS 57-97-6
•	3-méthylcholanthrène	N° du CAS 56-49-5
•	5-méthylchrysène	N° du CAS 3697-24-3
•	1-nitropyrène	N° du CAS 5522-43-0

Changements aux exemptions

L'exemption pour les carrières et les sablières, au paragraphe 3(1) de l'annexe 2, a été supprimée. Conformément au paragraphe 1(h) de l'annexe 2, les carrières et les sablières dont la production annuelle est égale ou supérieure à 500 000 tonnes sont tenues de produire une déclaration à l'INRP, pourvu que les seuils de rejet ou de fabrication, de préparation ou utilisation d'une autre manière sont atteint et quel que soit le nombre d'heures de travail des employés.

L'exemption pour les poussières de routes, au paragraphe 2(b) de l'annexe 2, a été supprimée. Conformément à l'article 12 de l'annexe 2, les rejets de particules totales, de PM₁₀ et de PM_{2.5} attribuables aux poussières de routes doivent être inclus dans le calcul du seuil de déclaration si les véhicules ont parcouru plus de 10 000 kilomètres-véhicules sur des routes non revêtues se trouvant sur le site d'une installation contiguë en 2007.

Changements aux exigences de déclaration pour les dioxines et les furanes

Auparavant, les rejets cumulatifs de 17 congénères des dioxines et des furanes, exprimés en grammes ET (équivalence de toxicité), devaient faire l'objet d'une déclaration unique. L'article 18, partie 2, annexe 3 exige maintenant que les rejets de sept congénères individuels des dioxines et de dix congénères individuels des furanes soient déclarés séparément, en grammes.

Changements aux exigences de déclaration pour les HAP

Un seuil minimal de déclaration pour les HAP individuels a été ajouté. Avant, il fallait déclarer toute quantité des HAP individuels si la quantité fabriquée fortuitement et rejetée, éliminée ou transférée à des fins de recyclage de tous les HAP était égale ou supérieure à 50 kg. À compter de 2007, si le seuil de 50 kg est atteint, seuls les HAP individuels fabriqués fortuitement et rejetés, éliminés ou transférés à des fins de recyclage en quantités égales ou supérieures à 5 kg devront être déclarés.

1.5 Déclaration à d'autres programmes d'inventaire

Déclaration dans le cadre d'ententes sur la performance environnementale

En vue de garantir le principe du guichet unique pour la déclaration des données à Environnement Canada, les exigences de déclaration des ententes sur la performance environnementale (EPE) ont été intégrées au *Guichet unique*. Les EPE sont des ententes volontaires non régies par la loi qui ont été négociées par les parties pour atteindre des objectifs précis en matière d'environnement. Si vous voulez obtenir d'autres renseignements sur les EPE, consultez le site Web d'Environnement Canada à l'adresse http://www.ec.gc.ca/epa-epe/.

Déclaration au ministère de l'Environnement de l'Ontario

En mai 2001, le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) a adopté l'Airborne Contaminant Discharge Monitoring and Reporting Regulation (Règlement 127/01 de l'Ontario) en application de la Loi sur la protection de l'environnement. Environnement Canada a collaboré avec le MEO afin d'inclure au Guichet unique la déclaration à faire aux termes du Règlement 127/01. Consultez le fichier d'aide du Guichet unique pour savoir comment faire une déclaration aux termes du Règlement 127/01.

Déclaration au ministère de l'Environnement de l'Alberta

En 2002, l'INRP a commencé à recueillir, au nom du ministère de l'Environnement de l'Alberta (MEA), les données relatives aux émissions des principaux contaminants atmosphériques à l'appui des approbations requises en vertu de l'*Alberta Environmental Protection and Enhancement Act* (EPEA).

Déclaration au Plan directeur national de réduction des émissions

Le Plan directeur national de réduction des émissions (PDRE) est une initiative de déclaration et de réduction des émissions de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques (ACFPC). Le *Guichet unique* permettra encore de recueillir les données sur les émissions pour le compte du PDRE. Pour de plus amples renseignements, consultez le *fichier d'aide du Guichet unique*.

Déclaration du District du Grand Vancouver

Les permis de gestion de la qualité de l'air délivrés aux termes du règlement 937 du District du Grand Vancouver (Metro Vancouver) sont assortis de l'obligation de fournir des renseignements sur les activités des installations qui ont une influence sur les émissions atmosphériques. En 2006, le District du Grand Vancouver et Environnement Canada ont collaboré afin de permettre aux titulaires de tels permis d'utiliser le *Guichet unique* pour présenter leur rapport. Consultez le *fichier d'aide du Guichet unique* pour savoir comment faire rapport au District du Grand Vancouver (Metro Vancouver).

2. Déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants pour 2007

2.1 Introduction

Le présent *Guide* donne une idée générale des exigences de déclaration pour toutes les substances de l'INRP. Il vous aidera à déterminer si vous êtes tenu de produire une déclaration et, dans l'affirmative, ce que vous devez déclarer. La *Boîte à outils de l'INRP* vous aidera à faire les calculs requis et le *fichier d'aide du Guichet unique* vous fournira la marche à suivre pour préparer et présenter votre déclaration à l'INRP pour 2007.

Les propriétaires ou exploitants des installations qui satisfont aux critères de déclaration pour le secteur des eaux usées ou le secteur de la préservation du bois sont priés de consulter les documents d'accompagnement suivants : le Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants à l'intention du secteur des eaux usées, le Guide supplémentaire de déclaration des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'Inventaire national des rejets de polluants et le Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'Inventaire national des rejets de polluants.

Les propriétaires ou exploitants d'installations devraient consulter le présent *Guide* en priorité afin de déterminer s'ils doivent déclarer l'une ou l'autre des substances de l'INRP. Ils pourront consulter les guides supplémentaires qui s'appliquent après avoir déterminé qu'ils sont tenus de faire une déclaration à Environnement Canada pour l'année 2007.

2.2 L'assise juridique de l'INRP – Interprétation de l'avis de la Gazette du Canada

L'« Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2007 », y compris tout erratum et toute modification publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, constitue le fondement juridique de l'INRP pour cette même année. Cet avis a été publié le 3 mars 2007 conformément au paragraphe 46(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)]. L'avis précise que toute personne qui possédait ou exploitait une installation au cours de l'année civile 2007, dans les circonstances décrites dans l'avis, est tenue de fournir l'information requise au ministre de l'Environnement au plus tard le 1^{er} juin 2008.

L'avis publié dans la *Gazette du Canada* englobe un large éventail de substances et groupes de substances, de critères de déclaration et d'exigences. Il se subdivise en quatre annexes comprenant chacune plusieurs parties (voir le tableau 1). Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau de l'INRP de votre région dont l'adresse figure à la page ii du *Guide*.

Tableau 1 : Aperçu de l'avis de la *Gazette du Canada* pour l'INRP 2007

Annexe 1 – Substances de l'Inventaire national des rejets de polluants

L'annexe 1, qui énumère toutes les substances et tous les groupes de substances de l'INRP, est subdivisée en cinq parties selon les critères de déclaration qui se rattachent aux diverses substances :

Partie 1 – groupes 1 à 4 – liste des 238 substances subdivisées en 4 groupes selon le seuil quantitatif appliqué à leur fabrication, à leur préparation ou à leur utilisation d'une autre manière;

Partie 2 – liste des 29 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);

Partie 3 – liste des 7 dioxines, des 10 furanes et de l'hexachlorobenzène (HCB);

Partie 4 – liste des 7 principaux contaminants atmosphériques (PCA); et

Partie 5 – liste des 75 composés organiques volatils (COV) sélectionnés et des exigences de déclaration qui s'y rapportent (COV différenciés par espèce).

Annexe 2 - Critères de déclaration

L'annexe 2 dresse la liste des critères de déclaration généraux, dont les suivants : échéance, activités auxquelles le seuil relatif aux employés ne s'applique pas, exclusions et exemptions

Partie 1 – Critères de déclaration des substances figurant à la partie 1 de l'annexe 1;

Partie 2 – Critères de déclaration pour les 29 HAP figurant à la partie 2 de l'annexe 1;

Partie 3 – Critères de déclaration pour les dioxines, les furanes et l'HCB figurant à la partie 3 de l'annexe 1:

Partie 4 – Critères de déclaration pour les PCA figurant à la partie 4 de l'annexe 1; et

Partie 5 – Critères de déclaration pour les COV différenciés par espèce figurant à la partie 5 de l'annexe 1.

Annexe 3 – Types de renseignements à fournir et mode de déclaration

L'annexe 3 décrit le genre de renseignements que doivent fournir les propriétaires ou exploitants des installations qui répondent aux critères de déclaration définis à l'annexe 2 :

Partie 1 – Renseignements sur l'installation;

Partie 2 – Renseignements requis pour les substances figurant dans les parties 1 à 3 de l'annexe 1;

Partie 3 – Renseignements sur les PCA figurant à la partie 4 de l'annexe 1; et

Partie 4 – Renseignements sur les COV différenciés par espèce figurant à la partie 5 de l'annexe 1.

Annexe 4 - Définitions

L'annexe 4 définit plusieurs des termes utilisés dans l'avis.

Afin de simplifier ce Guide de déclaration :

- les substances figurant à l'annexe 1, partie 1, groupe 1 seront désignées collectivement ciaprès comme les substances de la partie 1A;
- les substances de l'annexe 1, partie 1, groupes 2 à 4 seront les substances de la partie 1B;
- les substances de l'annexe 1, partie 2 seront les substances de la partie 2;
- les substances de l'annexe 1, partie 3 seront les substances de la partie 3;
- les substances de l'annexe 1, partie 4 seront les substances de la partie 4; et
- les substances de l'annexe 1, partie 5 seront les substances de la partie 5.

Tableau 2 : Examen des substances et des seuils de déclaration pour l'INRP 2007

Partie	Type de seuil	Substances	Seuil quantitatif	Seuil de concentration	Unité de déclaration
1A	Seuil fondé sur la quantité fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière (1)	232 substances principales	10 tonnes	1%	tonne
		mercure ⁽²⁾	5 kg	S/O ⁽⁴⁾	kg
	Seuil fondé sur la	cadmium ⁽²⁾	5 kg	0,1%	kg
1B	quantité fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière (1)	arsenic ⁽²⁾ composés du chrome hexavalent plomb ³⁾ plomb tétraéthyle	50 kg	0,1%	kg
2	Seuil fondé sur la quantité fortuitement fabriquée et rejetée, éliminée ou transférés pour recyclage	29 hydrocarbures aromatiques polycycliques	Total de 50 kg. HAP individuels en quantités ≥ 5 kg devront être déclarés.	S/O	kg
3	Déclaration obligatoire pour les installations où des activités particulières ont été exercées.	7 dioxines 10 furanes hexachlorobenzène	S/O	S/O	g
4	Seuil fondé sur la quantité rejetée dans	monoxyde de carbone oxydes d'azone dioxyde de soufre particules totales	20 tonnes	S/O	tonne
•	l'air	composés organiques volatils	10 tonnes	S/O	tonne
		PM ₁₀	0,5 tonnes	S/O	tonne
		PM _{2,5}	0,3 tonnes	S/O	tonne
5	Seuil fondé sur la quantité rejetée dans l'air, si 10 tonnes de COV totaux devaient être déclarés sous la partie 4.	75 COV comprenant des substances individuelles, des groupes d'isomères et d'autres groupes et mélanges	1 tonne	S/O	tonne

⁽¹⁾ Le seuil calculé pour les substances des parties 1A et 1B n'est pas nécessairement la quantité à déclarer. Il ne sert qu'à déterminer si la substance doit être déclarée. Si le seuil est dépassé, il faut effectuer un autre calcul pour obtenir la quantité réelle rejetée, transférée à des fins de recyclage ou éliminée, et ce sont ces quantités qui doivent être indiquées dans la déclaration.

⁽²⁾ et ses composés.

⁽³⁾ et ses composés, à l'exclusion du plomb tétraéthyle (n° du CAS 78-00-2); ne comprend pas le plomb (et ses composés) contenu dans l'acier inoxydable, le laiton ou les alliages de bronze.

⁽⁴⁾ S/O – sans objet.

⁽⁵⁾ Les HAP totaux peuvent être déclarés sous « HAP totaux, annexe 1, partie 2 » seulement si vous ne possédez pas de renseignements pour estimer les quantités de HAP individuels qui ont été rejetées, éliminées et transférées.

3. Étape 1 – Déterminez si vous êtes tenu de produire une déclaration pour votre installation

La première étape consiste à déterminer si votre installation est tenue de produire une déclaration à l'INRP pour l'une ou l'autre des substances de l'inventaire. La présente section énumère les critères de déclaration pour toutes les substances répertoriées à l'INRP pour l'année 2007. Si vous êtes tenu de faire une déclaration, consultez la section 4 pour savoir comment estimer les rejets, les éliminations et les transferts à des fins de recyclage des substances répertoriées à l'INRP. Nous avons également inclus à la fin du présent Guide un certain nombre de questions et de réponses répertoriées par mot clé afin de répondre aux questions d'ordre général liées à la déclaration à l'INRP.

3.1 Aperçu des critères de déclaration

Les figures 2 et 3 présentent un aperçu des critères de déclaration pour 2007. Une explication détaillée des exigences et des critères de déclaration pour chaque groupe de substances est présentée après les figures. La liste complète des substances de l'INRP, qui est subdivisée en cinq parties en fonction de ces groupes, est fournie à l'annexe 1.

L'installation est tenue d'examiner annuellement les critères de déclaration à l'INRP puisque ceuxci sont sujets à changement. Si l'installation a produit une déclaration en 2006 mais qu'elle ne satisfait pas aux critères de l'INRP pour 2007, le proprétaire ou l'exploitant doit informer Environnement Canada par écrit du changement de son statut de déclaration, au plus tard le 1^{er} juin 2008.

3.2 Critères applicables aux installations

3.2.1 Définition d' « installation »

Le terme « installation », au sens de l'avis de la *Gazette du Canada*, renvoie aux « installations contiguës », aux « installations mobiles », aux « installations de pipeline » ou aux « installations extracôtières », qui sont définies ci-dessous.

Installation contiguë

Une *installation contiguë* est un ensemble intégré de bâtiments, d'équipements, de structures ou d'articles fixes situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents, ayant le même propriétaire ou exploitant et qui fonctionne comme un site intégré unique, comprenant un réseau collecteur d'eaux usées, lequel évacue des eaux usées traitées ou non traitées dans les eaux de surface.

Installation mobile

Une *installation mobile* est définie comme un équipement mobile de destruction des BPC, une installation mobile de préparation de l'asphalte et centrale mobile à béton. Cette définition s'applique à une installation qui peut être entièrement déplacée pour son utilisation.

Installation de pipeline

Une *installation de pipeline* est un ensemble d'équipements se trouvant dans un seul lieu et qui est destiné au transport ou à la distribution de gaz naturel. Les installations de pipeline sont espacées d'environ 80 à 160 km (50 à 100 milles) le long d'un pipeline qui va de la zone d'approvisionnement jusqu'à la zone de marché. Cette définition inclut les compresseurs et les stations d'entreposage qui jalonnent les pipelines utilisés pour le transport du gaz naturel brut et transformé. Les installations de pipeline sont assujetties aux critères de déclaration *uniquement* pour les PAC (substances de la partie 4) et pour les COV différenciés par espèce (substances de la partie 5) et pas pour les autres substances de l'INRP.

Installations extracôtières

Une *installation extracôtière* est définie comme une plate-forme de forage, une plate-forme ou un navire de production ou une installation sous-marine rattachée ou fixée au plateau continental du Canada utilisés à des fins d'exploitation pétrolière et gazière.

Figure 2 : Critères de déclaration des substances de la partie 1 à 3 de l'INRP

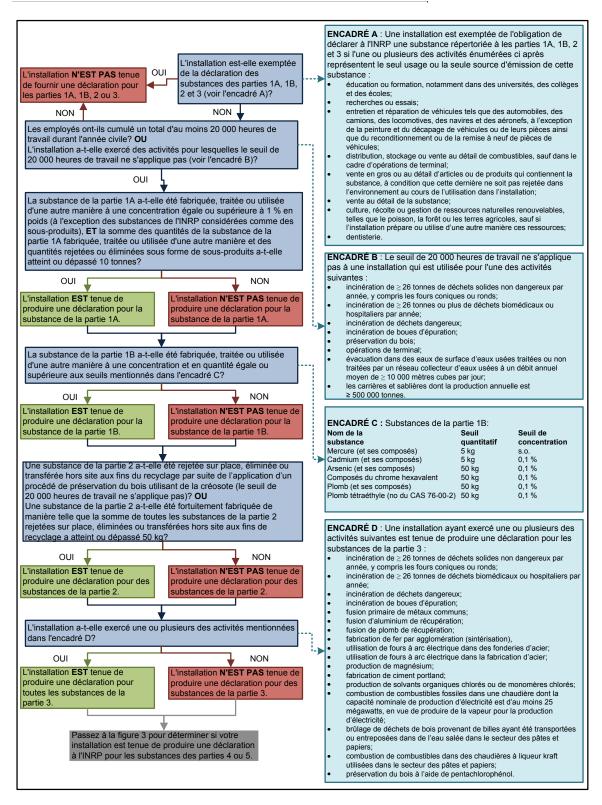
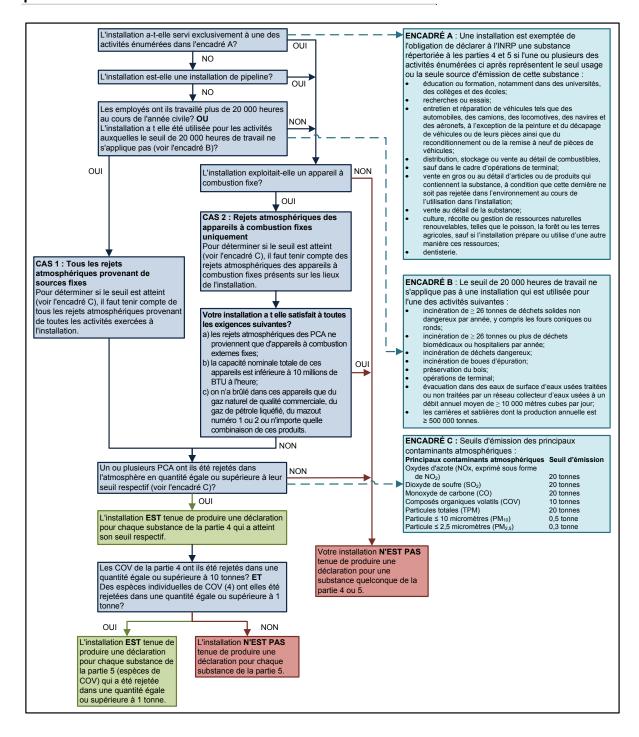


Figure 3 : Critères de déclaration des substances de la partie 4 et 5 de l'INRP



3.2.2 Installations exemptées de l'obligation de produire une déclaration à l'INRP

Exploration et forage pétroliers et gaziers

Une installation servant exclusivement à l'exploration pétrolière ou gazière ou au forage de puits pétroliers et gaziers n'est pas tenue de produire une déclaration à l'INRP. Il s'agit du seul type d'installation pétrolière ou gazière à laquelle cette exemption s'applique.

Carrières et sablières ayant une production annuelle inférieure à 500 000 tonnes

Les carrières et sablières dont la production est < 500 000 tonnes au cours d'une année civile ne sont pas tenues de produire une déclaration à l'INRP.

3.2.3 Activités auxquelles l'obligation de déclarer les substances des parties 1A, 1B, 2 et 3 ne s'applique pas

Une installation n'est pas tenue de déclarer à l'INRP une substance figurant aux parties 1A à 3 si l'une ou plusieurs des activités mentionnées au tableau 3 représentent le seul usage ou la seule source d'émission de cette substance. Si une installation satisfait aux critères de déclaration pour une substance dont les sources sont autres que celles mentionnées au tableau 3, sa déclaration à l'INRP ne devrait pas tenir compte des quantités de cette substance qui sont rejetées, éliminées ou transférées à des fins de recyclage par suite des activités (figurant au tableau 3) auxquelles cette exemption s'applique.

Tableau 3 : Activités dont il ne faut pas tenir compte pour la déclaration à l'INRP des substances des parties 1 à 3⁽¹⁾

éducation ou formation, notamment dans des universités, collèges et écoles

recherche ou essais

entretien et réparation de véhicules de transport, notamment automobiles, camions, locomotives, navires et aéronefs, à l'exception du peinturage et du décapage de véhicules ou de leurs pièces, et du reconditionnement ou de la remise à neuf de pièces de véhicules⁽²⁾

distribution, stockage ou vente au détail de combustibles, sauf dans le cadre des opérations de terminal⁽³⁾

vente en gros ou au détail d'articles ou de produits contenant des substances de l'INRP, à condition que la substance ne soit pas rejetée dans l'environnement au cours de son utilisation normale dans l'installation

vente au détail de la substance

culture, récolte ou gestion de ressources naturelles renouvelables, notamment le poisson, la forêt ou les terres agricoles, sauf si l'installation traite ou utilise d'une autre manière ces ressources

dentisterie

- (1) Les activités de ce tableau ne sont pas exemptées de l'obligation de déclarer les substances de la partie 4 ou de la partie 5 produites par un système de combustion fixe.
- (2) Les substances utilisées pour l'entretien courant, planifié et préventif de véhicules sont exemptées (p. ex. réparation, nettoyage, remplacement des lubrifiants et des fluides). Toutefois, les substances utilisées pour le peinturage ou le décapage de véhicules ou de leurs pièces doivent être déclarées. Il n'y a aucune exemption pour les activités qui comprennent le retrait, le démontage et la reconstruction totale de parties de véhicule (p. ex. moteurs, trains d'atterrissage, moteurs de traction) au moyen de pièces neuves ou reconditionnées, de telle sorte que la partie de véhicule reconstituée est réinstallée ou vendue à titre de pièce de remplacement « comme neuve ».
- (3) Consultez la section 3.3.1 et le Glossaire pour une explication du terme « opérations de terminal ». L'exemption pour la distribution, l'entreposage ou la vente de combustibles ne s'applique pas aux opérations de terminal.

3.2.4 Exclusions pour toutes les substances

La quantité d'une substance dont les sources figurent au tableau 4 ne devrait pas être prise en compte dans le calcul des quantités rejetées, éliminées ou transférées à des fins de recyclage qui sont déclarées à l'INRP.

En plus de la liste de sources du tableau 4, il ne faut pas non plus tenir compte des émissions des véhicules pour le calcul du seuil d'émission des substances ni pour la déclaration des quantités rejetées. Aux fins de la déclaration à l'INRP, le terme « véhicule » renvoie à tout appareil mobile capable d'autopropulsion (p. ex. parcs de véhicules et engins de terrassement y compris, sans y être limité, les chargeurs, les camions à benne, les chariots élévateurs à fourches, les excavatrices et les bulldozers).

Tableau 4 : Sources dont il ne faut pas tenir compte pour la déclaration à l'INRP

les « articles » qui sont préparés ou utilisés d'une autre manière(1)

les matériaux servant d'éléments de structure pour l'installation (bâtiments et autres structures fixes), mais non l'équipement de production

les matières utilisées pour les services courants de conciergerie ou d'entretien du terrain de l'installation (2)

les matières destinées à l'usage personnel des employés ou d'autres personnes

les matières utilisées pour entretenir les véhicules automobiles qui servent à l'exploitation de l'installation

l'eau ou l'air d'admission – comme par exemple l'eau servant d'agent de refroidissement ou l'air utilisé sous forme comprimée ou comme adjuvant de combustion

(1) Consultez la section 3.4.5 Définitions pour une explication du terme « article ».

(2) Comprend les substances de l'INRP contenues dans les engrais et les pesticides utilisés pour l'entretien du terrain ainsi que dans les agents de nettoyage, les cires à plancher ou autres produits utilisés pour le maintien de la propreté des installations. L'entretien de l'équipement de production (p. ex. nettoyage de l'équipement de production à l'aide d'un solvant) n'est pas exclu.

3.3 Critère du seuil de 20 000 heures de travail

Avant de déterminer si l'installation a atteint les seuils applicables à des substances et quelles sources doivent être déclarées, il faut d'abord déterminer si elle a atteint le seuil de 20 000 heures de travail des employés. Ce seuil dépend du nombre d'heures de travail de tous les employés sur les lieux de l'installation durant l'année civile, y compris le nombre total d'heures de travail :

- des personnes employées à l'installation, y compris les étudiants et les personnes employées à temps partiel ou pour une période déterminée;
- du ou des propriétaires qui ont exécuté des travaux sur les lieux de l'installation;
- d'une personne (comme un entrepreneur) qui a effectué sur les lieux de l'installation des travaux liés à l'exploitation de l'installation, au cours de la période correspondant à ces travaux.

Le nombre total d'heures de travail inclut les congés payés et les congés de maladie. La plupart des installations doivent atteindre le seuil relatif aux employés avant d'envisager de produire une déclaration pour les substances des parties 1A à 3.

3.3.1 Activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas

Si une installation a servi principalement ou exclusivement à l'une ou plusieurs des activités mentionnées au tableau 5, toutes les substances de l'INRP dont les seuils respectifs ont été atteints doivent être déclarées, quel que soit le nombre d'heures de travail cumulées par ses employés. Le critère du seuil de travail de 20 000 heures ne s'applique pas car on sait que ces installations rejettent d'importantes quantités de polluants, sans pour autant atteindre nécessairement le seuil de 20 000 heures de travail.

La description complète de ces activités est fournie ci-après. En plus des activités du tableau 5, une installation qui utilise des systèmes de combustion fixes doit produire une déclaration pour les substances des parties 4 et 5, quel que soit le nombre d'heures de travail des employés, pourvu qu'elle ait atteint ses seuils de rejet.

Tableau 5 : Activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas

Type d'activité	Activités			
Activités	 Incinération de ≥ 26 tonnes de déchets solides non dangereux année, y compris les petites unités de combustion et les fours coniques ou wigwams 	-		
d'incinération de déchets	 Incinération de ≥ 26 tonnes de déchets biomédicaux ou hospit par année 	aliers		
) Incinération de déchets dangereux			
) Incinération des boues d'épuration			
Activités de préservation du bois) Préservation du bois (sous pression ou à la chaleur, ou les de	ux)		
Activités des opérations de terminal	Opérations de terminal qui concernent les combustibles			
Réseaux de collecte des eaux usées) Réseaux de collecte d'eaux usées déversant ≥ 10 000 m³/jour des eaux de surface	dans		
Carrières et sablières) production annuelle de la sablière ou de la carrière est égale c supérieure à 500 000 tonnes	ou		

Activités d'incinération de déchets

Les quatre premières activités mentionnées au tableau 5 entrent dans la catégorie de l'incinération des déchets. L'incinération des déchets aux fins de l'INRP ne comprend que les activités d'incinération qui ont lieu dans un incinérateur à déchets et n'inclut pas le brûlage des déchets à ciel ouvert.

Un *incinérateur à déchets* est un appareil, un mécanisme ou une structure essentiellement conçue pour traiter des déchets par un procédé thermique (p. ex. la combustion ou la pyrolyse) afin de réduire le volume des déchets ou de détruire les substances chimiques dangereuses ou les agents pathogènes présents dans les déchets. Cela inclut les installations qui récupèrent, sous forme de sous-produit, la chaleur résiduelle des gaz d'échappement des incinérateurs (p. ex. les incinérateurs qui récupèrent l'énergie des déchets), de même que les fours coniques et les fours wigwams. Les procédés industriels qui utilisent le combustible dérivé des déchets comme source d'énergie, comme dans les chaudières industrielles, sont exclus. Par exemple, si l'écorce, les copeaux de bois ou d'autres déchets de bois sont utilisés comme combustibles pour alimenter une chaudière, ces activités ne sont pas considérées comme des sources d'énergie provenant d'incinérateurs à déchets.

a) Incinération de 26 tonnes ou plus de déchets solides non dangereux par année, y compris les petites unités de combustion et les fours coniques ou wigwams

Les déchets solides non dangereux désignent tous les déchets solides, quelle que soit leur origine, qui pourraient normalement être éliminés de façon non sécuritaire, par exemple dans un site d'enfouissement sanitaire. Cela comprend les déchets de bois propres, [c'est-à-dire les déchets résultant du travail du bois ou des activités de production forestière, y compris l'écorce, qui n'ont pas été traités avec des agents chimiques de préservation (p. ex. le pentachlorophénol) ou les revêtements décoratifs] et les déchets domestiques et urbains.

b) Incinération de 26 tonnes ou plus de déchets biomédicaux ou hospitaliers par année Les déchets biomédicaux ou hospitaliers sont des déchets produits par :

- des installations qui prodiguent des soins de santé aux humains ou aux animaux;
- des établissements d'essai et de recherche médicale ou vétérinaire;
- · des établissements d'enseignement dans le domaine des soins de santé;
- des laboratoires d'essai clinique ou de recherche;
- des installations qui s'occupent de la fabrication ou de l'essai de vaccins.

Les déchets biomédicaux ou hospitaliers incluent les déchets anatomiques d'origine humaine ou animale, les déchets des laboratoires de microbiologie, le sang humain et les fluides corporels ainsi que les objets acérés qui n'ont pas été désinfectés ou décontaminés. Cela ne comprend pas les déchets provenant de l'élevage des animaux ou les déchets réglementés aux termes de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada). Pour plus de renseignements, consultez la définition de déchets biomédicaux à l'annexe 3.

Les déchets domestiques, les déchets de l'industrie alimentaire ou ceux qui résultent de l'entretien général des bâtiments et des activités d'administration des bureaux qui ont été produits par les installations auxquelles cette définition s'applique ne sont pas considérés comme des déchets biomédicaux ou hospitaliers, mais comme des déchets solides non dangereux.

c) Incinération des déchets dangereux

Les déchets dangereux sont les déchets qui peuvent porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement, ou aux deux, en raison de leur nature et de leur quantité, et qui exigent des techniques de manutention particulières (voir la définition de déchets dangereux à l'annexe 4). Cette activité s'applique aux déchets dangereux incinérés dans un incinérateur mobile temporairement installé sur les lieux d'une installation.

d) Incinération des boues d'épuration

Le terme « boues » désigne la masse semi-liquide extraite d'un flux de déchets liquides. L'expression « boues d'épuration » désigne les boues provenant d'une installation qui traite les eaux d'égout. Le séchage des boues afin de réduire la teneur en eau fait partie du processus d'incinération.

Activités de préservation du bois

e) Préservation du bois (sous pression ou à la chaleur ou les deux)

L'expression « préservation du bois » désigne l'action de préserver le bois à l'aide d'un agent de préservation appliqué sous pression ou à la chaleur, ou les deux, ce qui comprend la fabrication, le mélange ou la reformulation d'agents de préservation du bois à cette fin.

Procédé de préservation du bois à base de créosote

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de préservation du bois doit déclarer tout HAP rejeté sur place, éliminé ou transféré hors site à des fins de recyclage par suite de l'application d'un procédé à base de créosote, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés.

Procédé de préservation du bois à base de pentachlorophénol

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de préservation du bois qui utilise un procédé à base de pentachlorophénol doit déclarer les dioxines, les furanes et l'HCB, quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés ou les quantités de dioxines, furanes et d'HCB rejetées sur place, éliminées ou transférées hors site à des fins de recyclage.

Pour de plus amples renseignements sur la préservation du bois et la déclaration à l'INRP, les exploitants d'installations de préservation du bois peuvent consulter le document supplémentaire intitulé *Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'Inventaire national des rejets de polluants* (Environnement Canada, 2002), accessible à l'adresse http://www.ec.gc.ca/pdb/npri/2002guidance/Wood2002/toc f.cfm.

Activités des opérations de terminal

f) Opérations de terminal liées aux combustibles et carburants

Aux fins de la déclaration, l'expression « opérations de terminal » renvoie, d'une part, à l'utilisation de réservoirs de stockage et de l'équipement connexe dans un lieu servant à entreposer ou à transférer du pétrole brut, du brut synthétique ou des intermédiaires de combustibles vers ou depuis un pipeline et, d'autre part, à l'exploitation d'une installation de distribution primaire normalement équipée de réservoirs à toit flottant qui reçoit de l'essence par pipeline, par wagons-citernes, par navires ou directement d'une raffinerie. La définition de l'expression « opérations de terminal » ne comprend ni les installations de stockage en vrac, ni les stations-service.

Systèmes collecteurs d'eaux usées

g) Réseau collecteur d'eaux usées évacuant ≥ 10 000 m³ d'eaux usées par jour dans les eaux de surface

Dans le contexte de l'INRP, une *installation de collecte des eaux usées* est définie comme un réseau collecteur d'eaux usées qui évacue des eaux usées traitées ou non traitées dans les eaux de surface à un débit annuel moyen de ≥ 10 000 m³/jour. Par conséquent, un réseau collecteur d'eaux usées inclut, aux fins de l'INRP, les volets *traitement et collecte*.

Un réseau collecteur d'eaux usées est un réseau d'égouts ou de fossés (ou les deux) qui transporte les eaux d'égout sanitaires ou mixtes dans une localité donnée. Le volume d'eaux usées rejeté dans les eaux de surface par un réseau collecteur doit être inclus dans le calcul du débit annuel moyen par jour d'une installation de collecte. On peut citer, parmi les effluents dont le volume est suffisamment important pour être inclus dans le calcul du débit annuel moyen par jour du réseau collecteur :

- l'évacuation directe des eaux d'égout d'un émissaire en l'absence de tout traitement;
- · le trop-plein d'un réseau d'égouts sanitaires;
- le trop-plein d'un réseau d'égouts mixtes;
- le trop-plein des stations de pompage:
- les eaux de dérivation (aux fins des travaux réparation et d'entretien ou pour répondre aux urgences).

Un réseau collecteur comprend des aires de service adjacentes ou des unités d'épuration contiguës qui fonctionnent comme un système intégré unique pour une localité donnée. Les rejets dans l'environnement de tous les éléments du réseau doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si l'installation satisfait au seuil de débit et aux critères s'appliquant à la substance. S'il n'y a pas d'installation de traitement, l'usine d'épuration comprend la totalité du réseau de collecte et elle peut être tenue de faire une déclaration à l'INRP si elle satisfait aux exigences de base.

Les collectivités dont les réseaux de collecte se déversent dans le réseau d'une autre localité n'ont pas à produire une déclaration à l'INRP. C'est la collectivité réceptrice qui peut être tenue de le faire si elle satisfait aux exigences de déclaration de base.

Un système d'assainissement des eaux usées est une usine ou l'emplacement d'un procédé qui reçoit les eaux usées d'un réseau collecteur d'une localité donnée en vue d'en éliminer les substances polluantes. Le volume des eaux résiduaires traitées et non traitées par le système d'assainissement doit être inclus dans le calcul du débit annuel moyen par jour en provenance de l'usine d'épuration. On peut citer, parmi les effluents dont le volume est suffisamment important pour être inclus dans le calcul du débit annuel moyen par jour du système d'assainissement des eaux :

· les eaux de procédé;

- · les boues traitées évacuées (biosolides et boues);
- les eaux de lavage à contre-courant et de filtration rejetées dans les eaux de surface (excluant les eaux de procédé recyclées et renvoyées dans le système d'assainissement des eaux usées);
- les eaux de drainage des réservoirs rejetées dans les eaux de surface (excluant les eaux de procédé recyclées et renvoyées dans le système d'assainissement des eaux usées);
- les eaux de dérivation rejetées dans les eaux de surface (non traitées ou partiellement traitées) aux fins des travaux de réparation et d'entretien ou par suite de surcharges hydrauliques.

Pour de plus amples renseignements sur le secteur des eaux usées et leur déclaration à l'INRP, les exploitants d'installations de collecte ou de traitement peuvent consulter le document intitulé *Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants à l'intention du secteur des eaux usées* (Environnement Canada, 2003a) accessible à http://www.ec.gc.ca/pdb/npri/2003Guidance/WW2003/tocf.cfm.

Carrières et sablières

h) Carrières et sablières ayant une production annuelle égale ou inférieure à 500 000 tonnes

Une *carrière* est une excavation à ciel ouvert exploitée aux fins de la transformation, de la récupération et de l'extraction de la pierre, du calcaire, du grès, de la dolomie, du marbre, du granite, de matériaux de construction et de tout autre minéral, mais non de charbon, de substance carbonifère, de sable bitumineux, d'une substance contenant du sable bitumineux ou de l'ammonite, et englobe les infrastructures connexes mais n'inclut pas une sablière.

Une sablière est une excavation à ciel ouvert exploitée aux fins de l'extraction de sable, d'argile, de marne, de terre, de schiste, de gravier, de pierre ou d'autres roches, mais non de charbon, de substance carbonifère, de sable bitumineux, d'une substance contenant du sable bitumineux ou de l'ammonite, et englobe les infrastructures connexes mais n'inclut pas une carrière.

Pour obtenir plus de détails sur la déclaration des carrières et sablières, consultez le site de la *Boîte à outils de l'INRP* à www.ec.gc.ca/npri.

3.4 Critères de déclaration des substances de la partie 1A – Substances principales

3.4.1 Aperçu

On trouve dans la partie 1A les substances polluantes dont la plupart figurent dans la liste de l'INRP depuis sa création. Généralement, ces composés sont considérés comme les substances principales de l'Inventaire et représentent la majorité des substances qui y sont répertoriées.

3.4.2 Substances

La partie 1A dresse la liste de 232 substances assorties d'un seuil pour ce qui est de leur fabrication, leur préparation ou leur utilisation d'une autre manière (voir la section 3.4.5 Définitions pour une explication de ces termes). À l'instar des autres substances de l'INRP, ces substances et groupes de substances sont répertoriés par ordre alphabétique à l'annexe 1 et par numéro du CAS à l'annexe 2. Les substances qui n'ont pas de numéro de registre du CAS sont suivies d'un astérisque (*).

Qualificatifs des substances

Certains groupes de substances et certaines substances individuelles de la partie 1A sont définis en fonction de leur forme physique ou chimique, de leur état ou de la taille de leurs grains. Ces qualificatifs, décrits ci-dessous, seront déterminants lorsque vous évaluerez si vous devez produire une déclaration pour une substance donnée.

Dans la plupart des cas, il faut se limiter aux substances et aux numéros du CAS répertoriés. Par exemple, le « styrène » figure dans la liste avec son numéro de registre du CAS « 100-42-5 ». La description chimique associée à ce numéro du CAS n'englobe pas le « polystyrène ». En fait, la liste de l'INRP ne comprend aucun polymère, seulement des monomères.

Les fiches signalétiques – ou fiches techniques santé-sécurité – sont une source très utile de renseignements sur la composition des produits achetés. Les fournisseurs de matières dangereuses doivent, conformément au *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au tra*vail (SIMDUT), fournir des fiches signalétiques sur demande.

· fumée ou poussière

La fumée ou poussière renvoie à l'aluminium sous forme sèche. Le terme fabrication comprend la production de fumée ou de poussière d'aluminium comme sous-produit ou impureté. Par conséquent, vous devez déterminer si votre installation est utilisée pour des activités qui entraînent la production de plus de 10 tonnes de fumée ou de poussière d'aluminium au cours de l'année de déclaration. Dans l'affirmative, vous devez déclarer que votre installation fabrique de la « (fumée ou poussière) d'aluminium ». De même, certaines activités peuvent produire de l'aluminium sous forme de fumée ou de poussière pour la fabrication d'autres substances chimiques ou d'autres produits qui seront distribués dans l'industrie. Dans la déclaration des rejets, vous ne devez tenir compte que des rejets de fumée ou de poussière, ou des transferts en vue l'élimination ou du recyclage.

Appliqués à l'aluminium, les attributs indiquent qu'il s'agit de grains solides dont le diamètre, s'il s'agit de fumée, va de 0,001 à 1 micron, et de 1 à 100 microns s'il s'agit de poussière.

forme fibreuse

Dans l'énumération des substances, on qualifie l'oxyde d'aluminium de forme fibreuse. Par fibreuse, on entend une forme synthétique d'oxyde d'aluminium qui est traitée pour former un assemblage de fibres ou de filaments. Les formes d'oxyde d'aluminium trouvées dans les garnitures de frein sont incluses, mais non les formes plus courantes d'alumine, notamment les alumines granulaires, en poudre ou en fumée. Seul l'oxyde d'aluminium sous forme fibreuse doit être déclaré.

sels

On trouve les acides et les bases faibles sous cette forme. Bien que le numéro de registre du CAS utilisé dans la liste de l'INRP s'applique spécifiquement à l'acide ou à la base, le poids de n'importe quel sel de ces substances doit être déclaré comme s'il s'agissait d'un poids équivalent d'acide ou de base.

composés

Cette caractéristique s'applique à neuf éléments de la partie 1A : l'antimoine, le chrome, le cobalt, le cuivre, le manganèse, le nickel, le sélénium, l'argent et le zinc. Peu importe que l'élément soit pur ou qu'il forme un alliage, un composé ou un mélange, c'est le poids de l'élément seul qui doit être déclaré. Aucun numéro du CAS n'est fourni pour ces substances puisqu'un numéro du CAS s'applique à chaque substance, alliage ou mélange.

Par exemple, une installation de galvanisation qui utilise du chlorure de zinc (ZnCl₂, poids moléculaire de 136,3 g/mol) ne devrait tenir compte que de la contribution à la masse du zinc (masse atomique de 65,4 g/mol) lorsqu'il s'agit de déterminer si elle a atteint le seuil de déclaration pour le zinc et de calculer les quantités rejetées, éliminées et transférées aux fins du recyclage. D'après le rapport masse atomique-poids moléculaire, chaque tonne de ZnCl₂ contient environ 0,5 tonne de zinc. Par conséquent, si le ZnCl₂ était l'unique source de zinc de cette installation, elle serait tenue de produire une déclaration pour le zinc si environ 20 tonnes de ZnCl₂ étaient utilisées.

• et ses composés, à l'exclusion des composés du chrome hexavalent

Le chrome est répertorié dans la partie 1A avec ce qualificatif, car les composés de chrome hexavalent sont déclarés séparément sous la partie 1B (voir section 3.5). Lorsqu'on calcule le seuil quantitatif pour le chrome et ses composés, il faut exclure du calcul la contribution des composés du chrome hexavalent. Des déclarations séparées doivent être produites pour le « chrome (et ses composés) » répertorié dans la partie 1A et pour les « composés du chrome hexavalent » répertoriés dans la partie 1B.

• (sauf lorsque dans un alliage) et ses composés

Ce qualificatif ne s'applique qu'au vanadium. L'élément pur et toute substance ou mélange doivent être déclarés en tenant compte du poids équivalent de l'élément. Aucun numéro du CAS n'est fourni pour ces substances. N'incluez pas le vanadium contenu dans un alliage. Un alliage est un produit métallique contenant deux ou plusieurs éléments sous forme de solution solide, de composé intermétallique ou de mélange de phases métalliques.

Cette modification du qualificatif pour le vanadium a été apportée en 2001 afin d'inclure toutes les formes de vanadium et ses composés rejetés par suite de l'utilisation de combustibles.

formes friables

On regroupe sous le terme « amiante » plusieurs minéraux et produits fibreux. On ne doit déclarer que les formes d'amiante qui sont cassantes et qui s'effritent facilement (c.-à-d. friables).

mélange d'isomères

Ce qualificatif s'applique à un mélange d'isomères qui partagent la même formule chimique, mais qui ont des structures chimiques différentes. Les substances concernées sont les suivantes : le dinitrotoluène et le toluènediisocyanate. Elles se présentent habituellement sous forme de mélanges. Dans le calcul déterminant si le seuil de 10 tonnes est atteint, on doit inclure tous les isomères. Ce n'est pas à chaque isomère que le seuil de 10 tonnes s'applique, sauf si un isomère particulier et isolé est fabriqué, préparé, utilisé d'une autre manière ou est un sous-produit au sens de l'INRP.

tous les isomères

Ce qualificatif s'applique au crésol, au xylène et à trois hydrochlorofluorocarbures : le HCFC-122, le HCFC-123 et le HCFC-124. Chacune des ces substances devrait être déclarée comme un agrégat d'isomères.

ioniques

Lorsqu'il est appliqué aux cyanures, ce qualificatif englobe les sels du cyanure d'hydrogène, mais pas les organocyanures, les nitriles ni les composés organométalliques du cyanure, comme le ferrocyanure. Dans l'industrie minière, le cyanure ionique est un cyanure que des acides faibles peuvent dissocier.

total

Pour l'ammoniac en solution aqueuse, ce qualificatif désigne les deux formes d'ammoniaque auxquelles on renvoie dans le présent contexte : NH_3 et NH_4+ .

Pour le phosphore, ce qualificatif ne s'applique pas au « phosphore (jaune ou blanc) », qui est répertorié séparément. Pour plus de renseignements, consultez le *Guide du phosphore* accessible sur le site de la *Boîte à outils de l'INRP*.

iaune ou blanc

Ces adjectifs sont employés pour caractériser la forme physico-chimique du phosphore à l'état élémentaire.

• ion en solution à un pH de 6,0 ou plus

Cette caractéristique permet de distinguer une solution neutre ou basique d'ion nitrate de l'acide nitrique (pH inférieur à 6). Si l'acide nitrique était neutralisé au point que son pH atteigne ou dépasse 6, vous devriez produire une déclaration pour les deux – la solution d'ion nitrate et l'acide nitrique – si votre installation atteint le seuil établi. Vos rejets, éliminations ou transferts à des fins de recyclage d'acide nitrique seraient « nuls » tandis que vos rejets, éliminations ou transferts de solution d'ion nitrate refléteraient la quantité d'acide nitrique neutralisée comme solution d'ion nitrate à un pH égal ou supérieur à 6.

• soufre réduit total, exprimé sous forme de sulfure d'hydrogène

Le soufre réduit total (SRT) a été ajouté à la liste des substances de la partie 1A en 2007. Le SRT est un mélange gazeux de composés contenant un ou plusieurs atomes de soufre réduit. Aux fins de la déclaration à l'INRP, cette catégorie de substances se limite aux substances suivantes :

Substance	Formule chimique	N° du CAS
Sulfure d'hydrogène	H ₂ S	7783-06-4
Disulfure de carbone	CS ₂	75-15-0
Sulfure de carbonyle	COS	463-58-1
Sulfure de diméthyle	C_2H_6S	75-18-3
Méthylmercaptan	CH₄S	74-93-1
Disulfure de dyméthyle	$C_2H_6S_2$	624-92-0

L'équivalent en tonnes de H₂S de chacun des composés du SRT doit être déterminé et considéré collectivement pour établir si le SRT doit être déclaré. Un exemple de calcul du seuil est donné à la section 3.4.6 « Calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes a été atteint ». Trois de ces composés (H₂S, CS₂ et COS) sont également répertoriés séparément dans la partie 1A. Si l'une de ces substances satisfait au seuil de déclaration, il faut la déclarer séparément.

3.4.3 Unités

Les substances de la partie 1A de l'INRP sont déclarées en tonnes.

3.4.4 Critères de déclaration

En général, tout propriétaire ou exploitant d'une installation doit produire une déclaration à l'INRP pour une substance qui figure dans la partie 1A *uniquement* si tous les critères suivants ont été respectés :

• les employés ont travaillé 20 000 heures ou davantage ou l'installation a servi à une activité pour laquelle le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas (voir le tableau 5);

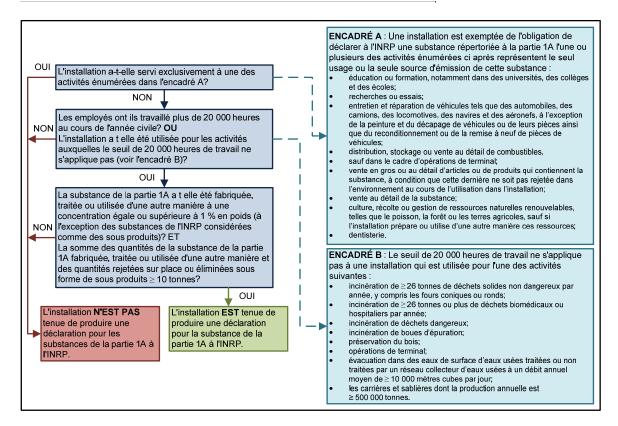
et

 la quantité de la substance de la partie 1A fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière à une concentration ≥ 1% en poids, plus la quantité de cette substance qui a été fabriquée de façon fortuite comme sous-produit à n'importe quelle concentration, a été égale ou supérieure à 10 tonnes (10 000 kg).

La figure 4 illustre la marche à suivre pour déterminer si vous devz produire une déclaration pour des substances figurant dans la partie 1A. Une installation doit satisfaire à **tous les critères de déclaration** pour être tenue de déclarer ses rejets, ses éliminations et ses transferts d'une substance de la partie 1A.

Une fois que vous avez déterminé que votre installation est tenue de produire une déclaration pour une substance de la partie 1A, vous devez déclarer tous les rejets, éliminations et transferts à des fins de recyclage de cette substance, quelle qu'en soit la concentration ou la quantité (y compris si les rejets, les éliminations et les transferts à des fins de recyclage sont nuls).

Figure 4 : Critères de déclaration des substances de la partie 1A



3.4.5 Définitions

Les termes « fabrication », « préparation » et « utilisation d'une autre manière » sont définis ci-dessous. Une substance de la partie 1A présente à une concentration égale ou supérieure à 1 % – ou un sousproduit (voir la définition de « sous-produit ») de l'INRP figurant dans la même partie, à n'importe quelle concentration – est incluse dans le calcul établissant si le seuil de 10 tonnes est atteint si elle a été fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière.

Fabrication

Le terme « fabrication » désigne la production, la préparation ou la composition d'une substance de l'INRP, y compris la production fortuite d'une substance de l'INRP comme sous-produit de la fabrication, de la préparation ou de l'utilisation d'une autre manière d'autres substances.

Exemples

La synthèse du dioxyde de chlore par une usine de produits chimiques est un exemple de fabrication. La synthèse de l'acide chlorhydrique au cours de la production de chlorofluorocarbures est un exemple de production fortuite.

Préparation

Le terme « préparation » renvoie à la préparation d'une substance de l'INRP, après sa fabrication, à des fins de distribution commerciale. La préparation d'une substance peut mener ou non à une modification de son état physique ou chimique. Le terme s'applique aussi à la préparation d'un mélange ou d'un amalgame de substances, pourvu qu'une substance de l'INRP en fasse partie. Le terme peut enfin être appliqué à la préparation des « articles » (voir la définition du terme « article » ci-dessous).

Exemples

L'utilisation de chlore pour la production d'acide hypochlorique (qui ne fait pas partie de la liste de l'INRP) constitue un exemple de « préparation » du chlore. L'ajout de toluène ou de xylène pour homogénéiser des mélanges de solvants à peinture est un exemple de « préparation » sans modification d'état chimique.

Autre utilisation

Les expressions « autre utilisation » ou « utilisation d'une autre manière » s'appliquent à tout usage, élimination ou rejet d'une substance de l'INRP qui n'entre pas dans les catégories « fabrication » ou « préparation ». Il peut s'agir en particulier du rôle auxiliaire que joue une substance dans un traitement chimique ou un procédé de fabrication ou d'autres usages accessoires. Ceci n'englobe pas les substances qui servent aux services courants de conciergerie ni à l'entretien du terrain de l'installation (voir la section 3.2.4 « Exclusions pour toutes les substances » et le tableau 4).

Exemple

L'utilisation du trichloroéthylène dans l'entretien de l'équipement de fabrication et de traitement est considérée comme une « autre utilisation ».

Sous-produits

Un « sous-produit » est une substance de l'INRP qui est, de façon fortuite, fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière par l'installation à n'importe quelle concentration et qui est rejetée sur place dans l'environnement ou éliminée. Pour déterminer si une substance de la partie 1A est un sous-produit, il faut tenir compte des critères suivants :

- La substance de la partie 1A est un extrant autre qu'un produit qui résulte de la fabrication, de la préparation ou de l'utilisation d'une autre manière d'une autre substance de la partie A à l'installation. Elle peut être produite durant l'extraction de matières premières, la préparation, la production, l'utilisation ou l'élimination de la substance de la partie A ou il peut s'agir du produit d'une réaction secondaire non désirée ou d'une impureté dans les matériaux bruts.
- Les substances figurant dans la partie 1A qui satisfont aux critères précédents ne sont considérées comme des sous-produits que si elles sont rejetées dans l'environnement ou éliminées. Les substances qui sont recyclées ou qui restent dans le produit fini ne sont pas des sous-produits.

Les exemples qui suivent illustrent l'application de la définition d'un « sous-produit ».

Exemple 1

Les fonderies d'aluminium produisent et rejettent fortuitement du fluorure d'hydrogène. Si on a affaire à une installation de grande envergure, il est possible que plus de 10 tonnes de ce sous-produit soient rejetées dans l'atmosphère, à une concentration inférieure à 1 %. Puisque le fluorure d'hydrogène est une substance de la partie 1A, il faut tenir compte du poids de ce sous-produit dans le calcul établissant si le seuil de 10 tonnes est atteint.

Exemple 2

Le charbon contient accessoirement du manganèse et du nickel. Lors de sa combustion, une partie de ces métaux se retrouve dans les cendres éliminées, et une autre partie est rejetée sous forme d'émissions des cheminées. Il faut inclure le poids de ces sous-produits dans le calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint, quelle que soit la concentration de métal dans le charbon, les cendres et les gaz de cheminée.

Exemple 3

Une substance de l'INRP figurant dans la partie 1A est présente à l'état de traces dans un produit emballé en vue de sa vente au détail. Puisque la composition du produit est un secret industriel et qu'on ne peut pas obtenir d'autres renseignements du fournisseur ou du fabricant, la quantité rejetée dans l'environnement, par déversement ou par émission spontanée dans l'air, ne peut pas être déterminée. Même si cette substance de la partie 1A est bien un sous-produit, le calcul visant à déterminer si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint n'en tiendra pas compte, puisqu'on ne connaît pas sa nature, sa concentration ou sa quantité

Article

Un « article » est un produit manufacturé qui ne libère pas de substances répertoriées à l'INRP dans des conditions normales d'utilisation ou de préparation. Lorsqu'on opère des transformations sur des articles sans qu'il y ait de rejets sur place, ou que l'on a complètement recyclé les matières rejetées en faisant preuve de diligence raisonnable, il n'y a pas lieu, aux fins du calcul visant à établir si le seuil est atteint, de tenir compte des substances de l'INRP que ces articles pourraient contenir. L'exercice d'une « diligence raisonnable » signifie ici que l'installation a rejeté moins d'un (1) kg de la substance de la partie 1A sous forme de déchets au cours de l'année civile.

Pour des directives particulières sur les baguettes de soudage et les matériaux soudés, consultez la *Boîte* à outils de l'INRP.

Exemple

Une installation de récupération des métaux reçoit des batteries au plomb usagées qu'elle veut recycler. Ces batteries sont mises en pièces à l'aide d'un broyeur à marteau et certains composés (acide sulfurique, plomb et plastique) sont ensuite récupérés. Dans ce contexte, les batteries perdent leur statut d'article puisqu'elles sont démantelées au cours du processus de recyclage. L'installation de récupération des métaux est dorénavant tenue de déclarer les substances provenant de ces batteries qui sont visées par l'INRP, si les seuils sont atteints. Par exemple, la quantité d'acide sulfurique qu'elles contiennent doit être incluse dans le calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes de l'installation pour la substance en cause.

3.4.6 Calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint

Le seuil de déclaration de 10 tonnes s'établit à partir de la quantité d'une substance de l'INRP figurant dans la partie 1A qui est fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière dans l'installation, à une concentration égale ou supérieure à 1 %, *plus* la quantité de cette même substance qui se présente à n'importe quelle concentration sous forme de sous-produit et est rejetée dans l'environnement ou éliminée.

Lorsqu'on effectue le calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint, on doit **inclure** la quantité de la substance figurant dans la partie 1A lorsqu'elle est :

- fabriquée à une concentration égale ou supérieure à 1 %;
- préparée à une concentration égale ou supérieure à 1 %;
- utilisée d'une autre manière à une concentration égale ou supérieure à 1 %; et
- un sous-produit, à n'importe quelle concentration, rejeté sur place dans l'environnement ou éliminé sur place ou hors site.

Lorsque des substances de la partie 1A sont transférées hors site à des fins de recyclage, puis renvoyées à l'installation, celle-ci doit les inclure dans le calcul établissant si le seuil est atteint comme s'il s'agissait de produits qu'elle vient d'acheter. Puisqu'une substance de la partie 1A peut se retrouver dans plusieurs procédés, il faut éviter, pour le calcul du seuil, de tenir compte plus d'une fois de son impact au cours du cycle de production.

Substances de l'INRP figurant dans la partie 1A dont la concentration est ≥ 1 %

Dans le calcul visant à établir si le seuil de déclaration de 10 tonnes est atteint, on **doit obligatoirement** tenir compte de la quantité totale de la substance de l'INRP figurant dans la partie 1A, lorsqu'elle est fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière à une concentration d'au moins 1 %, peu importe le moment ou le lieu de l'intervention.

Quand une installation reçoit une substance concentrée à 30 % et la dilue à moins de 1 % pour ses propres fins, elle doit comptabiliser le poids de cette substance dans le calcul établissant si le seuil est atteint. De même, si elle reçoit une substance concentrée à moins de 1 % et qu'elle la concentre à 5 %, elle devra, dans ce cas, en tenir compte.

Lorsqu'une installation combine ou amalgame des substances de l'INRP figurant dans la partie 1A, par exemple des solvants, elle doit tenir compte, dans ses calculs, de la quantité des substances combinées ou mélangées car on considère que la combinaison, le mélange et l'amalgamation de substances constituent une préparation et sont sujets à déclaration.

Lorsqu'une installation se borne à des opérations de mise en conteneur ou de transfert, d'un conteneur à un autre, de substances de l'INRP figurant dans la partie 1A, elle ne doit tenir compte que de la quantité des substances ainsi manipulées.

Si une installation ne dispose, pour une substance faisant partie d'un mélange, que d'une plage de concentrations, elle doit communiquer avec son fournisseur pour obtenir plus de détails. Si le fournisseur ne peut lui fournir aucun renseignement complémentaire, l'installation doit se servir de la moyenne de la plage dans le calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint.

Substances de l'INRP figurant dans la partie 1A dont la concentration est inférieure à 1 %

La quantité totale d'une substance de l'INRP figurant à la partie 1A fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière à une concentration de moins de 1 % n'est pas incluse dans le calcul du seuil de déclaration de 10 tonnes si la substance en cause n'a pas été reçue dans une solution plus concentrée et subséquemment diluée à une concentration de moins de 1 % à des fins de fabrication, de préparation ou d'utilisation d'une autre manière.

Tableau 6 illustre le procédé à utiliser pour les substances fabriquées, préparées ou utilisées d'une autre manière à une concentration de moins de 1 %.

Exemple

Des retailles de métal destinées à l'élimination contiennent du nickel en alliage, mais à une concentration inférieure à 1 %. Le nickel est un élément essentiel de cet alliage et, par conséquent, il n'intervient pas de façon fortuite dans la préparation et il n'est pas un sous-produit. Il ne faut donc pas tenir compte du nickel présent dans ces retailles lors du calcul visant à établir si le seuil est atteint.

Exemple de calcul établissant si le seuil de déclaration est atteint pour les substances de la partie 1A

La façon de calculer le seuil de déclaration de 10 tonnes est illustrée au tableau 6. L'installation en question fait appel à divers procédés de fabrication, de préparation ou d'autres usages d'une substance figurant dans la partie 1A. Dans cet exemple, une déclaration est requise (en supposant que le seuil de 20 000 heures de travail s'applique aussi à l'installation ou que l'installation a servi à l'une ou plusieurs activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas) puisque la quantité totale des substances de la partie 1A fabriquées, préparées ou utilisées d'une autre manière à l'installation a dépassé 10 tonnes pour l'année civile en question.

Tableau 6 : Exemple de calcul du seuil pour des substances de la partie 1A

Matériau contenant la substance de la partie 1A	Poids total du matériau contenant la substance de la partie 1A (tonnes)	Concentration ou poids équivalent de la substance de la partie 1A dans le matériau ou le procédé (%)	Poids net de la substance de la partie 1A (tonnes)
Procédé A : composé ⁽¹⁾	150	5	7.5
Procédé B : matières premières ⁽²⁾	2	100	2.0
Procédé C : matières premières ⁽³⁾	45	0.20	n/a
Procédé D : sous-produit ⁽⁴⁾	10 000	0.01	1.0
Poids total de la substance	de la partie 1A ⁽⁵⁾		10.5

- (1) Dans le procédé A, la substance de l'INRP de la partie 1A est présente à une concentration de 5 % ou un poids équivalent (pour les composés métalliques) et est incluse dans le calcul du seuil.
- (2) Dans le procédé B, une substance de la partie 1A pure une matière première est ajoutée. Cette substance est également incluse dans le calcul du seuil, quelle que soit sa dilution subséquente au cours du procédé.
- (3) Dans le procédé C, le poids de la substance de la partie 1A dans la matière première n'est pas inclus dans le calcul du seuil car sa concentration est inférieure à 1 %. On notera cependant que l'installation, qui est tenue de produire une déclaration puisqu'elle dépasse le seuil de 10 tonnes, devra déclarer tous ses rejets, éliminations et transferts à des fins de recyclage provenant de tous les procédés incluant ceux qui, comme dans le procédé C, n'ont pas servi au calcul du seuil.

 (4) Dans le procédé D, le poids de la substance de la partie 1A produite et rejetée est inclus dans le calcul du seuil puisqu'il s'agit
- d'un sous-produit, et le seuil applicable à la concentration ne s'applique pas.
- (5) Ceci est la valeur de fabrication, préparation ou utilization d'une autre manière et n'est pas la valeur à déclarer. Cette valeur est seulement utilisée pour determiner si un raport est requis pour une substance de la partie 1A. Un calcul doit être fait pour obtenir la valeur actuelle de rejets, d'éliminations, ou de transfers pour receyclage qui doit être déclaré.

Exemple de calcul du seuil de déclaration pour le soufre réduit total

Un exemple de calcul du seuil de déclaration pour le soufre réduit total est donné au 7. Dans cet exemple, l'installation doit produire une déclaration (on suppose que le seuil de 20 000 heures de travail a été atteint ou que l'installation a servi à une activité pour laquelle le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas), car la quantité totale de SRT a dépassé les 10 tonnes au cours de l'année civile. En outre, la quantité de sulfure de carbonyle doit être déclarée séparément, car le seuil de 10 tonnes a été atteint et le COS est répertoriée séparément dans la partie 1A.

Tableau 7 : Example de calcul du seuil pour le soufre réduit total

Substance	Forumule chimique	Quantité ⁽¹⁾ (tonnes)	Poids moléculaire (g/mol)	Equivalence (S/molécule)	Émissions corrigées ⁽²⁾ (tonnes de H₂S)
Sulfure d'hydrogène	H₂S	3	34,0803	1	3
Disulfure de carbone	CS ₂	2	76,1398	2	1,79
Sulfure de carbonyle	COS	22	60,0747	1	12,481
Sulfure de diméthyle	C ₂ H ₆ S	4	62,1343	1	2,194
Méthylmercaptan	CH₄S	2	48,1073	1	1,417
Disulfure de diméthyle	C ₂ H ₆ S ₂	6	94,1987	2	4,342
Soufre réduit total (ex	primé sous	forme de H	₂ S)		25,223

- (1) Quantité de chaque substance qui est fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière à une concentration ≥ 1%, et des sous-produits quelle que soit la concentration.
- (2) Pour calculer les émissions corrigées, multiplier la quantité de la substance par le poids moléculaire du H₂S, divisée par le poids moléculaire de la substance, puis multipliée par l'équivalence. Par exemple, l'équivalence en H₂S de 6 tonnes de disulfure de diméthyle est calculée comme suit :

6 tonnes
$$C_2H_6S_2$$
 \mathbf{X} $\frac{34,0803 \text{ g/mol } (H_2S)}{94,1987 \text{ g/mol } (C_2H_6S_2)}$ \mathbf{X} $2 \text{ atomes de soufre par molécule de } C_2H_6S_2$ $=$ $4,342 \text{ tonnes } H_2S$

3.5 Critères de déclaration des substances de la partie 1B – Substances à d'autres seuils de déclaration

3.5.1 Aperçu

Les substances de la partie 1B sont des polluants qui ont des effets importants sur l'environnement et la santé humaine à des niveaux relativement bas. On les trouve naturellement dans l'environnement, mais l'activité humaine peut les concentrer à des niveaux qui sont toxiques pour la santé humaine et le milieu naturel. Puisque des rejets minimes de substances de la partie 1B peuvent avoir des effets néfastes importants, Environnement Canada a abaissé le seuil de déclaration de ces substances.

3.5.2 Substances

Les substances de la partie 1B et leurs critères de déclaration sont fournis au tableau 8. À l'exclusion du plomb tétraéthyle, qui est déclaré comme composé pur, les éléments purs ainsi que les substances, alliages ou mélanges de toute substance figurant à la partie 1B doivent être déclarés en tenant compte du poids de leur élément respectif. Par exemple, une installation qui utilise du dichromate de potassium ($K_2Cr_2O_7$, masse molaire de 294 g/mol) ne devrait tenir compte que de la contribution à la masse du chrome hexavalent (2 x 52 g/mol, ou 35,4%) dans le $K_2Cr_2O_7$ lorsqu'il s'agit de déterminer si elle a atteint le seuil de déclaration pour le chrome hexavalent.

Notez que le « plomb tétraéthyle » et le « plomb (et ses composés) » figurent tous deux dans la liste de la partie 1B de l'INRP. Le plomb (et ses composés) ont le qualificatif supplémentaire « ne comprend pas le plomb (et ses composés) contenu dans l'acier inoxydable, le laiton et les alliages de bronze ». Par conséquent, lorsqu'on produit une déclaration pour le plomb (et ses composés), il faut exclure la contribution du plomb provenant du plomb tétraéthyle, de l'acier inoxydable, du laiton et des alliages de bronze. Il convient d'appliquer le critère de déclaration à chaque substance en particulier. Le cas échéant, remplissez des déclarations séparées pour le « plomb (et ses composés) » et pour le « plomb tétraéthyle ».

Tableau 8 : Seuils quantitatifs et seuils de concentration pour les substances de la partie 1B

Substance	N° du CAS	Seuil quantitatif (kg)	Seuil de concentration (par unité de poids)
Mercure ⁽¹⁾	*	5	S/O ⁽²⁾
Cadmium ⁽¹⁾	*	5	0,1%
Arsenic ⁽¹⁾	*	50	0,1%
Chrome hexavalent et ses composés	*	50	0,1%
Plomb ⁽³⁾	*	50	0,1%
Plomb tétraéthyle	78-00-2	50	0,1%

^{*} Aucun numéro unique du CAS ne s'applique à ces substances.

3.5.3 Unités

Les substances de la partie 1B doivent être déclarées en kilogrammes (kg).

3.5.4 Critères de déclaration

Les critères de déclaration des substances de la partie 1B sont fournis à la figure 5. Vous êtes tenu de déclarer les quantités d'une substance de la partie 1B rejetées sur place, éliminées et transférées si, au cours de l'année civile :

 les employés ont collectivement travaillé au moins 20 000 heures ou l'installation a servi à une des activités pour lesquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas (répertoriées au tableau 5)

et

 une substance figurant à la partie 1B a été fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière à une concentration et un volume qui atteignent ou dépassent les seuils mentionnés au tableau 8.
 Le poids total des sous-produits, quelle que soit leur concentration, doit également être inclus dans le calcul du seuil prescrit pour chacune des substances de la partie 1B.

Une fois que vous avez déterminé que votre installation est tenue de produire une déclaration pour une substance de la partie 1B, vous devez déclarer tous les rejets, éliminations et transferts à des fins de recyclage de cette substance, quelle soit la concentration ou la quantité (y compris si les rejets, les éliminations et les transferts à des fins de recyclage sont nuls).

3.5.5 Définitions

Les termes « fabrication », « préparation » et « utilisation d'une autre manière » sont définis à la section 3.4.5. Définitions.

Article

Un « *article* » est un produit manufacturé qui ne libère pas de substances répertoriées à l'INRP dans des conditions normales d'utilisation ou de préparation. Cette définition est expliquée davantage à la section 3.4.5 Définitions. Toutefois, Environnement Canada n'a établi aucune estimation quantitative de la « diligence raisonnable » pour le recyclage des substances de la partie 1B puisqu'un rejet, même minime, de ces substances peut avoir des effets néfastes importants et que l'on peut raisonnablement s'attendre à

⁽¹⁾ et ses composés.

⁽²⁾ S/O – sans objet.

⁽³⁾ et ses composés; ne comprend pas le plomb tétraéthyle ou le plomb contenu dans l'acier inoxydable, le laiton ou les alliages de bronze

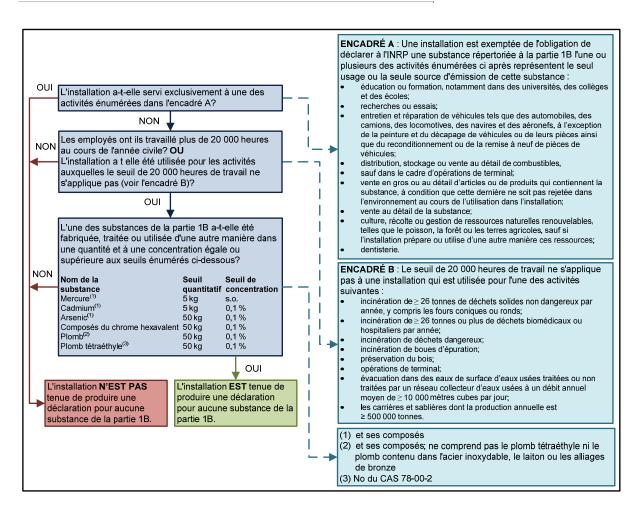
ce qu'il provoque un dépassement des seuils établis. Par conséquent, si un « article » contenant une substance de la partie 1B a été préparé et qu'il y a eu des rejets, cette substance doit être incluse dans le calcul du seuil.

Des directives particulières élaborées par Environnement Canada peuvent avoir une incidence sur la déclaration des substances figurant à la partie 1B de l'INRP que contiennent les baguettes de soudage et les matériaux soudés. Consultez le *Guide de déclaration pour les activités de soudage* dans la *Boîte à outils de l'INRP* pour obtenir d'autres conseils sur la déclaration des substances de cette partie.

Exemple 1

Une ampoule en verre scellée contenant du mercure utilisée dans un interrupteur satisfait à la définition d'un « article ». Toutefois, la quantité de mercure que contient l'interrupteur doit être incluse dans le calcul du seuil de déclaration de 5 kg de l'installation si cet élément perd son statut d'article, (ex : si l'ampoule se brise et rejette du mercure). Tant que l'ampoule reste intacte, elle est considérée comme un article et n'est donc pas incluse dans le calcul du seuil de déclaration.

Figure 5 : Critères de déclaration des substances de la partie 1B



3.6 Critères de déclaration des substances de la partie 2 – Hydrocarbures aromatiques polycycliques

3.6.1 Aperçu

Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) peuvent être mis en marché comme produits chimiques ou être fabriqués de manière fortuite dans le cadre de certains procédés industriels.

Puisque les 29 HAP répertoriés dans la partie 2 de l'INRP sont le plus souvent fabriqués de manière fortuite plutôt qu'utilisés à des fins commerciales, les critères de déclaration sont fondés sur la quantité cumulative totale de ces substances fabriquées fortuitement à une installation donnée.

3.6.2 Substances

Les 29 HAP répertoriés à la partie 2 de l'INRP, y compris les neuf nouveaux HAP, sont présentés au tableau 9. Deux HAP sont répertoriés dans la partie 1A : l'anthracène (n° du CAS 120-12-7) et le naphtalène (n° du CAS 91-20-3). Ces substances sont des produits chimiques commercialisés utilisés en grandes quantités pour lesquels le seuil de déclaration a été fixé à 10 tonnes de substances fabriquées, préparées ou utilisées d'une autre manière, et le seuil de concentration, à 1 %. Ne tenez pas compte de l'anthracène ni du naphtalène quand vous déterminerez si votre installation satisfait aux critères de déclaration des HAP.

Tableau 9 : Les hydrocarbures aromatiques polycycliques qui font partie de l'INRP

Substance	N° du CAS	Substance	N° du CAS
Acénaphtène	83-32-9	Dibenzo(a,h)pyrène NOUVEAU	189-64-0
Acénaphtylène	208-96-8	Dibenzo(a,i)pyrène	189-55-9
Benzo(a)anthracène	56-55-3	Dibenzo(a,l)pyrène NOUVEAU	191-30-0
Benzo(a)phénanthrène	218-01-9	7H-dibenzo(<i>c,g</i>)carbazole	194-59-2
Benzo(a)pyrène	50-32-8	7,12-Diméthylbenzo(a)anthracène NOUVEAU	57-97-6
Benzo(b)fluoranthène	205-99-2	Fluoranthène	206-44-0
Benzo(e)pyrène	192-97-2	Fluorène	86-73-7
Benzo(g,h,i)pérylène	191-24-2	Indeno(1,2,3-c,d)pyrène	193-39-5
Benzo(j)fluoranthène	205-82-3	3-Méthylcholanthrène NOUVEAU	56-49-5
Benzo(k)fluoranthène	207-08-9	5-Méthylchrysène NOUVEAU	3697-24-3
Dibenz(a,h)anthracène	53-70-3	1-Nitropyrène NOUVEAU	5522-43-0
Dibenz(a,j)acridine	224-42-0	Pérylène	198-55-0
Dibenzo(<i>a,e</i>)fluoranthène NOUVEAU	5385-75-1	Phénanthrène	85-01-8
Dibenzo(a,h)acridine NOUVEAU	226-36-8	Pyrène	129-00-0
Dibenzo(a,e)pyrène NOUVEAU	192-65-4		

3.6.3 Unités

Les substances de la partie 2 sont déclarées en kilogrammes (kg).

3.6.4 Critères de déclaration

À l'exception des activités de préservation du bois à base de créosote (voir ci-dessous), la déclaration des HAP est fondée sur les quantités fabriquées fortuitement, rejetées, éliminées ou transférées en vue de leur recyclage. Vous devez regrouper les quantités de **tous** les 29 HAP fabriqués fortuitement pour déterminer si votre installation satisfait au critère de déclaration de 50 kg.

À l'exception de la préservation du bois à base de créosote, vous devez déclarer chacun des HAP si, au cours de l'année civile 2007:

• les employés ont collectivement travaillé au moins 20 000 heures ou si l'installation a servi à une des activités pour lesquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas (énumérées au tableau 5);

et

• la quantité de tous les HAP fortuitement fabriqués et rejetés sur place, éliminés ou transférés hors site à des fins de recyclage atteignait ou dépassait 50 kg;

et

• le HAP individuel a été fabriqué fortuitement et rejeté sur place, éliminé ou transféré hors site à des fins de recyclage en quantité égale ou supérieure à 5 kg.

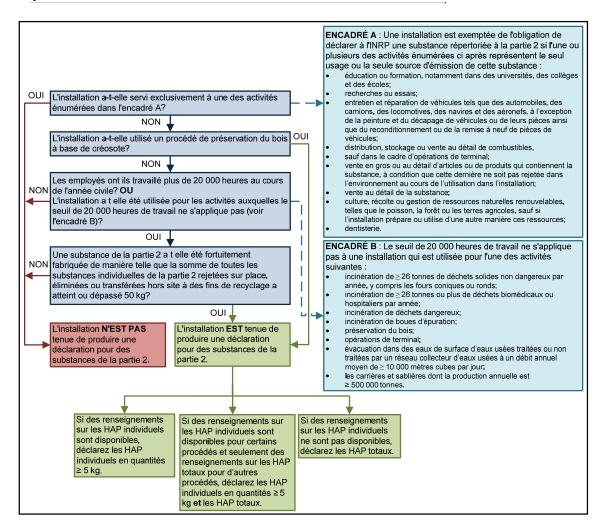
Les critères de déclaration applicables à chacun des 29 HAP répertoriés au tableau 9 sont décrits à la figure 6. Les rejets, les éliminations et les transferts à des fins de recyclage doivent être déclarés pour chacun des HAP qui satisfont au seuil minimal de 5 kg, même si le seuil de déclaration de 50 kg s'applique au total cumulatif calculé pour ces 29 substances.

Préservation du bois à base de créosote

L'expression « préservation du bois » désigne l'action de préserver le bois à l'aide d'un agent de préservation appliqué sous pression ou à la chaleur, ou les deux, ce qui comprend la fabrication, le mélange ou la reformulation d'agents de préservation du bois à cette fin. Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de préservation du bois doit présenter une déclaration de substance pour tout HAP rejeté, éliminé ou transféré à des fins de recyclage par suite de l'application d'un procédé à base de créosote, peu importe le seuil de déclaration de 50 kg pour les HAP fabriqués fortuitement et le seuil minimal de 5 kg, et quel que soit le nombre d'heures de travail de ses employés.

Pour obtenir plus de détails, voir le guide intitulé « *Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'Inventaire national des rejets de polluants* » accessible sur le site Web de l'INRP à l'adresse http://www.ec.gc.ca/pdb/npri/npri rep f.cfm.

Figure 6 : Critères de déclaration des substances de la partie 2



3.7 Critères de déclaration des substances de la partie 3 – Dioxines, furanes et hexachlorobenzène

3.7.1 Aperçu

Les dibenzo-p-dioxines polychlorées (DDPC ou dioxines), les dibenzofuranes polychlorés (DFPC ou furanes) et l'hexachlorobenzène (HCB) sont principalement rejetés comme sous-produits des procédés industriels et de la combustion, mais on les trouve également sous forme de contaminants dans certains pesticides ou solvants chlorés. L'HCB est également présent dans le chlorure ferrique utilisé pour le traitement de l'eau ou des eaux usées. Ces substances sont réputées toxiques au sens de la LCPE (1999) et leur rejet dans l'environnement est, à ce titre, une cible de *quasi-élimination*.

Les installations qui ont exercé certaines activités (voir la section 3.7.4 « Critères de déclaration ») risquent de fabriquer fortuitement des dioxines, des furannes ou de l'HCB et elles sont, par conséquent, tenues de produire une déclaration pour ces substances à l'INRP.

3.7.2 Substances

Dioxines et furanes

Les congénères des dioxines et des furanes et leur numéro du CAS respectif sont répertoriés au tableau 10. Un congénère est un composé appartenant à une famille de composés ayant une structure chimique similaire, mais qui diffèrent par le nombre et la position des substituts d'hydrogène.

À compter de l'année de déclaration 2007, il faudra déclarer tout rejet de chacun des 17 congénères individuels répertoriés au tableau 10. Ce changement a été apporté afin d'harmoniser l'INRP et l'*Airborne Contaminants Discharge Monitoring and Reporting Regulations* (O.Reg 127/01) du ministère de l'Environnement de l'Ontario et pour permettre au Canada de s'acquitter de ses obligations internationales en matière d'uniformité de ses déclarations.

Tableau 10 : Congénères des dioxines et des furanes qui font partie de l'INRP

Dioxines		Furanes		
Substance	N° du CAS	Substance	N° du CAS	
2,3,7,8-tétrachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	1746-01-6	2,3,7,8-tétrachlorodibenzofurane	51207-31-9	
1,2,3,7,8-pentachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	40321-76-4	2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofurane	57117-31-4	
1,2,3,4,7,8-hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	39227-28-6	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofurane	57117-41-6	
1,2,3,7,8,9-hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	19408-74-3	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofurane	70648-26-9	
1,2,3,6,7,8-hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	57653-85-7	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofurane	72918-21-9	
1,2,3,4,6,7,8-heptachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	35822-46-9	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane	57117-44-9	
octachlorodibenzo-p-dioxine	3268-87-9	2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane	60851-34-5	
		1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofurane	67562-39-4	
		1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofurane	55673-89-7	
		octachlorodibenzofurane	39001-02-0	

Hexachlorobenzène (HCB)

Le numéro du CAS de l'hexachlorobenzène (HCB) est 118-74-1.

3.7.3 Unités

Les congénères individuels des dioxines et des furanes et l'HCB devront être déclarés en grammes (g).

3.7.4 Critères de déclaration

Les critères de déclaration pour les dioxines, les furanes et l'HCB sont résumés à la figure 7. Vous êtes tenu de produire une déclaration de substances pour les dioxines,les furanes et l'HCB si:

 si votre installation a servi à l'une des activités mentionnées au tableau 5 ou si elle a satisfait au seuil de 20 000 heures de travail;

et

• si elle a exercé l'une des activités mentionnées au tableau 11.

Les propriétaires ou exploitants des installations utilisées principalement pour l'incinération ou la préservation du bois à base de pentachlorophénol sont tenus de produire des déclarations de substances pour les dioxines, les furanes et l'HCB, quel que soit le nombre d'heures de travail de leurs employés. Une installation utilisée pour des opérations de terminal ou la collecte des eaux usées n'est pas automatiquement tenue de faire une déclaration portant sur ses émissions de dioxines, de furanes et d'HCB. Les réseaux collecteurs d'eaux usées et les opérations de terminal doivent également avoir exercé l'une des activités du tableau 11 pour être tenus de produire une déclaration.

Figure 7 : Critères de déclaration des substances de la partie 3

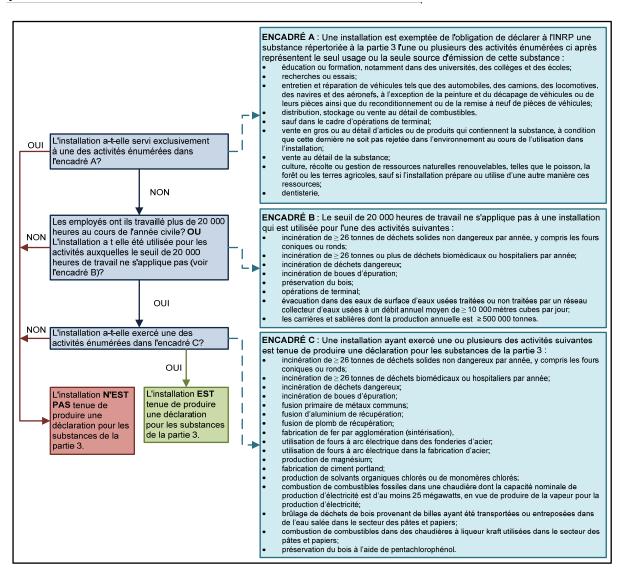


Tableau 11 : Activités pour lesquelles il faut déclarer les dioxines, les furanes et l'HCB⁽¹⁾

- a) incinération de ≥ 26 tonnes de déchets solides non dangereux par année, y compris les petites unités de combustion et les fours coniques ou wigwams
- b) incinération de ≥ 26 tonnes de déchets biomédicaux ou hospitaliers par année
- c) incinération de déchets dangereux
- d) incinération de boues d'épuration
- e) fusion de métaux communs (cuivre, plomb, nickel et zinc). Sont exclus l'aluminium et tout autre métal
- f) fusion d'aluminium de récupération
- g) fusion de plomb de récupération
- h) fabrication de fer par agglomération (sintérisation)
- i) utilisation de fours à arc électrique dans la fabrication d'acier
- j) utilisation de fours à arc électrique dans des fonderies d'acier
- k) production de magnésium
- I) fabrication de ciment portland
- m) production de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés
- n) combustion de combustibles fossiles dans une chaudière dont la capacité nominale de production d'électricité est ≥ 25 mégawatts, en vue de produire de la vapeur pour la production d'électricité
- o) brûlage de déchets de bois provenant de billes ayant été transportées ou entreposées dans l'eau salée dans le secteur des pâtes et papiers
- p) combustion de combustibles dans des chaudières à liqueur kraft utilisées dans le secteur des pâtes et papiers
- q) la préservation du bois pour laquelle on a utilisé du pentachlorophénol
- (1) Le seuil de 20 000 heures de travail des employés s'applique.

3.7.5 Activités pour lesquelles il faut déclarer les dioxines, les furanes et l'HCB (le seuil de 20 000 heures de travail s'applique)

Les activités d'incinération des déchets (a, b, c et d) et de préservation du bois (q) du tableau 11 ont été décrites précédemment (voir la section 3.3.1. Activités auxquelles le seuil de 20 000 heures de travail ne s'applique pas). Notez que les propriétaires et exploitants des installations qui ne s'occupent pas exclusivement d'incinération mais qui exercent néanmoins ce genre d'activité sur place, sous une forme ou sous une autre, ne sont tenus de produire une déclaration pour les dioxines, les furanes et l'HCB que si les installations atteignent le seuil de 20 000 heures de travail.

Les autres activités du tableau 11 sont décrites dans les sections qui suivent.

Activités de fusion

Le terme « fusion » renvoie à la fusion de matériaux bruts ou de matériaux de rebut (contenant des métaux) en vue de produire du métal entrant dans la composition de produits métalliques (p. ex. des produits moulés, des lingots ou des tôles). Le procédé de fusion s'accompagne habituellement de changements chimiques qui éliminent les impuretés (p. ex. l'ajout de fondants pour séparer les métaux des autres contaminants).

e) Fusion de métaux communs

L'expression « *métaux communs* » désigne le cuivre, le plomb, le nickel et le zinc. Cette activité n'inclut pas la fusion de l'aluminium ni de tout autre métal. Elle ne comprend pas non plus la fusion du plomb de récupération, une activité distincte répertoriée au tableau 11 (voir la description ci-dessous).

f) Fusion de plomb de récupération

L'expression « *plomb de récupération* » renvoie à des rebuts ou d'autres matériaux qui contiennent du plomb, à l'exclusion des concentrés contenant du plomb qui proviennent d'une exploitation minière. Les installations qui exercent une activité de fusion de ce genre de concentrés sont considérées comme des fonderies de métaux communs (voir la description ci-dessus).

g) Fusion d'aluminium de récupération

L'expression « *aluminium de récupération* » renvoie aux rebuts et aux autres matériaux contenant de l'aluminium. La fonte de l'aluminium de récupération comprend le nettoyage préalable et la fusion, qui peuvent tous deux émettre des dioxines et des furanes.

Autres activités

h) Fabrication de fer par agglomération (sintérisation)

La sintérisation est la soudure et l'expansion de la zone de contact entre deux ou plusieurs particules initialement distinctes, à des températures inférieures au point de fusion, mais supérieures à la moitié du point de fusion (en Kelvin). Lors d'activités de sintérisation, il se peut que des dioxines et des furanes soient émis sous forme de sous-produits indésirables pendant la décomposition à haute température et la combustion de matières premières contenant du chlore et des composés organiques.

i) Utilisation de fours à arc électrique pour la fabrication de l'acier et

j) Utilisation de fours à arc électrique dans des fonderies d'acier

Dans un four à arc électrique, la matière est chauffée par l'énergie thermique que produit l'arc électrique. L'arc électrique, comme une résistance, est l'un des éléments d'un circuit électrique, mais il a ses propres caractéristiques. Il se peut que des dioxines, des furanes et de l'HCB soient émis sous forme de sous-produits indésirables pendant la décomposition à haute température et la combustion de matières premières contenant du chlore et des composés organiques.

k) Production de magnésium

La production de magnésium à partir du chlorure de magnésium décomposé par électrolyse peut provoquer des émissions de dioxines, de furanes et d'HCB.

I) Fabrication de ciment portland

Le ciment portland est une poudre grisâtre fine constituée de quatre matières de base : la chaux, la silice, l'alumine et les composés à base de fer. La production du ciment exige le traitement thermique (pyrolyse) de la matière première à très haute température dans un four rotatif en vue d'induire des réactions chimiques qui produisent un matériau composite appelé le clinker. Le clinker de ciment est ensuite moulu jusqu'à l'obtention d'une poudre fine, puis mélangé au gypse pour produire le ciment portland.

m) Production de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés

Cette activité se limite à la fabrication intentionnelle de solvants organiques chlorés ou de monomères chlorés et elle ne tient pas compte de leur production fortuite.

n) Combustion de combustibles fossiles en vue de produire de la vapeur pour la production d'électricité dans une chaudière dont la capacité nominale est d'au moins 25 mégawatts Le terme « combustible fossile » désigne un combustible se présentant sous forme solide ou liquide à température et pression standard (tel que le charbon, le pétrole ou tous leurs dérivés solides ou liquides). Cette activité inclut les centrales électriques publiques et les grandes installations industrielles de cogénération de courant électrique qui exploitent la chaleur résiduaire des procédés industriels. Elle n'inclut pas la combustion du gaz naturel ou d'autres combustibles qui se présentent sous forme gazeuse à la pression et à la température ambiantes. Elle ne comprend pas non plus les génératrices diesel qui ne sont pas des chaudières.

o) Brûlage de déchets de bois provenant de billes qui ont été transportées ou entreposées dans l'eau salée dans le secteur des pâtes et papiers

Les chaudières à pâtes et papiers alimentées au bois saturé de sel n'existent qu'en Colombie-Britannique. Des dioxines et des furanes émanent de la combustion des copeaux de bois contaminés par le sel. Les billes transportées et entreposées en eau salée absorbent du chlore dans leur écorce. Ces billes sont dépouillées de leur écorce et celle-ci est amalgamée aux autres déchets de bois pour produire les copeaux de bois à brûler. Le matériau est alors utilisé pour alimenter les chaudières et produire l'énergie thermique et électrique servant au procédé de fabrication des pâtes et papiers. Les Standards pancanadiens relatifs aux dioxines et aux furanes établissent que toute chaudière doit être vérifiée deux fois par année en vue de l'estimation des émissions atmosphériques de dioxines et de furanes.

p) Combustion de combustibles dans des chaudières à liqueur kraft utilisées dans le secteur des pâtes et papiers

Une chaudière à liqueur kraft brûle la boue noirâtre composée principalement de lignite, le résidu du digesteur résultant d'un procédé de fabrication des pâtes au sulfate. La chaudière récupère les produits chimiques de la boue noirâtre consumée, qui sont ensuite recyclés, et elle produit également de la vapeur utilisée pour les procédés de l'usine.

q) Préservation du bois à l'aide de pentachlorophénol

Le pentachlorophénol (PCP) est, par sa structure chimique, un substitut de l'HCB. Le PCP est dérivé de l'HCB par suite du remplacement d'un des six chloro-substituants de l'HCB par un groupe hydroxyle. Étant donné sa similarité chimique avec l'HCB et le fait que ses ingrédients fabriqués contiennent les précurseurs nécessaires à la production des dioxines et des furanes (à savoir les aromatiques chlorés), la fabrication des PCP entraîne souvent la fabrication fortuite d'HCB, de dioxines et de furanes. Par conséquent, les dioxines, les furanes et l'HCB sont présents dans les formulations du PCP utilisé pour la préservation du bois et peuvent être rejetés, éliminés ou transférés à des fins de recyclage lorsqu'on s'en sert à cette fin.

3.8 Critères de déclaration des substances de la partie 4 – Principaux contaminants atmosphériques

3.8.1 Aperçu

Il faut disposer de données sur les émissions de PAC afin d'évaluer si les activités de gestion du risque visant les diverses sources industrielles de ces substances provoquent une réduction des émissions et pour appuyer nombre de programmes nationaux et internationaux, notamment :

- les standards pancanadiens relatifs aux PM et à l'ozone;
- l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air;
- l'Annexe sur l'ozone de l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air;
- la Stratégie pancanadienne sur les émissions acidifiantes;
- la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance;
- l'établissement d'objectifs de qualité de l'air ambiant.

3.8.2 Substances

Les sept PAC de la partie 4 et leur numéro de CAS respectif sont répertoriés au tableau 12.

Tableau 12 : Principaux contaminants atmosphériques qui font partie de l'INRP

Substance	N° du CAS
Oxydes d'azote (NO _X , exprimés sous forme de NO ₂)	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	7446-09-5
Monoxyde de carbone (CO)	630-08-0
Composés organiques volatils (COV) ⁽¹⁾	*
Particules totales (TPM) ⁽²⁾	*
Particules ≤ 10 microns (PM ₁₀) ⁽²⁾	*
Particules ≤ 2,5 microns (PM _{2,5}) ⁽²⁾	*

^{*} Il n'y a pas de numéro du CAS unique pour cette substance.

Oxydes d'azote (exprimés sous forme de NO₂)

Lorsque la température est élevée, l'azote et l'oxygène de l'air peuvent se combiner pour former des oxydes d'azote (NO_X). Par ailleurs, la combustion de combustibles et certains procédés industriels produisent des NO_X. Les oxydes d'azote jouent un rôle important dans la formation de l'ozone troposphérique. Ils peuvent réagir avec d'autres contaminants atmosphériques (p. ex. l'ammoniac) pour former des PM_{2.5}. Ils jouent aussi un rôle important dans la formation des précipitations acides.

Les oxydes d'azote (NO_X) comprennent l'oxyde nitrique (NO) et le dioxyde d'azote (NO_2). Puisque les NO_X sont un mélange, le NO et le NO_2 doivent être exprimés en équivalents de NO_2 avant d'additionner les quantités de ces composés pour obtenir les rejets totaux de NO_X . N'incluez pas l'oxyde nitreux (N_2O) lorsque vous calculez vos rejets de NO_X .

Comme pour d'autres PCA, la concentration des rejets de NO_X (sous forme de NO_2) peut être exprimée en parties par million – volume [ppmv ou ppm (volume)]. Avant d'utiliser cette valeur pour calculer vos émissions, vous devrez la convertir en tonnes. Il s'agit d'un processus à deux étapes. La première consiste à convertir les ppmv en masse par unité de volume (g/m^3). La seconde consiste à utiliser le débit de la cheminée pour calculer ses rejets annuels (consultez la *Boîte à outils de l'INRP* pour plus de détails).

Les facteurs d'émission pour les NO_X peuvent être obtenus en consultant divers documents ou diverses bases de données comme la Factor Information REtrieval (FIRE) et la *Compilation of Air Pollutant Emission Factors (AP-42)* de l'Environmental Protection Agency des États-Unis. Ces références sont décrites plus en détail à la section 4.2 du présent *Guide*. Si vous utilisez un facteur d'émission pour calculer vos rejets de NO_X, il est important de savoir comment l'émission est exprimée. Les facteurs d'émission de la FIRE, par exemple, fourniront un rejet total de NO_X déjà converti en NO₂.

⁽¹⁾ Les installations qui atteignent le seuil de déclaration pour les COV sont tenues de déclarer leurs émissions atmosphériques en se fondant sur la quantité totale de COV rejetée annuellement.

⁽²⁾ Il faut inclure les émissions attribuables à la poussière de route dans le calcul du seuil pour les TPM, les PM₁₀ et les PM_{2.5} si les véhicules ont parcouru 10 000 km ou plus sur des routes revêtues se trouvant sur le site de l'installation.

Dioxyde de soufre

Le dioxyde de soufre (SO_2) est un polluant qui se forme lorsque le soufre est oxydé et rejeté dans l'atmosphère. Un combustible contenant du soufre dégage du SO_2 lorsqu'il est brûlé. Les combustibles sulfurés les plus courants sont le charbon et le mazout. Du SO_2 se dégage aussi au cours de divers procédés métallurgiques et d'autres procédés industriels. Tout comme les NO_X , le SO_2 est un précurseur de la formation de particules, et ultérieurement du smog. Il joue aussi un rôle important dans la formation des précipitations acides.

Le dioxyde de soufre est un gaz qui appartient à la famille des oxydes de soufre (SO_X) . Toutefois, vous n'êtes tenu de déclarer à l'INRP que le SO_2 , et non les SO_X . Ainsi, la quantité de sulfite ou trioxyde de soufre (SO_3) et de sulfate (SO_4) rejetée ne devrait pas être prise en compte dans le calcul de rejets de SO_2 .

Si vous utilisez des facteurs d'émission pour calculer des rejets de SO_2 , notez bien que les documents de référence sur l'estimation des émissions et la base de données FIRE fournissent des facteurs d'émission pour le SO_2 et les SO_X . Assurez-vous d'utiliser le facteur qui convient le mieux. Toutefois, si vous ne trouvez qu'un seul facteur d'émission de SO_X pour votre procédé, n'hésitez pas à l'utiliser puisque que la concentration des autres oxydes de soufre, par rapport à l'ensemble, est généralement faible.

Monoxyde de carbone

Le monoxyde de carbone (CO) est un gaz incolore, inodore et toxique qui se forme pendant la combustion incomplète du carbone. Le taux d'émission du CO provenant des sources de combustion dépend de l'efficacité globale de l'oxydation qui transforme le carbone en dioxyde de carbone. La présence de CO dans les gaz d'échappement des systèmes de combustion est principalement due à une combustion incomplète du combustible.

Composés organiques volatils

Les composés organiques volatils (COV) constituent un groupe de près de 1 000 substances organiques qui se volatilisent facilement. Certains COV peuvent produire des réactions photochimiques dans l'atmosphère et contribuer à la formation de PM secondaires et d'ozone troposphérique. Des concentrations élevées d'ozone troposphérique et de PM ont pour effet de produire du smog.

Aux fins de l'INRP, seuls les COV qui ont des réactions photochimiques devraient être inclus dans le calcul des rejets des COV. Des exemples de catégories de COV et de COV individuels sont donnés au tableau 13. L'INRP utilise la définition de COV proposée par la LCPE (1999) et présentée à l'annexe 5 du présent *Guide*.

Il existe de nombreuses sources industrielles et commerciales de COV; par exemple, le chargement et le déchargement de produits pétroliers, les déversements de pétrole, les évents de procédés, l'assainissement des lieux de déversement, le torchage du gaz naturel non traité, les pertes par évaporation provenant des réservoirs de stockage, les activités de peinture et de décapage, les activités de dégraissage, le brûlage de combustibles (p. ex.le mazout, le charbon, le bois et le gaz naturel), les solvants et les agents de préservation du bois.

Aux fins de déclaration à l'INRP, il est important de noter ce qui suit :

- Environ 100 COV sont répertoriés dans la partie 1A de l'INRP comme substances individuelles assorties d'un seuil de 10 tonnes de substances fabriquées, préparées ou utilisées d'une autre manière et d'un seuil de concentration de 1%. Si votre installation satisfait aux critères, vous devez produire une déclaration pour ces substances; en outre, vous devez tenir compte de ces substances et de tous les autres COV rejetés pour calculer le seuil des COV de la partie 4.
- Le calcul des COV rejetés doit être fondé sur la quantité totale de tous les COV rejetés annuellement.
- En plus des COV totaux, les installations peuvent être tenues de fournir d'autres renseignements sur les COV différenciés par espèce énumérés à la partie 5 (pour de plus amples renseignements, voir la section 3.9 Critères de déclaration des substances de la partie 5).

Tableau 13 : Quelques exemples de catégories de composés organiques volatils

Alcools Alcool isopropylique Méthanol n-butane Propane Octane Éthylène Propylène Isobutène trans-2-pentène Alcynes Acétylène Benzo(a)pyrène Fluoranthène Toluène 1,2,4-triméthylbenzène Xylène (tous les isomères) Aldéhydes Acétaldéhyde Cétones Méthylisobutylcétone Méthyle-tert-butyle-éther Tripropylène-glycol-monométhyléther Phthalate de dibutyle	Category	Example Compounds
Méthanol n-butane Propane Octane Éthylène Propylène Isobutène trans-2-pentène Alcynes Acétylène Benzène Benzo(a)pyrène Fluoranthène Toluène 1,2,4-triméthylbenzène Xylène (tous les isomères) Aldéhydes Acétaldéhyde Cétones Méthylisobutylcétone Méthyle-tert-butyle-éther Tripropylène-glycol-monométhyléther Phthalate de diméthyle	-	Éthanol
Alcanes Propane Octane Éthylène Propylène Isobutène trans-2-pentène Alcynes Acétylène Benzòne Benzo(a)pyrène Fluoranthène Toluène 1,2,4-triméthylbenzène Xylène (tous les isomères) Aldéhydes Acétaldéhyde Acétaldéhyde Acétaldéhyde Cétones Méthyle-tert-butyle-éther Tripropylène-glycol-monométhylether Phthalate de diméthyle	Alcools	Alcool isopropylique
Alcènes Propane Octane Éthylène Propylène Isobutène trans-2-pentène Alcynes Acétylène Benzène Benzo(a)pyrène Fluoranthène Toluène 1,2,4-triméthylbenzène Xylène (tous les isomères) Aldéhydes Formaldéhyde Acétaldéhyde Acétaldéhyde Cétones Méthylisobutylcétone Méthyle-tert-butyle-éther Tripropylène-glycol-monométhyl-éther Phthalate de diméthyle		Méthanol
Octane Éthylène Propylène Isobutène Isobutène Isobutène Propylène Propylène Isobutène Isobutène Propylène Propylène Propylène Propylène Propylène Benzò(a)pyrène Fluoranthène Toluène 1,2,4-triméthylbenzène Xylène (tous les isomères) Aldéhydes Formaldéhyde Acétaldéhyde Cétones Méthylisobutylcétone Méthyle-tert-butyle-éther Tripropylène-glycol-monométhyl-éther Phthalate de diméthyle		<i>n</i> -butane
Éthylène Propylène Isobutène Isobutène Irans-2-pentène Alcynes Acétylène Benzène Benzo(a)pyrène Fluoranthène Toluène 1,2,4-triméthylbenzène Xylène (tous les isomères) Formaldéhyde Acétaldéhyde Acétaldéhyde Cétones Méthylisobutylcétone Méthyle-tert-butyle-éther Tripropylène-glycol-monométhyl-éther Phthalate de diméthyle	Alcanes	Propane
Alcènes Propylène Isobutène trans-2-pentène Acétylène Benzène Benzo(a)pyrène Fluoranthène Toluène 1,2,4-triméthylbenzène Xylène (tous les isomères) Aldéhydes Formaldéhyde Acétaldéhyde Cétones Méthylisobutylcétone Méthyle-tert-butyle-éther Tripropylène-glycol-monométhyléther Phthalate de diméthyle		Octane
Alcynes Acétylène Benzène Benzo(a)pyrène Composés aromatiques Toluène 1,2,4-triméthylbenzène Xylène (tous les isomères) Aldéhydes Formaldéhyde Acétaldéhyde Cétones Méthylisobutylcétone Méthyle-tert-butyle-éther Tripropylène-glycol-monométhyléther Phthalate de diméthyle		Éthylène
trans-2-pentène Alcynes Acétylène Benzène Benzo(a)pyrène Fluoranthène Toluène 1,2,4-triméthylbenzène Xylène (tous les isomères) Aldéhydes Formaldéhyde Acétaldéhyde Cétones Méthylisobutylcétone Méthyle-tert-butyle-éther Tripropylène-glycol-monométhyléther Phthalate de diméthyle	Alcènes	Propylène
Alcynes Acétylène Benzène Benzo(a)pyrène Composés aromatiques Toluène 1,2,4-triméthylbenzène Xylène (tous les isomères) Aldéhydes Formaldéhyde Acétaldéhyde Cétones Méthylisobutylcétone Méthyle-tert-butyle-éther Tripropylène-glycol-monométhyl-éther Phthalate de diméthyle	7	Isobutène
Benzène Benzo(a)pyrène Composés aromatiques Fluoranthène Toluène 1,2,4-triméthylbenzène Xylène (tous les isomères) Formaldéhyde Acétaldéhyde Acétaldéhyde Cétones Méthylisobutylcétone Méthyle-tert-butyle-éther Tripropylène-glycol-monométhyl-éther Phthalate de diméthyle		trans-2-pentène
Benzo(a)pyrène Composés Fluoranthène Toluène 1,2,4-triméthylbenzène Xylène (tous les isomères) Aldéhydes Formaldéhyde Acétaldéhyde Cétones Méthylisobutylcétone Méthyle-tert-butyle-éther Tripropylène-glycol-monométhyl-éther Phthalate de diméthyle	Alcynes	Acétylène
Composés aromatiques Toluène 1,2,4-triméthylbenzène Xylène (tous les isomères) Formaldéhyde Acétaldéhyde Acétaldéhyde Cétones Méthylisobutylcétone Méthyle-tert-butyle-éther Tripropylène-glycol-monométhyl-éther Phthalate de diméthyle		Benzène
aromatiques Toluène 1,2,4-triméthylbenzène Xylène (tous les isomères) Aldéhydes Formaldéhyde Acétaldéhyde Cétones Méthylisobutylcétone Méthyle-tert-butyle-éther Tripropylène-glycol-monométhyl-éther Phthalate de diméthyle		Benzo(a)pyrène
1,2,4-triméthylbenzène Xylène (tous les isomères) Aldéhydes Formaldéhyde Acétaldéhyde Cétones Méthylisobutylcétone Méthyle-tert-butyle-éther Tripropylène-glycol-monométhyl-éther Phthalate de diméthyle	•	Fluoranthène
Xylène (tous les isomères) Formaldéhyde Acétaldéhyde Cétones Méthylisobutylcétone Méthyle-tert-butyle-éther Tripropylène-glycol-monométhyl-éther Phthalate de diméthyle	aromatiques	Toluène
Aldéhydes Formaldéhyde Acétaldéhyde Cétones Méthylisobutylcétone Méthyle- <i>tert</i> -butyle-éther Tripropylène-glycol-monométhyl-éther Esters Phthalate de diméthyle		1,2,4-triméthylbenzène
Acétaldéhyde Cétones Méthylisobutylcétone Méthyle-tert-butyle-éther Tripropylène-glycol-monométhyl- éther Phthalate de diméthyle		Xylène (tous les isomères)
Acétaldéhyde Cétones Méthylisobutylcétone Méthyle- <i>tert</i> -butyle-éther Tripropylène-glycol-monométhyl- éther Phthalate de diméthyle	Aldéhvdes	Formaldéhyde
Méthyle- <i>tert</i> -butyle-éther Tripropylène-glycol-monométhyl- éther Phthalate de diméthyle		Acétaldéhyde
Esters Tripropylène-glycol-monométhyléther Phthalate de diméthyle	Cétones	Méthylisobutylcétone
éther Phthalate de diméthyle	4	Méthyle-tert-butyle-éther
Esters	Ethers	
	Fsters	Phthalate de diméthyle
		Phthalate de dibutyle

Particules

On entend par particule toute matière solide qui se trouve dans l'atmosphère. Les particules réduisent la visibilité et forment du smog ainsi que d'autres polluants lorsque certaines conditions météorologiques sont réunies. Les petites particules peuvent être inhalées et occasionner des troubles respiratoires. Les particules peuvent être rejetées directement dans l'atmosphère ou dériver de précurseurs par suite de transformations physiques ou chimiques. Les particules primaires (PM primaires), mesurées à l'aide de la méthode 5 de l'EPA (U.S. EPA, 2000), comprennent les PM filtrables et condensables. **Seules les PM filtrables doivent être déclarées** à l'INRP. Il existe des facteurs d'émission pour les PM primaires, condensables et filtrables; assurez-vous d'utiliser le bon facteur.

L'INRP exige de produire une déclaration pour trois classes granulométriques de particules :

- les particules totales dont le diamètre est inférieur à 100 microns (TPM);
- les particules dont le diamètre est égal ou inférieur à 10 microns (PM₁₀);
- les particules dont le diamètre est égal ou inférieur à 2,5 microns (PM_{2.5}).

Tel qu'il est indiqué à la figure 8 ci-dessous, la classe des TPM inclut les PM_{10} et les $PM_{2.5}$ alors que la classe des PM_{10} inclut les $PM_{2.5}$. Pour cette raison, il est impossible que les rejets de $PM_{2.5}$ ou de PM_{10} excèdent les rejets de $PM_{2.5}$ ne peuvent non plus excéder ceux de PM_{10} . Par conséquent, on peut constater qu'il y a eu une erreur de calcul si les rejets de $PM_{2.5}$ excèdent ceux de PM_{10} ou de PM_{10} ou de PM_{10} . Les facteurs d'émission sont publiés pour chaque classe de particules. Il ne faut donc jamais additionner les émissions de particules estimées à l'aide de facteurs d'émission propres à chaque classe. On ne devrait jamais additionner les émissions de PM_{10} et de $PM_{2.5}$ pour obtenir les émissions de PM_{10}

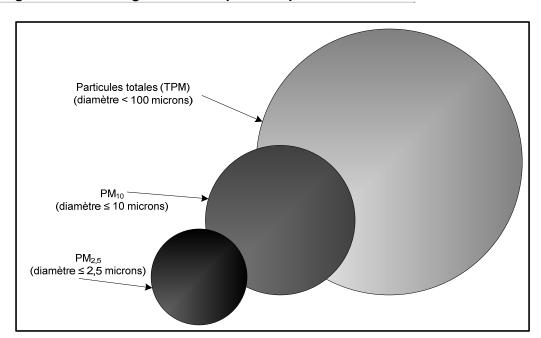


Figure 8 : Classes granulométriques des particules

Des particules se forment au cours de divers procédés industriels et non industriels. Voici quelques-unes des principales sources de particules : le brûlage de combustibles dans les unités de combustion, les procédés de séparation, le traitement par épandage, les stériles miniers et les piles de stockage. Les cheminées dans lesquelles le taux d'humidité est élevé rejettent dans l'atmosphère des quantités considérables d'eau et de vapeur qui peuvent occasionner la formation de particules. Toutefois, aux fins de l'INRP, les émissions de TPM, de PM₁₀ et de PM_{2.5} doivent être déclarées en poids sec. Un guide relatif aux tours de refroidissement humides et à la déclaration des PM est accessible sur le site de la *Boîte à outils de l'INRP*.

Dans certains cas, il peut y avoir des données sur les émissions de TPM (dérivées d'essais ou de facteurs d'émission) sans aucune distribution granulométrique. Le *PM Calculator* et SPECIATE, deux logiciels de l'EPA, contiennent des renseignements sur la distribution granulométrique et le contrôle de la taille des particules pour les dispositifs antipollution. Ces logiciels peuvent servir à calculer les émissions de PM₁₀ et PM_{2.5} produites par un procédé donné. Vous trouverez les liens vers ces deux logiciels sur le site Web de l'EPA, à l'adresse www.epa.gov/ttn/chief/software/.

Dans d'autres cas, il n'existe pas de facteurs d'émission pour les TPM, mais il y en a pour les PM_{10} et les $PM_{2,5}$. En l'absence d'autres renseignements, on peut présumer que le facteur d'émission des PM_{10} est le même que celui des TPM. De la même façon, si un facteur d'émission n'est disponible que pour les $PM_{2,5}$, ce facteur peut être utilisé pour calculer les émissions de PM_{10} et de TPM.

À compter de l'année de déclaration 2007, il faudra inclure dans le calcul des seuils les rejets de TPM, de PM_{10} et de $PM_{2.5}$ attribuables à la poussière soulevée par la circulation automobile sur les routes non

revêtues qui se trouvent sur le site de l'installation si la circulation sur ces routes surpasse 10 000 kilomètres-véhicules parcourus (KVP). Ce changement vise à harmoniser les exigences en matière d'administration et de déclaration de l'INRP et du O.Reg. 127/01.

Aux fins de l'INRP, une *route revêtue* désigne toute route à revêtement semi-permanent, comme de l'asphalte ou du béton. Les routes de gravier, les routes à mince membrane bitumineuse et les routes enrobées à froid sont des routes *non revêtues*.

Le seuil de déclaration pour les émissions de TPM, de PM_{10} et de $PM_{2.5}$ attribuables à la poussière de routes est de 10 000 kilomètres-véhicules parcourus (KVP) sur des surfaces non revêtues dans les limites de l'installation au cours d'une année donnée. Si ce seuil de KVP est atteint, il faut tenir compte des émissions de TPM, de PM_{10} et de $PM_{2.5}$ pour déterminer si l'installation a atteint les seuils quantitatifs. Les KVP peuvent être calculés à l'aide de la formule suivante :

L'emploi de dépoussiérants n'a aucune incidence sur l'état d'une route non revêtue; il faut donc tenir compte de la longueur des routes non revêtues sur lesquelles des dépoussiérants ont été appliqués. Les installations qui utilisent des dépoussiérants doivent l'indiquer dans la section Commentaires du *Guichet unique*.

Les émissions attribuables aux poussières de routes peuvent être calculées à l'aide de la formule suivante :

$$E_x = KVP (FE_x) \times ADJ \times (1-CE/100)$$

Où:

 E_x = Émission du contaminant x, en kg/an

KVP = Total annuel des kilomètres-véhicules parcourus, en km

FE_x = Facteur d'émission du contaminant x, kg/KVP

ADJ = Facteur de rajustement pour la pluie, la neige et les routes gelées (voir le tableur)

CE = Efficacité du contrôle des dépoussiérants appliqués (%)

Pour plus de détails, veuillez consulter le guide *Poussière de routes industrielles non asphaltées* et le tableur *Poussière de routes industrielles non asphaltées* accessibles dans la *Boîte à outils de l'INRP* à http://www.ec.gc.ca/pdb/npri/documents/ToolBox/toolBox_f.cfm. Pour l'information sur le contexte de ces outils, vous pouvez consulter le chapitre 13 du document AP-42 de l'EPA des États-Unis à http://www.epa.gov/ttn/chief/ap42/ch13/index.html.

Exemple Calcul des émissions d'une installation où les KVP sont supérieurs à 10 000 :

Classe granulométrique	Émissions dues aux poussières de routes (tonnes)	Émissions d'autres procédés (tonnes)	Total (tonnes)	Seuil de rejet (tonnes)	Seuil de rejet dépassé?
TPM	2,73	15,12	17,05	20	Non
PM ₁₀	1,36	5,87	7,23	0,5	Oui
PM _{2.5}	0,86	1,51	2,37	0,3	Oui

Comme le seuil applicable aux KVP a été atteint, les émissions de TPM, de PM₁₀ et de PM_{2.5} attribuables à la poussière des surfaces de routes non revêtues, doivent être incluses dans les calculs. Dans cet

exemple, les seuils de rejet pour le PM_{10} et le $PM_{2.5}$ ont été atteints, donc l'installation doit déclarer les émissions dues aux poussières de routes et d'autres procédés (7,23 tonnes de PM_{10} et 2,37 tonnes de $PM_{2.5}$).

Exemple

Une installation où les KVP sont inférieurs à 10 000 n'est pas tenue de calculer le TPM, le PM_{10} et le $PM_{2.5}$ attribuables aux poussières de routes. L'installation est seulement tenue d'inclure les émissions de TPM, de PM_{10} et de $PM_{2.5}$ d'autres procédés pour leur analyse des seuils de rejet.

3.8.3 Unités

Les quantités des PCA rejetées dans l'atmosphère sont déclarées en tonnes.

3.8.4 Critères de déclaration

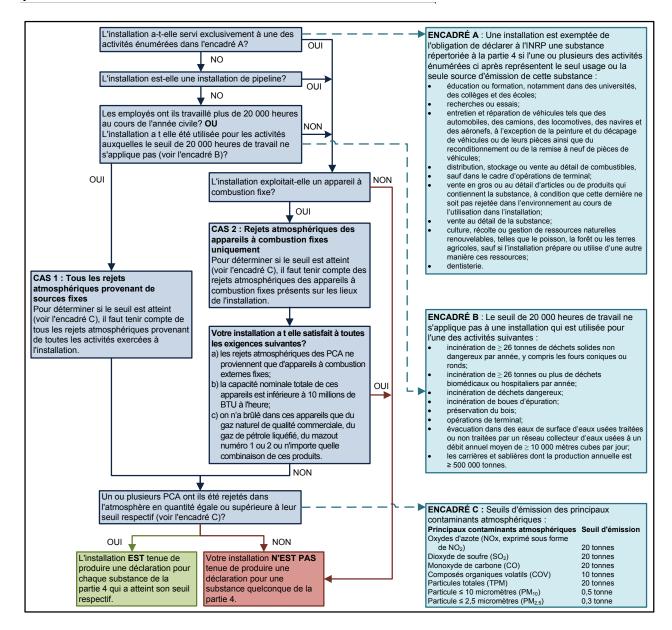
Les seuils de déclaration pour les PCA sont indiqués au tableau 14 et les critères de déclaration sont résumés à la figure 9.

Tableau 14 : Seuils de rejet des principaux contaminants atmosphériques

Substance	Seuil de rejet (tonnes)	
Oxydes d'azote (NO _X , exprimés sous forme de NO ₂)	20	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	20	
Monoxyde de carbone (CO)	20	
Composés organiques volatils (COV)	10	
Particules totales (TPM)	20	
PM ₁₀	0,5	
PM _{2,5}	0,3	

Si votre installation a exercé une activité exemptée de l'obligation de déclarer les substances des parties 1 à 3 de l'INRP, il se peut que vous soyez tenu de déclarer les émissions des PCA provenant d'un système de combustion fixe. Aux fins de l'INRP, un système de combustion fixe comprend tout appareil à combustion qui doit être fixe pour fonctionner convenablement ou qui ne se prête pas à l'autopropulsion. Par exemple, une génératrice portative câblée au système électrique du procédé et boulonnée pour éliminer les vibrations pendant son fonctionnement est considérée comme un appareil fixe. La catégorie des appareils à combustion fixes inclut les appareils à combustion interne et externe. Les systèmes de combustion fixes sont décrits plus en détail à la section 3.8.6 Sources d'émission des PCA.

Figure 9 : Critères de déclaration des substances de la partie 4



3.8.5 Sources d'émission des PCA à prendre en compte pour le calcul du seuil de déclaration

Pour savoir si votre installation a atteint le seuil de déclaration des PCA, il faut tout d'abord évaluer les sources d'émission à inclure dans les calculs. Comme le montre la figure 9, deux scénarios sont possibles. Dans le premier cas, toutes les sources d'émission des PCA de l'installation doivent être comptabilisées; dans le deuxième cas, seuls les rejets provenant des appareils à combustion fixes de l'installation devraient être inclus. Chaque cas est expliqué ci-dessous.

Cas n° 1 - Prise en compte de toutes les sources d'émission des PCA de l'installation

Vous devez prendre en compte toutes les sources d'émission des PCA de votre installation, y compris les appareils à combustion fixe, si votre installation :

 est une installation contiguë ou une installation extracôtière où les employés ont travaillé au moins 20 000 heures:

ou

 a servi à une activité figurant au tableau 5, quel que soit le nombre d'heures de travail des employés.

En outre, les émissions de PCA provenant d'appareils à combustion fixes utilisés dans les activités figurant au tableau 5 doivent être incluses aux fins de l'établissement d'un seuil de déclaration pour les PCA et aux fins de votre déclaration à l'INRP. Toutefois, n'incluez pas dans votre calcul les émissions attribuables aux sources mentionnées dans le tableau 4.

Cas n° 2 – Prise en compte des émissions des PCA provenant d'appareils à combustion fixes seulement

Vous devez prendre en compte uniquement les émissions attribuables aux appareils à combustion fixes de votre installation si cette dernière satisfait à l'un des critères suivants :

- les employés ont travaillé moins de 20 000 heures;
- l'installation n'a servi que pour les activités figurant au tableau 3 (ou l'encadré A de la figure 9);
- il s'agit d'une installation de pipeline.

Exemption de l'obligation de produire une déclaration pour les installations visées par le cas n° 2

Si le cas n° 2 s'applique à votre installation, celle-ci **n'est pas** tenue de produire une déclaration à l'INRP pour les PCA si elle répond à l'ensemble des critères suivants :

 les rejets des PCA dans l'atmosphère étaient exclusivement attribuables à des appareils à combustion externe fixes;

ρſ

• la capacité nominale totale de **tous** les appareils fixes à combustion **externe** était inférieure à 10 millions de BTU/heure (10,55 millions de kJ/heure);

et

• on n'a brûlé, dans ces appareils, que du gaz naturel de qualité commerciale, du gaz de pétrole liquéfié, du mazout numéro 1 ou 2 ou n'importe quelle combinaison de ces produits.

Cette exemption ne s'applique pas si un combustible autre que ceux susmentionnés a lui aussi été utilisé dans l'appareil fixe à combustion externe. Vous trouverez dans la section suivante et dans le glossaire la définition des principaux termes utilisés dans la formulation de l'exemption.

Contrairement à la majorité des substances de l'INRP, les seuils de déclaration des émissions des PCA sont fondés sur la quantité rejetée dans l'air plutôt que sur la quantité fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière. Une déclaration est requise pour chacun des PCA émis (rejeté dans l'atmosphère) en quantité égale ou supérieure au seuil figurant au tableau 14.

3.8.6 Sources d'émission des PCA

Appareils à combustion fixes

Aux fins de cette déclaration à l'INRP, on entend par *appareil* à *combustion fixe* tout appareil à combustion qui doit être fixé pour fonctionner convenablement et qui ne se prête pas à l'autopropulsion. Les appareils à combustion interne et externe peuvent faire partie de cette catégorie.

Il ne faut pas faire abstraction de la contribution d'un certain nombre de sources modestes. Si de telles sources se trouvent dans votre installation, vous devrez calculer les rejets combinés de toutes les sources pour déterminer si vous êtes tenu de produire une déclaration à l'INRP pour les PCA.

Appareil à combustion externe

On entend par appareil à combustion externe tout appareil dans lequel la combustion se produit à la pression atmosphérique et avec excès d'air. Ceux-ci incluent les brûleurs, les fournaises, les incinérateurs, les chaudières, les torchères, les chambres à combustion, les moteurs à combustion externe comme les moteurs à vapeur et les moteurs Stirling, les centrales électriques, les centrales à vapeur et d'autres systèmes industriels. Vous pouvez obtenir les facteurs d'émission pour bon nombre de ces sources en consultant le logiciel FIRE, WebFIRE et le document *AP-42*. En outre, Environnement Canada a élaboré des feuilles de calcul afin d'aider à déclarer les émissions liées à la combustion externe de divers types de combustibles. Ces feuilles de calcul sont disponibles dans la *Boîte à outils de l'INRP*.

Appareil à combustion interne

On entend par appareil à combustion interne un appareil dans lequel la combustion se produit dans un espace confiné et à une pression supérieure à la pression atmosphérique. Les gaz en expansion résultant de la combustion produisent une force mécanique. Les appareils à combustion interne fixes comprennent notamment les turbines à gaz, les moteurs alternatifs au gaz naturel, les moteurs industriels à l'essence et au diesel, ainsi que les gros moteurs stationnaires mixtes ou diesel. Vous pouvez obtenir les facteurs d'émission pour bon nombre de ces sources en consultant le logiciel FIRE, WebFIRE et le document AP-42. En outre, Environnement Canada a élaboré des feuilles de calcul afin d'aider à déclarer les émissions liées à la combustion interne. Ces feuilles de calcul sont disponibles dans la Boîte à outils de l'INRP.

Émissions des réservoirs de stockage

Les émissions des PCA peuvent provenir de réservoirs de stockage de combustibles, de solvants, d'hydrocarbures, de peintures et autres produits contenant des COV. Ces émissions fugitives sont dues à l'évaporation des substances entreposées. La vitesse d'évaporation dépend du type de réservoir de stockage, des conditions ambiantes ainsi que de la pression de vapeur de la substance. En général, six grands types de réservoir servent à stocker des liquides organiques : les réservoirs à toit fixe (vertical et horizontal), les réservoirs à toit flottant externe, les réservoirs à toit flottant couvert (externe), les réservoirs à toit flottant interne, les réservoirs à espace de vapeur variable et les réservoirs à pression variable (basse et haute). Vous trouverez à l'annexe 7 du présent Guide une brève description des différents types de réservoir et de leurs mécanismes d'échappement de vapeur.

Tel qu'il est indiqué à la figure 9, lorsque vous déclarez des PCA, ne prenez pas en compte les émissions fugitives résultant de la distribution, du stockage ou de la vente au détail de combustibles, sauf dans le cadre des opérations de terminal.

Le logiciel TANKS de l'EPA (http://www.epa.gov/ttn/chief/software/tanks/index.html) peut vous aider à calculer les émissions des réservoirs de stockage associées aux opérations de terminal. Des instructions sur la façon d'utiliser le logiciel TANKS sont disponibles dans la *Boîte à outils de l'INRP*.

Autres sources d'émissions

Bien qu'elle ne soit pas la seule source des PCA, la combustion est la source principale des émissions industrielles et commerciales de ces substances. D'autres sources sont décrites ci-dessous. À noter que la liste des sources dont il est ici question n'est pas complète. Les émissions des PCA provenant de sources autres que celles mentionnées doivent également être prises en compte pour déterminer si l'installation a atteint les seuils de déclaration.

Piles de stockage

Les piles de stockage sont des sources d'émissions fugitives des PCA puisque la manutention des piles entraı̂ne l'émission de particules. La teneur en humidité, la vitesse du vent et la proportion des fines sont des facteurs qui influent tous sur les émissions totales provenant des piles de stockage.

Consultez le chapitre 13, sous-section 13.2.4, du document *AP-42* de l'EPA pour de plus amples renseignements sur les émissions provenant des piles de stockage (référence : http://www.epa.gov/ttn/chief/ap42/ch13/final/c13s0204.pdf). L'INRP a élaboré une feuille de calcul pour les activités de manutention afin d'aider à estimer les émissions provenant des piles de stockage regroupées. Cette feuille de calcul est disponible dans la *Boîte à outils de l'INRP*.

Chargement et déchargement

Le chargement et le déchargement des véhicules ou des conteneurs peuvent donner lieu à des émissions fugitives des PCA. Si la matière transférée est liquide, les émissions se produiront probablement sous forme de COV. Si la matière est solide, les émissions seront probablement des particules.

Des facteurs d'émission sont disponibles pour calculer les rejets provenant du chargement ou du déchargement d'une matière solide ou liquide (référence : http://www.epa.gov/ttnchie1/eiip/techreport/volume03/iii12 apr2001.pdf).

Fermentation

Pour amorcer le processus de fermentation et décomposer des composés organiques complexes en produits intermédiaires ou finis, on se sert, entre autres, de levures, de bactéries ou d'enzymes. Beaucoup d'industries ont recours à la fermentation, notamment celles qui fabriquent du pain, des spiritueux, des produits pharmaceutiques, des combustibles, des carburants, de la bière ou du vin, ou celles qui spécialisées dans la biorestauration de l'environnement. Vous pouvez utiliser des facteurs d'émission ou le bilan massique pour calculer les émissions des PCA provenant de la fermentation (référence : http://www.epa.gov/ttn/chief/ap42/ch09/final/c9s09-6.pdf). L'INRP a élaboré une feuille de calcul pour les procédés de fermentation utilisés dans les brasseries et les boulangeries, disponible dans la *Boîte à outils de l'INRP*.

Peintures

Certains COV sont émis par la peinture lors de l'application et du séchage. Cette catégorie englobe, notamment, la peinture des véhicules, des meubles, des réservoirs de stockage et de tout autre produit peint. La peinture appliquée par pulvérisation peut aussi émettre des PM_{2.5}.

Il est possible d'estimer les rejets en présumant que tous les COV contenus dans la peinture et les solvants sont rejetés. Le pourcentage des émissions totales de COV et de COV individuels dans la peinture et les solvants utilisés est normalement indiqué sur la fiche signalétique des produits. Dans le cas contraire, vous pouvez obtenir ces renseignements auprès de votre fournisseur. Le rejet total sera égal au pourcentage de COV multiplié par le poids total de peinture utilisée. Il existe aussi des facteurs d'émission génériques pour la peinture et les revêtements (références : http://www.epa.gov/ttn/chief/eiip/techreport/volume02/ii07 july2001.pdf et chapitre 4.2 du document AP-42). Vous pouvez consulter le fabricant des revêtements pour savoir s'il existe un facteur d'émission propre au produit.

· Décapage par projection d'abrasif

Le décapage par projection d'abrasif consiste à nettoyer ou à texturer des matériaux comme le métal ou la céramique au moyen d'un abrasif. Le sable est un abrasif couramment utilisé. Toutefois, on se sert aussi de charbon, de scories de fonderie ainsi que d'abrasifs minéraux, métalliques et synthétiques. Le décapage est une source d'émissions de particules, notamment de PM_{10} et de $PM_{2.5}$.

Vous pouvez utiliser les facteurs d'émission et les bilans massiques pour estimer les émissions des PAC attribuables au décapage par projection d'abrasif (référence : www.epa.gov/ttn/chief/ap42/ch13/final/c13s02-6.pdf). Une feuille de calcul est également disponible dans la *Boîte à outils de l'INRP*.

Fuites des appareils

Les raccords, les joints et les interfaces des appareils peuvent être une source de rejets gazeux et liquides. Si un flux gazeux contenant un des PCA transite dans l'appareil, une fuite peut occasionner des émissions fugitives de PCA. Les rejets liquides peuvent aussi, selon les propriétés du liquide (tension de vapeur, température et pression), donner lieu à des rejets fugitives de PCA.

Des facteurs d'émission permettent d'estimer les rejets des PCA provenant des fuites d'appareils (référence : http://www.epa.gov/ttn/chief/eiip/techreport/volume02/ii04.pdf).

Utilisation de solvants

L'utilisation de solvants comprend, notamment, le dégraissage au moyen d'un solvant, la récupération des solvants usés, les émissions fugitives produites pendant la préparation du produit et l'utilisation de solvants commerciaux. Bon nombre de solvants contiennent des COV qui sont émis par évaporation lors du stockage.

On utilise souvent des facteurs d'émission, des bilans massiques et des calculs techniques pour déterminer les émissions de COV résultant de l'utilisation de solvants (référence : http://www.epa.gov/ttn/chief/ap42/ch04/final/c4s06.pdf).

3.9 Critères de déclaration des substances de la partie 5 – Composés organiques volatils différenciés par espèce

3.9.1 Aperçu

Vous n'êtes tenu de déclarer les substances de la partie 5 (COV différenciés par espèce) que si les rejets totaux de COV atteignent le seuil de 10 tonnes et sont déclarés sous la partie 4. La collecte de données sur les émissions de diverses espèces de COV a pour objet de contribuer à la modélisation de la qualité de l'air à l'échelle régionale. Elle appuie également les programmes nationaux et internationaux décrits à la section 3.8. Ces programmes ont besoin de renseignements sur les tendances et les prévisions relatives aux émissions.

3.9.2 Substances

Les 75 espèces de COV sont énumérées à l'annexe 1. Il convient de noter que les composés organiques totaux (COT) et les COV ne sont pas définis de la même façon. Tous les COV peuvent être considérés comme des COT, mais toutes les espèces de COT ne sont pas des COV. Par exemple, l'acétone est un COT, mais elle ne correspond pas à la définition d'un COV selon l'INRP. Si vous utilisez le programme SPECIATE 3.2 pour calculer vos valeurs pour les COV différenciés par espèce de la partie 5, assurezvous d'inclure dans votre déclaration seulement les espèces de COT qui correspondent à la définition d'un COV.

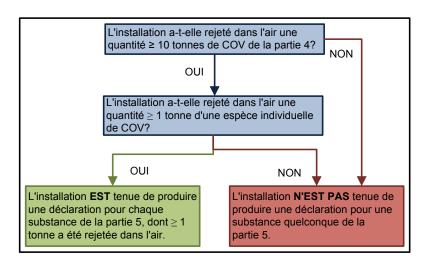
3.9.3 Unités

Les rejets de COV différenciés par espèce sont déclarés en tonnes.

3.9.4 Critères de déclaration

Si votre installation atteint le seuil de dix (10) tonnes d'émissions de COV totaux, vous devez déclarer tous les COV figurant à la partie 5 qui sont rejetés dans l'atmosphère en quantité supérieure ou égale à une (1) tonne. Si vous avez déclaré 10 tonnes ou plus d'une espèce de COV de la partie 5, vous devrez peut-être produire une autre déclaration pour les émissions de COV de la partie 1A.

Figure 10 : Critères de déclaration des substances de la partie 5



Après avoir franchi cette première étape, vous devriez maintenant savoir si vous êtes tenu de produire une déclaration à l'INRP et, dans l'affirmative, pour quelles substances.

Si votre installation a satisfait aux critères de déclaration, elle doit produire une déclaration même si aucune des substances de l'INRP n'a été rejetée sur place, éliminée ou transférée hors site à des fins de recyclage.

Les calculs des seuils applicables aux substances des parties 1 à 3 n'ont pas à être communiqués à l'INRP. Ils servent à déterminer les substances pour lesquelles une installation est tenue de déclarer ses quantités rejetées, éliminées et transférées à des fins de recyclage. Les personnes déclarant à l'INRP sont tenues de conserver une copie de tous les renseignements exigés, y compris les calculs, mesures et autres données pertinentes, dans l'installation ou dans le principal établissement commercial au Canada du propriétaire ou l'exploitant de l'installation à laquelle les renseignements se rapportent, et ce, pour une période de trois ans. Cette personne doit communiquer au ministre l'adresse municipale de l'établissement ainsi que l'adresse postale, si celle-ci diffère de l'adresse municipale

Si vous êtes tenu de produire une déclaration

Si vous avez déterminé que vous êtes tenu de produire une déclaration pour votre installation, passez à l'étape 2. Consultez le *fichier d'aide du Guichet unique* de l'INRP pour préparer et présenter votre déclaration à l'INRP. Pour toute question, communiquez avec le bureau de l'INRP de votre région (consultez la page ii).

Vous êtes légalement tenu de soumettre votre déclaration au bureau de l'INRP de votre région au plus tard le 1^{er} juin 2008.

Si vous n'êtes pas tenu de produire une déclaration

Les personnes qui ont produit une déclaration à l'INRP pour l'année de déclaration 2006 doivent, en vertu de la loi, faire savoir à Environnement Canada, avant le 1^{er} juin 2008, qu'elles ne sont pas tenues de déclarer leurs émissions pour l'année de déclaration 2007.

4. Étape 2 – Estimez les rejets, les éliminations et les transferts à des fins de recyclage

La deuxième étape consiste à estimer vos rejets, vos éliminations et vos transferts à des fins de recyclage. Cette section propose différentes méthodes et sources d'information auxquelles vous pouvez recourir pour estimer les rejets, les éliminations et les transferts à des fins de recyclage des substances de l'INRP que vous êtes tenu de déclarer.

L'information requise par l'INRP ne doit être déclarée que si le propriétaire ou l'exploitant de l'installation détient l'information ou peut raisonnablement y avoir accès. Par conséquent, l'INRP n'exige pas de contrôle ou de mesure supplémentaire de la quantité ou de la concentration des substances rejetées dans l'environnement au-delà de ce qui est obligatoire en vertu des dispositions des autres lois ou règlements. Toutefois, si vous surveillez ou mesurez déjà vos rejets aux termes d'une loi provinciale ou fédérale ou d'un règlement municipal, vous devez déclarer les données à cet égard à l'INRP, conformément au paragraphe 1(2) de l'annexe 3 de l'avis publié dans la *Gazette du Canada* le 3 mars 2007.

« Si la personne est tenue, aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, ou d'un règlement municipal, de mesurer ou de surveiller les rejets, les éliminations et/ou les transferts à des fins de recyclage d'une des substances énumérées à l'annexe 1 du présent avis [substances de l'INRP], la personne doit déclarer les données à cet égard en réponse au présent avis. Si la personne n'est pas assujettie à l'une ou l'autre des exigences susmentionnées, elle doit fournir les renseignements selon l'une des méthodes suivantes : surveillance en continu des émissions; contrôle prédictif des émissions; test à la source ou échantillonnage; bilan massique; facteurs d'émission publiés; facteurs d'émission propres à l'installation; estimations techniques. »

Vous êtes cependant tenu de produire un rapport détaillé en utilisant les meilleurs renseignements disponibles requis en vertu de l'avis de la *Gazette du Canada*.

4.1 Sources d'information

4.1.1 Guides techniques

La section Bibliographie contient une liste de documents techniques qui donnent des renseignements sur certaines substances ou certains procédés. Cela comprend les guides techniques préparés par Environnement Canada, l'EPA des États-Unis et les associations industrielles. La *Boîte à outils de l'INRP* contient des exemples de calculs, des études de cas complètes, des feuilles de calcul électroniques pour plusieurs procédés [principalement pour l'estimation des principaux contaminants atmosphériques (PCA), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des dioxines/furanes et de l'hexachlorobenzène (HCB)], d'autres directives (tours de refroidissement, soudage, eaux usées, préservation du vois, estimation des PCA, etc.) et la description des outils qui sont à votre disposition pour vous aider dans le calcul de vos seuils. Ces documents sont accessibles sur support électronique sur le site Web de l'INRP à www.ec.gc.ca/inrp/.

4.1.2 Fiche signalétique

La fiche signalétique (FS) – ou fiche technique santé-sécurité – est une source très utile de renseignements sur la composition des produits achetés. Les fournisseurs de matières dangereuses doivent, conformément au *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail* (SIMDUT), fournir des fiches signalétiques sur demande. Notez bien que ces fiches ont pour objet de protéger la santé des travailleurs, et non pas l'environnement. Par conséquent, il se peut qu'une fiche signalétique ne contienne pas l'information relative à toutes les substances de l'INRP qui sont contenues dans le produit. Veuillez communiquer avec votre fournisseur pour obtenir de plus amples renseignements sur la composition des produits. Si la fiche signalétique énumère une plage de pourcentages pour une substance donnée (par exemple, contient 10 à 20 % de nickel), nous vous suggérons alors d'utiliser la valeur moyenne dans le calcul du seuil (soit 15 % pour reprendre l'exemple du nickel).

4.1.3 Logiciels de l'EPA des États-Unis - FIRE, WebFIRE, AP-42 et SPECIATE

La base de données « Factor Information REtrieval (FIRE) » de l'EPA contient les facteurs d'émission d'un certain nombre de substances de l'INRP. WebFIRE, qui est la version Internet de FIRE, se trouve à l'adresse http://cfpub.epa.gov/oarweb/index.cfm?action=fire.main.

En outre, le document *Compilation of Air Pollutant Emission Factors (AP-42)* de l'EPA explique plus en détail les facteurs d'émission répertoriés dans la base de données FIRE. Les différents chapitres donnent un aperçu des procédés de chaque secteur, de ses sources de polluants et des mesures de contrôle possibles afin de réduire les émissions. On peut consulter le document à l'adresse http://www.epa.gov/ttn/chief/ap42/index.html.

SPECIATE (version 3.2), qui est le répertoire de l'EPA des différents profils de COT et de PM pour diverses sources, est utilisé dans le cadre des études d'attribution des polluants émis par différentes sources. Vous pouvez le télécharger à l'adresse http://www.epa.gov/ttn/chief/software/index.html.

4.1.4 Associations industrielles

Si vous êtes membre d'une association industrielle régionale ou nationale, vous pouvez également obtenir des facteurs d'émission, des guides et autres outils de calcul spécifiques par son entremise.

4.1.5 Permis et certificats d'approbation

Tout permis d'exploitation municipal, provincial, territorial ou régional et tout certificat d'autorisation que vous avez en votre possession peuvent constituer une autre source d'information sur les substances émises par votre installation.

4.2 Limite de la méthode de détection

Lorsqu'on tente de répertorier les substances de l'INRP, il arrive qu'on se heurte au problème des mesures inférieures à la méthode de détection (LMD). La LMD est la plus petite concentration de la substance à analyser (analyte) qui produit une réaction de l'instrument qu'on utilise et qui répond à tous les critères de détection et d'identification de l'analyte, dans le cadre d'une méthode d'essai donnée.

4.2.1 Points de données multiples et valeurs non détectées

Vous devez faire preuve de bon sens lorsqu'il s'agit d'estimer la présence et la quantité d'une substance répertoriée à l'INRP à partir des meilleurs renseignements disponibles. Le fait d'indiquer que la quantité d'une substance répertoriée était inférieure à la LMD n'équivaut pas à affirmer que la substance n'était pas présente. Si on sait qu'une substance était présente, il faut indiquer une concentration équivalant à la moitié de la limite de la méthode de détection. Vous ne devez pas, en matière d'estimation, vous fier seulement aux appareils de surveillance; vous devez aussi faire appel à votre connaissance des conditions qui règnent à l'installation.

Si, au cours de l'année, plusieurs mesures d'une substance prises pendant les cycles d'un procédé étaient toutes inférieures à la LMD, et que vous n'avez aucune autre raison de croire que la substance était présente, vous devez présumer que la concentration de cette substance était nulle.

Si, au cours de l'année, certaines mesures d'une substance étaient supérieures à la LMD et d'autres, inférieures à cette limite, vous avez de bonnes raisons de présumer que la substance était présente. Vous devriez donc, pour les mesures qui étaient inférieures à la LMD, utiliser une valeur de concentration équivalant à la moitié de cette limite.

4.3 Méthodes d'estimation

Les estimations de la quantité d'une substance fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière et de la quantité rejetée, éliminée ou transférée à des fins de recyclage peuvent être fondées sur l'une des méthodes suivantes :

- surveillance en continu des émissions (SCE) (code M1 dans le Guichet unique);
- contrôle prédictif des émissions (CPE) (code M2);
- analyse à la source (code M3);
- bilan massique (code C);
- facteurs d'émission propres à l'installation (code E1);
- facteurs d'émission publiés (code E2);
- · estimations techniques (code O).

Ces méthodes d'estimation sont décrites ci-après et des exemples s'y rattachant sont fournis dans la Boîte à outils de l'INRP.

4.3.1 Surveillance en continu des émissions

Un système de surveillance en continu des émissions (SCE) enregistre les émissions et les rejets pendant une longue période de temps et sans interruption. Une fois que la concentration des contaminants et le débit ont été déterminés, le taux de rejet ou d'émission peut être calculé en multipliant la concentration des contaminants par le débit du rejet ou le débit volumétrique des gaz de cheminée. Les émissions et les rejets annuels d'un contaminant peuvent alors être estimés en multipliant la concentration du contaminant par le débit annuel de l'effluent ou des gaz s'échappant de la cheminée ou du conduit.

4.3.2 Contrôle prédictif des émissions

Le contrôle prédictif des émissions est fondée sur l'établissement d'une corrélation entre le débit de rejet/d'émission d'un contaminant et les paramètres du procédé (p. ex. la consommation de combustible, la production de vapeur ou la température de la chaudière). Le CPE peut être considéré comme une méthode hybride empruntant à la surveillance en continu, aux facteurs d'émission et aux tests des émissions à la cheminée. Un test de concordance doit être effectué d'abord pour établir la relation entre le débit d'émission des contaminants et les paramètres du procédé. Les rejets/émissions peuvent alors être calculés ou prévus à l'aide des paramètres du procédé en se fondant sur les résultats du test initial à la source.

4.3.3 Test à la source ou échantillonnage

Le test à la source ou échantillonnage repose sur le prélèvement d'un échantillon des émissions ou de l'effluent suivi du calcul de la concentration d'une ou de plusieurs des substances que contient l'échantillon. La concentration de la substance (ou des substances) en question est ensuite multipliée par le débit volumétrique pour déterminer la quantité de la substance (ou des substances) émise ou rejetée par unité de temps. Généralement, le test à la source des émissions atmosphériques s'effectue en insérant une sonde d'échantillonnage dans la cheminée ou le conduit afin de recueillir un volume d'effluent de manière isocinétique. Les contaminants peuvent être ainsi recueillis dans divers milieux avant d'être analysés. Pour les effluents liquides, des échantillons ponctuels ou des échantillons composites recueillis sur 24 heures sont prélevés à même le flux de l'effluent.

Le test à la source ou échantillonnage est souvent effectué dans le but de se conformer à la réglementation provinciale, territoriale ou régionale.

4.3.4 Bilan massique

Le bilan massique est une application de la loi de la conservation de la masse à une installation, un procédé ou un équipement. S'il n'y a aucune accumulation, toutes les matières qui pénètrent dans le système doivent en sortir. On détermine les rejets en établissant la relation entre l'entrée, la sortie, l'accumulation et le perte d'une substance.

L'équation générale du bilan massique est la suivante :

 $M_{\text{entrée}} = M_{\text{sortie}} + M_{\text{accumulée/perdue}}$

οù

M_{entrée} = masse du composé présent dans les matières premières

M_{sortie} = masse du composé présent dans les produits finis et rejeté dans l'air, le sol et l'eau

 $(M_{sortie} = M_{produit} + M_{émis})$

M_{accumulée/perdue} = masse du composé accumulé ou perdu dans le système.

La fiabilité des estimations de rejets fondées sur le bilan massique dépend du type de source prise en considération. La méthode du bilan massique peut être privilégiée pour certains rejets, tels que l'utilisation et la perte de solvants. Elle peut toutefois ne pas convenir à un grand nombre d'autres sources, par exemple en cas de transformation chimique du flux d'entrée.

Les dispositifs antipollution doivent être pris en considération dans le calcul du bilan massique.

4.3.5 Facteurs d'émission propres à l'installation et facteurs d'émission publiés

Des facteurs d'émission sont disponibles pour de nombreuses catégories de sources de rejets et ils sont généralement fondés sur les résultats des tests d'échantillonnage effectués à la source dans une ou plusieurs installations, pour une industrie donnée. Généralement, les facteurs d'émission établissent un lien entre la quantité de substance émise dans l'atmosphère par une source donnée et une opération quelconque associée à cette source d'émission. Les facteurs d'émission sont publiés par les organismes gouvernementaux et les associations industrielles pour être appliqués aux sources d'émissions dans des champs de compétence particuliers ou leurs secteurs industriels. Les installations industrielles peuvent également élaborer leurs propres facteurs d'émission à partir des données de leurs essais d'émission et des paramètres de leurs procédés d'opération. Pour un appareil donné, des facteurs d'émission particuliers peuvent parfois être obtenus du fabricant ou du fournisseur. Lorsque vous remplirez la déclaration, vous devrez préciser si vous avez appliqué un facteur d'émission propre à l'installation ou un facteur d'émission publié.

Les éguations de base pour calculer les émissions à partir des facteurs d'émission sont les suivantes :

$$E_x = QB \times FEC_x$$
 ou
 $E_x = QB \times FE_x \times 100 - EC_x$
100

Où:

 E_x = Émissions du contaminant x, en kg

QB = Taux d'activité ou quantité de base, unité de quantité de base

FEC_x = Facteur d'émission du contaminant x, avec contrôle, kg/unité QB (la valeur dépend du type d'appareil de contrôle externe installé)

FE_x = Facteur d'émission du contaminant x, sans contrôle, kg/unité QB

EC_x = Efficacité générale du contrôle des émissions pour le contaminant x, en %

La base de données FIRE et le document AP-42 sont des répertoires exhaustifs de facteurs d'émission associés à des procédés spécifiques, tel que mentionné à la section 4.2.3.

D'autres facteurs d'émission pour les substances de l'INRP sont contenus dans les documents *Locating* & *Estimating*, dans la section Bibliographie du présent Guide.

Lorsqu'on utilise les facteurs d'émission, il faut tenir compte des unités utilisées et les convertir au besoin.

4.3.6 Estimations techniques

Souvent, une estimation technique rigoureuse représente la méthode la plus appropriée pour déterminer les facteurs liés aux procédés et la valeur des quantités de base. Les rejets peuvent être estimés à partir d'une bonne connaissance des propriétés chimiques et physiques en jeu et des caractéristiques inhérentes aux procédés. La fiabilité des estimations techniques dépend de la complexité du procédé et du niveau de compréhension des propriétés physico-chimiques. Pour appliquer une méthode d'estimation technique, il faut respecter quatre principes de base :

- examiner toutes les données relatives à la source considérée et au secteur industriel en général;
- utiliser ces données pour fournir des approximations brutes et raffiner celles-ci à partir de principes d'ingénierie reconnus à mesure que les données deviennent disponibles, afin de fournir des estimations plus exactes;
- appliquer, si possible, des méthodes de calcul de rechange pour contre-vérifier chaque niveau d'approximation;
- employer de bons procédés de tenue de dossiers en rassemblant toute l'information permettant de mieux décrire les émissions lorsque des données plus précises deviennent accessibles.

Modèles d'estimation des émissions

Les modèles d'estimation des émissions sont développés pour des équipements spécifiques et peuvent être obtenus auprès des concepteurs et élaborateurs de procédés, des organismes gouvernementaux ou d'autres sources.

Les modèles d'estimation des émissions exigent généralement des données d'entrée détaillées, telles que les spécifications des équipements, les paramètres des procédés, les paramètres environnementaux ainsi que d'autres facteurs ayant une incidence sur les émissions. Généralement, ces modèles donnent également accès à des paramètres d'entrée par défaut, tels que les données météorologiques, qui peuvent être utilisées quand aucune information propre au site n'est accessible. Il faut examiner avec prudence les données par défaut pour déterminer leur applicabilité aux conditions locales. L'exactitude des estimations résultant de ces modèles devrait être vérifiée. Le logiciel TANKS de l'EPA, utilisé pour estimer les émissions fugitives de COV produites par les réservoirs de stockage, est un exemple de modèle d'estimation des émissions.

4.4 Substances de la partie 1A – Substances principales

Si les critères de déclaration sont respectés pour une substance figurant à la partie 1A, il s'ensuit que tous les rejets sur place, éliminations et transferts hors site à des fins de recyclage de cette substance doivent être déclarés **quelle que soit soit la concentration ou la quantité.** Vous êtes tenu de déclarer une substance même si les rejets sur place, les éliminations ou les transferts hors site à des fins de recyclage étaient nuls. Vous devez prendre en compte les rejets totaux de chacune des substances de la partie 1A dans chaque milieu environnemental (air, eau et sol).

Vous trouverez dans la *Boîte à outils de l'INRP* des exemples d'estimation de rejets, d'éliminations et de transferts à des fins de recyclage.

4.5 Substances de la partie 1B – Substances à autres seuils de déclaration

Si les critères de déclaration sont respectés pour une substance de la partie 1B, il s'ensuit que *tous* les rejets sur place, éliminations et transferts hors site à des fins de recyclage de cette substance de la partie 1B doivent être déclarés, **quelle que soit la concentration ou la quantité.**

Vous êtes tenu de produire une déclaration sur la substance même si les rejets, les éliminations ou les transferts étaient nuls. Vous devez prendre en compte les rejets totaux de chacune des substances de la partie 1B dans chaque milieu environnemental (air, eau et sol).

Vous trouverez dans la *Boîte à outils de l'INRP* des exemples d'estimation de rejets, d'éliminations et de transferts de certaines substances figurant à la partie 1B.

4.6 Substances de la partie 2 – Hydrocarbures aromatiques polycycliques

Selon l'information disponible, il ya a trois options pour la déclaration des HAP. Ces options sont résumées dans le tableau 15. Si l'installation a atteint le seuil de déclaration de 50 kg applicable à la fabrication fortuite et qu'elle possède des renseignements sur les rejets, éliminations et transferts à des fins de recyclage des HAP individuels, elle doit déclarer **chacun** des HAP fabriqués de façon fortuite et rejetés, éliminés ou transférés à des fins de recyclage en quantités ≥ 5 kg.

Si vous disposez de renseignements sur les HAP individuels associés à certains procédés et de renseignements sur les HAP totaux associés à d'autres procédés, vous devez produire une déclaration pour les HAP individuels en quantités $\geq 5~\mathrm{kg}$ et pour les HAP totaux.

Si les seuls renseignements dont vous disposez concernent les HAP totaux, vous devez déclarer les HAP totaux à la rubrique « HAP totaux, annexe 1, partie 2 » dans le *Guichet unique*.

Exemple

Une installation utilise trois procédés qui rejettent des HAP et les rejets de HAP totaux sont ≥ 50 kg. Il existe des facteurs d'émission des HAP individuels pour le premier procédé, un facteur d'émission des HAP totaux et un profil des HAP individuels pour le deuxième procédé, et un facteur d'émission des HAP totaux pour le troisième procédé. Il faut calculer les rejets de HAP individuels associés au premier procédé. Pour le deuxième procédé, il faut calculer les rejets en utilisant le facteur d'émission des HAP totaux et appliquer les résultats obtenus au profil. Les rejets de chacun des HAP associés aux premier et deuxième procédés doivent être additionnés et déclarés. Pour le troisième procédé, les rejets calculés à l'aide du facteur d'émission des HAP totaux doivent être déclarés sous « HAP, annexe 1, partie 2 ».

Tableau 15 : Déclaration des HAP

Type d'information disponible	Comparaison aux seuils	Déclaration
Les quantités de HAP individuels	Additionnez les quantités de HAP individuels. Si le total est ≥ 50 kg, une déclaration est requise. Vous devez déclarer tous les HAP individuels en quantités ≥ 5 kg.	Déclarez les HAP individuels en quantités ≥ 5 kg. Une déclaration n'est pas requise pour les HAP individuels en quantités < 5 kg.
Une combinaison de quantités de HAP individuels et de quantités de HAP totaux	Additionnez les quantités de HAP individuels et totaux. Si le total est ≥ 50 kg, une declaration est requise. Vous devez déclarer tous les HAP individuels en quantités ≥ 5 kg. Vous devez aussi déclarer les quantités de PAH totaux.	Déclarez les HAP totaux (ne pas inclure les quantités de HAP individuels dans les HAP totaux). Déclarez les HAP individuels en quantités ≥ 5 kg. Une declaration n'est pas requise pour les HAP individuels en quantités < 5 kg.
La quantité de HAP totaux	Si le total est ≥ 50 kg, vous devez declarer.	Déclarez les HAP totaux.

Afin d'éviter le double comptage des HAP individuels et des HAP totaux non différenciés des HAP, il ne faut pas inclure les quantités de HAP individuels qui sont déclarées séparément dans les quantités déclarées sous « HAP totaux, annexe 1, partie 2 ». Notez également que deux HAP sont répertoriés séparément en tant que substances de la partie 1A : l'anhracène (n° du CAS 120-12-7) et le

naphthalène (n° du CAS 91-20-3). Dans la déclaration des « HAP totaux, annexe 1, partie 2 », ne tenez pas compte des quantités d'anthracène et de naphtalène qui ont été rejetées, éliminées et transférées à des fins de recyclageé

Si des activités de préservation du bois à base de créosote se déroulent dans votre installation, vous devez déclarer les HAP rejetés, éliminés ou transférés à des fins de recyclage, quelle que soit la quantité en cause ou le nombre d'heures de travail des employés.

Vous trouverez dans la *Boîte à outils de l'INRP* un exemple d'une méthode d'estimation des rejets et des éliminations de certains HAP.

4.7 Substances de la partie 3 – Dioxines, furanes et hexachlorobenzène

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation qui satisfait aux critères de déclaration des substances de la partie 3 – Dioxines, furanes et hexachlorobenzène (HCB) doit déclarer les émissions de ces substances. Les déclarations devront préciser :

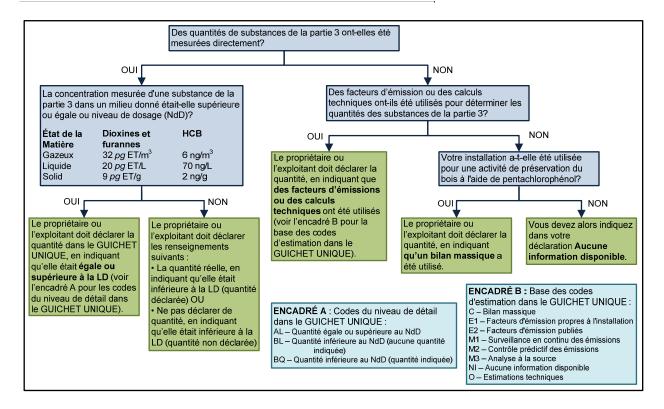
- la **quantité** rejetée sur place, éliminée ou transférée hors site de chacune de ces substances fabriquées fortuitement au cours d'une activité mentionnée dans le tableau 5 ou 11;
- que les concentrations des substances rejetées dans un milieu donné, éliminées ou transférées
 qui ont été mesurées directement étaient inférieures, égales ou supérieures à la limite de dosage
 (LD) définie au tableau 16 (cette option ne vaut que si les estimations sont fondées sur la SCE, le
 CPE ou le test à la source ou échantillonnage; ou
- qu'il n'y a eu aucun rejet dans un milieu donné, ni élimination ni transfert; ou
- qu'il y a **aucune information** disponible pour étayer une estimation.

Vous devez déclarer les quantités de dioxines, de furanes et d'HCB rejetées sur place, éliminées et transférées hors site à moins :

- que vous n'ayez mesuré directement les dioxines, les furanes et l'HCB fabriqués fortuitement au cours d'une activité répertoriée au tableau 5 ou 11 et conclu que les concentrations étaient inférieures aux LD indiquées au tableau 17; ou
- que vous ne disposiez d'aucune information pour étayer les estimations de vos rejets sur place, éliminations ou transferts hors site.

Consultez la figure 11 pour déterminer comment déclarer les dioxines, les furanes et l'HCB à l'INRP. Vous devez déclarer les rejets totaux dans chaque milieu environnemental de même que les éliminations et les transferts hors site des dioxines, des furanes et du HCB produits par votre installation.

Figure 11 : Déclaration des dioxines, des furanes et du HCB



4.7.1 Méthodes d'estimation

Lorsque vous déclarez les rejets sur place de dioxines, de furanes et d'HCB ainsi que les quantités éliminées et transférées hors site, vous devez préciser la méthode d'estimation que vous avez utilisée au Guichet unique :

- surveillance en continu des émissions (SCE):
- contrôle prédictif des émissions (CPE);
- test à la source ou échantillonnage;
- bilan massique;
- · facteurs d'émission propres à l'installation;
- facteurs d'émission publiés; ou
- estimations techniques.

En plus de ces méthodes, il existe une autre option :

• Aucune information disponible (code NI dans le Guichet unique).

Ces codes sont expliqués plus en détail ci-dessous. Veuillez vous reporter au tableau 16 pour savoir si vous devez déclarer les quantités de ces substances, en fonction de la méthode d'estimation et de la LD.

Mesures directes

Les mesures directes comprennent la SCE, le CPE et le test à la source ou échantillonnage. Il convient de mesurer directement les rejets sur place, les éliminations et les transferts hors site à des fins de recyclage qui sont représentatifs des conditions d'exploitation normales ou des niveaux de production habituels de l'installation.

Si vous avez procédé à des mesures directes des dioxines, des furanes ou de l'HCB à votre installation, vous devriez utiliser ces données pour déterminer les rejets, les éliminations et les transferts à des fins de recyclage que vous devez, le cas échéant, déclarer à l'INRP. Comme il est indiqué au tableau 16, lorsque des mesures directes ont été prises, les quantités de dioxines, de furanes et d'HCB rejetées dans l'environnement doivent être déclarées uniquement si les mesures étaient égales ou supérieures à la LD. Le *Guichet unique* comprend un champ où vous pouvez indiquer si les concentrations mesurées pour votre installation étaient supérieures, égales ou inférieures à la LD. Des exemples de calculs de rejets fondés sur des données mesurées sont fournis dans la *Boîte à outils de l'INRP*.

Les sections suivantes vous aideront à déterminer si vos concentrations mesurées sont supérieures, égales ou inférieures à la LD pour chaque type de substance que vous rejetez sur place, éliminez ou transférez hors site à des fins de recyclage.

Tableau 16 : Déclaration des dioxines, des furanes et de l'HCB

Méthode d'estimation	Comparaison avec la LD	Déclaration de la quantité?	
SCE, CPE ou test à la source ou échantillonnage	égale ou supérieure à la LD	oui	
SCE, CPE ou test à la source ou échantillonnage	inférieure à la LD	facultative	
Bilan massique	S/O	oui	
Facteurs d'émission propres à l'installation ou facteurs d'émission publiés	S/O	oui	
Estimations techniques	S/O	oui	
Aucune information disponible	S/O	S/O	

Limite de dosage

Selon l'article 65.1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE, 1999), l'expression « limite de dosage (LD)» s'entend de « la concentration la plus faible d'une substance qui peut être mesurée avec exactitude au moyen de méthodes d'analyse et d'échantillonnage précises mais courantes ». Environnement Canada détermine les LD en procédant à l'analyse statistique de plusieurs ensembles de mesures pour différentes sources d'émission. La LD correspond à l'écart type d'une série de dix mesures (ASTM, 2002). L'écart type détermine, à l'aide de méthodes d'essai normalisées, la variabilité des données associée à l'échantillonnage, à l'analyse et aux fluctuations des émissions à la source pendant les essais.

Le tableau 17 fournit des LD estimatives pour les dioxines, les furanes et l'HCB que peuvent contenir trois types de matières ou d'effluents – gazeux, liquides et solides. Les LD fournies comprennent les valeurs provisoires et définitives publiées par Environnement Canada. Vous devez comparer votre concentration mesurée à la LD qui s'applique pour chaque type de rejet sur place, d'élimination et de transfert hors site à des fins de recyclage déclaré à l'INRP.

Concentrations mesurées égales ou supérieures à la LD

Lorsque vous comparez les concentrations mesurées aux valeurs de la LD, il faut que vos mesures portent sur des rejets sur place, des éliminations et des transferts hors site à des fins de recyclage représentatifs des conditions d'exploitation normales ou des niveaux de production habituels de votre installation. Si vous déterminez que les concentrations mesurées étaient égales ou supérieures à la LD, vous devez signaler, dans le *Guichet Unique*, que ces concentrations étaient égales ou supérieures à la LD. Le code du niveau de détail dans le *Guichet unique* est « AL ».

Concentrations mesurées inférieures à la LD

Si vous avez procédé à des mesures directes des dioxines, des furanes et de l'HCB présents dans des rejets, des éliminations ou des transferts hors site résultant de la fabrication fortuite de la substance dans le cadre d'une activité énumérée au tableau 5 ou 11, et si les concentrations étaient inférieures à la LD, la déclaration des quantités rejetées, éliminées ou transférées est facultative. Si vous choisissez néanmoins de déclarer des valeurs inférieures à la LD, vous devez inscrire le code du niveau de détail « BQ »; en revanche, si vous décidez de ne pas indiquer la quantité parce qu'elle est inférieure à la LD, vous devez choisir le code « BL ».

Tableau 17 : Limites de dosage estimatives pour les concentrations de dioxines, de furanes et d'HCB

État de la matière	LD estimative		
Etat de la matiere	Dioxines et furanes ⁽¹⁾	НСВ	
Gazeux ⁽²⁾	32 pg FET/m ³	6 ng/m ³	
Liquide ⁽³⁾	20 pg FET/L	70 ng/L	
Solide ⁽⁴⁾	9 pg FET/g	2 ng/g	

- (1) Voir annexe 6, Unités d'équivalence de toxicité pour les dioxines et les furanes, pour une explication des unités de la LD.
- (2) Environnement Canada, 1999. Il convient d'utiliser ces valeurs pour déterminer si les concentrations dans les rejets atmosphériques des cheminées ou d'autres sources étaient inférieures, égales ou supérieures à la LD.
- (3) La LD pour les concentrations de dioxines et de furanes dans les liquides a été extrapolée à partir de la LD calculée pour la 2,3,7,8-TCDD dans le Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers. Il convient d'utiliser une LD estimative de 70 ng/L pour évaluer les concentrations d'HCB dans les liquides (Environnement Canada, 1997).
- (4) Environment Canada, 2000. Il convient d'utiliser ces valeurs pour déterminer si les concentrations de dioxines, de furanes ou d'HCB dans les matières solides étaient inférieures, égales ou supérieures à la LD. Les cendres accumulées au fond des incinérateurs, les résidus de dépollution et les boues d'épuration sont des exemples de matières solides contenant des dioxines, des furanes ou de l'HCB.

Exemple

Le total des dioxines et des furanes mesuré directement à une concentration de 20 pg TEQ/m³ dans des gaz de cheminée est inférieure à la LD de 32 pg TEQ/m³ donc le propriétaire ou l'exploitant n'est pas tenu de déclarer les quantités de dioxines et de furanes rejetées sur place par les cheminées. Le propriétaire ou l'exploitant peut signaler que les rejets atmosphériques de dioxines et de furanes par les cheminées est inférieurs à la LD (code BL).

Codes du niveau de détail

Les codes du niveau de détail ne sont exigés et disponibles que pour les déclarations se rapportant aux dioxines, aux furanes et à l'HCB. Un code du niveau de détail n'est requis que si les données relatives aux rejets, à l'élimination ou au recyclage ont été obtenues par une méthode de mesure directe ou de contrôle. Le code du niveau de détail est utilisé pour indiquer si les concentrations mesurées sont supérieures, égales ou inférieures à la LD. Le champ réservé au code du niveau de détail est adjacent à celui de la méthode d'estimation dans le *Guichet unique*. Il y a trois codes du niveau de détail :

AL: Égale ou supérieure à la LD – La concentration mesurée est égale ou supérieure à la LD. Si vous choisissez ce code, vous devez inscrire la quantité de substance rejetée, éliminée ou transférée à des fins de recyclage.

BL : Inférieure à la LD (quantité non déclarée) – La concentration mesurée est inférieure à la LD – Ce code indique que la substance a pu être présente mais que vous n'avez pas déterminé la quantité rejetée, éliminée ou transférée à des fins de recyclage.

BQ: Inférieure à la LD (quantité déclarée) – La concentration mesurée est inférieure à la LD – Ce code indique que vous avez décidé de déclarer la quantité de substance rejetée, éliminée ou transférée à des fins de recyclage en vous fondant sur une concentration mesurée inférieure à la LD.

Traitement des points de données multiples et des valeurs non détectées

Si vous avez plusieurs ensembles de concentrations mesurées directement pour un rejet, une élimination ou un transfert pour recyclage donné, vous devez comparer la valeur moyenne de toutes les concentrations avec les LD appropriée (voir la section 4.2, Limites de la méthode de détection, pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de calculer une concentration moyenne à partir de points de données multiples et de valeurs non détectées). Une fois calculée la concentration moyenne de toutes les valeurs mesurées, utilisez cette concentration pour calculer les quantités de dioxines, de furanes et d'HCB rejetées sur place, éliminées ou transférées à des fins de recyclage.

Facteurs d'émission

Un facteur d'émission est fondé sur la moyenne des émissions mesurées issues de plusieurs procédés semblables. Habituellement, le facteur d'émission est le rapport entre la quantité rejetée et le rendement du procédé ou de l'équipement. En l'absence de données résultant de mesures directes, vous devez estimer les rejets, les éliminations ou les transferts de dioxines, de furanes ou d'HCB résultant de la fabrication fortuite de ces substances à l'aide des facteurs d'émission dont vous disposez ou auxquels vous pouvez raisonnablement avoir accès.

Des facteurs d'émission peuvent être établis pour une ou plusieurs installations qui utilisent des données mesurées dans le cadre de procédés semblables. Pour les activités figurant aux tableaux 5 et 11, un grand nombre de facteurs d'émission sont répertoriés dans la base de données FIRE (voir la *Boîte à outils de l'INRP*). Vous devrez indiquer, dans le champ « Commentaires » du Guichet Unique, la source de tout facteur d'émission utilisé. Si vous décidez de ne pas utiliser les facteurs d'émission correspondant à vos activités qui figurent dans la base de données FIRE – ou toute autre source fiable –, mais qui ne s'appliquent pas à votre procédé ou équipement, vous devez en fournir les motifs dans le champ réservé aux commentaires.

Si vous utilisez des facteurs d'émission, vous devez déclarer ces quantités. Vous ne pouvez pas déclarer que vos concentrations étaient inférieures à la LD.

Aucune information disponible

Si vous ne possédez aucune information sur les rejets, les éliminations ou les transferts à des fins de recyclage, que ce soit par des mesures directes, des facteurs d'émission ou quelque autre source, vous devez inscrire qu'il n'y a « aucune information disponible ». Si vous déclarez qu'il n'y « aucune information disponible » sur une activité pour laquelle un facteur d'émission existe, vous devez indiquer, dans le champ « Commentaires » du *Guichet unique*, les motifs de votre décision de ne pas utiliser ce facteur d'émission.

4.8 Substances de la partie 4 – principaux contaminants atmosphériques

Si l'installation a satisfait aux critères de déclaration pour une substance de la partie 4 de l'INRP, les rejets de cette substance dans l'atmosphère doivent être déclarés.

En outre, vous pouvez être tenu de préciser les quantités rejetées par chacune des cheminées de plus de 50 mètres ou plus **si le seuil de rejet d'émissions propre aux cheminées est atteint**. Les seuils propres aux cheminées sont fournis au tableau 18 pour tous les PCA. La justification des exigences reliées au fractionnement des émissions des PCA par cheminée est fournie à l'annexe 8 – Données nécessaires pour la modélisation régionale de la qualité de l'air.

Tableau 18 : Seuils de déclaration par cheminée (applicables aux cheminées ≥ 50 mètres au dessus du sol)

Substance	Seuil de déclaration par cheminés (tonnes)
Oxydes d'azote (exprimés sous forme de NO ₂)	5
Dioxyde de soufre	5
Monoxyde de carbone	5
Composés organiques volatils	5
Particules totales	5
PM ₁₀	0,25
PM _{2,5}	0,15

Exemple:

Si votre installation satisfait au critère de déclaration applicable aux NO_X , (20 tonnes) en rejetant 25 tonnes de ce contaminant dans l'atmosphère et si elle a une cheminée de plus de 50 mètres par laquelle 7 tonnes de NO_X ont été rejetées :

- a) vous devez d'abord déclarer 25 tonnes de NO_x pour ce qui est des rejets totaux de NO_x;
- b) vous devez également déclarer que 7 tonnes de NO_X ont été rejetées par la cheminée étant donné que le seuil propre aux cheminées pour le NO_X (5 tonnes pour les NO_X) a été dépassé.

4.9 Substances de la partie 5 – Composés organiques volatils différenciés par espèce

Une installation ne doit déclarer les substances de la partie 5 que si ses rejets satisfont aux exigences de déclaration relatives aux COV de la partie 4. Il faut produire une déclaration pour les substances de la partie 5 si celles-ci ont été émises en quantité supérieure ou égale à une (1) tonne. Les espèces de COV qui ne figurent pas sur la liste des substances de la partie 5 peuvent également être déclarées dans un champ réservé aux commentaires dans le *Guichet unique*.

4.9.1 Déclaration des composés organiques volatils différenciés par espèce émis par des cheminées

La déclaration par cheminée des substances de la partie 5, pour les cheminées de 50 mètres et plus, ne doit être effectuée que si ce niveau de détail est requis pour les COV totaux de la partie 4 (COV totaux \geq 10 tonnes et cheminées \geq 50 mètres avec des émissions de COV totaux \geq 5 tonnes). Dans ce cas, la déclaration des substances de la partie 5 doit être subdivisée en deux catégories uniquement : les rejets des cheminées de plus de 50 mètres au-dessus du niveau du sol et les rejets provenant des autres sources.

Exemple

Une installation émet dans l'atmosphère 28 tonnes de COV. Sur ces 28 tonnes, 7 tonnes sont émises par une cheminée qui se dresse à 65 m au-dessus du sol et les 21 tonnes restantes proviennent de sources diverses : entreposage ou manutention, émissions fugitives, fuites et autres sources diffuses.

L'installation rejette 3 tonnes de styrène dans l'air, dont 0,4 tonne provient de la cheminée de 65 m..

Les exigences de déclaration sont les suivantes :

- Le seuil de déclaration pour les COV totaux émis dans l'atmosphère est de 10 tonnes. Puisque l'installation a émis 28 tonnes de COV dans l'atmosphère, elle a dépassé le seuil et doit produire une déclaration des COV totaux, conformément aux exigences de la partie 4.
- L'installation est tenue de déclarer les émissions de COV ≥ 5 tonnes des cheminées d'une hauteur de 50 mètres et plus. L'installation est dotée d'une cheminée de 65 m qui rejette 7 tonnes de COV. Elle a atteint le seuil de déclaration propre aux cheminées et elle doit indiquer dans sa déclaration que 7 tonnes de COV ont été émises par une cheminée.
- Le styrène est une substance de la partie 5 (l'une des espèces de COV répertoriées). La quantité
 de styrène rejetée (3 tonnes) dépasse le seuil d'une (1) tonne de rejets établi pour les substances
 de la partie 5. Puisque l'installation a atteint les seuils quantitatifs relatifs aux COV totaux et aux
 cheminées, l'information doit être déclarée comme suit : 0,4 tonne émise par une cheminée de
 65 m et 2,6 tonnes émises par d'« autres sources ».

4.9.2 Groupes d'isomères

Pour chaque groupe d'isomères de la liste des substances de la partie 5, la déclaration doit correspondre au total de la quantité des émissions de chacun des isomères. Dans cette liste, on trouve seulement deux cas où un isomère individuel est répertorié dans la catégorie des substances individuelles tout en ayant son groupe d'isomères répertorié dans la catégorie des groupes d'isomères.

- L'hexane comprend tous les isomères de l'hexane, sauf le *n*-hexane qui est répertorié séparément dans la liste des substances individuelles de la partie 5.
- Le triméthylbenzène, comprend tous les isomères du triméthylbenzène, sauf le « 1,2,4-Triméthylbenzène » qui est répertorié séparément dans la liste des substances individuelles de la partie 5.

La *Boîte à outils de l'INRP* contient la liste de la plupart des substances et des numéros du CAS de chacun des groupes d'isomères consignés dans la liste de la partie 5.

4.9.3 Autres groupes et mélanges

En ce qui a trait aux « Autres groupes et mélanges », vous êtes tenu de déclarer les émissions de mélanges répertoriés dans la liste des substances de la partie 5. Néanmoins, si l'information relative à une espèce de COV contenue dans un mélange ou un groupe est disponible, elle peut être consignée dans le champ réservé aux commentaires dans le *Guichet unique*.

5. Renseignements à déclarer

En général, la déclaration à l'INRP se subdivise en deux – les renseignements sur les installations et les renseignements sur les substances. Les renseignements déclarés doivent être fondés sur les meilleurs renseignements que vous possédez ou auxquels vous pouvez raisonnablement avoir accès.

5.1 Renseignements sur l'installation

Les renseignements sur l'installation que vous devez fournir comprennent la dénomination sociale et le nom commercial de la société, l'adresse, le numéro d'entreprise, le nombre d'employés, la nature des activités et, s'il s'agit d'une installation mobile ou d'une installation qui produit une déclaration pour la première fois en 2007, les coordonnées (latitude et longitude) de l'installation doivent être déclarées. Des renseignements sur les personnes-ressources, notamment le responsable des renseignements techniques et le signataire de l'attestation, doivent également être fournis. En outre, toute installation déclarant un des PCA doit fournir le calendrier d'exploitation. Finallement, les installations peuvent mentionner tout plan de prévention de la pollution mis en œuvre ou préparé en 2007. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les écrans relatifs à l'installation dans le *fichier d'aide du Guichet unique*.

5.1.1 Personnes-ressources

Le responsable des renseignements techniques est la personne chargée de préparer la déclaration et de répondre à toute question relative à son contenu. Environnement Canada communiquera avec cette personne (en l'absence d'un coordinateur désigné) pour toute question relative à la déclaration à l'INRP.

Le coordinateur est la personne responsable de la préparation et de la présentation de plusieurs déclarations à l'INRP pour une même entreprise. Ses responsabilités sont les mêmes que celles de la personne-ressource chargée des renseignements techniques (p. ex. répondre aux questions de nature technique concernant les données), mais c'est à lui qu'il faut s'adresser pour obtenir des réponses aux questions techniques concernant l'ensemble des déclarations présentées à l'INRP. Environnement Canada communiquera avec le coordinateur s'il a des questions à propos d'une déclaration donnée à l'INRP.

Le signataire de l'attestation est la personne désignée pour signer les déclarations présentées à l'INRP par voie électronique. Cette personne porte la responsabilité juridique du contenu des déclarations à l'INRP.

Le responsable des renseignements au public : personne chargée de répondre aux questions du public concernant la déclaration. Le nom de cette personne sera affiché sur le site Web de l'INRP à titre de personne-ressource pour l'installation. Environnement Canada ne communiquera pas avec cette personne à moins que les renseignements relatifs à la personne-ressource responsable des renseignements techniques ou au coordinateur ne soient incorrects.

5.1.2 Numéro d'entreprise

Les installations doivent déclarer leur numéro d'entreprise (NE), qui est le numéro qu'utilise l'Agence canadienne des douanes et du revenu sur tous les formulaires qu'elle envoie à une même entreprise. Les neuf (9) premiers chiffres constituent le numéro d'inscription et ils doivent être communiqués à l'INRP. Ce numéro reste inchangé, quels que soient le nombre et le type de comptes de l'entreprise. Un NE est émis à l'intention de toute entreprise canadienne qui s'inscrit à l'un des comptes suivants : impôts des sociétés, numéros de compte des importateurs et exportateurs, retenues salariales à la source (compte en fiducie) et taxe sur les produits et services.

5.2 Renseignements sur les substances

Les renseignements sur les substances que vous devez fournir comprennent, pour la majorité des substances de l'INRP, le nom de la substance, le numéro du CAS, la nature des activités, les quantités rejetées sur place dans divers milieux environnementaux, la répartition par trimestre des rejets sur place, des quantités éliminées et des quantités transférées hors site à des fins de recyclage, les prévisions relatives aux rejets, éliminations et transferts à des fins de recyclage pour les trois prochaines années ainsi que toute activité de prévention de la pollution mise en œuvre par l'installation;

5.2.1 Rejets, éliminations et transferts tels que définis par l'INRP

Le fichier d'aide du Guichet unique décrit plus en détail les différentes catégories de déclaration des substances à l'INRP. Toutefois, nous avons inclus ci-après de l'information à propos de ces catégories afin de vous donner une idée générale de ce qui constitue un rejet sur place, une élimination ou un transfert hors site à des fins de recyclage dans le contexte de la déclaration à l'INRP. Quatre catégories sont décrites ci-dessous : rejets sur place, élimination finale (sur place et hors site), transfert hors site pour traitement préalable à l'élimination finale et transfert hors site pour recyclage et récupération d'énergie.

Rejets sur place

Un rejet sur place désigne tout rejet dans l'environnement d'une substance répertoriée à l'INRP à l'intérieur du périmètre de l'installation. Les rejets sur place comprennent :

- les émissions dans l'atmosphère rejets par une cheminée, un évent ou toute autre source ponctuelle, pertes lors de l'entreposage ou de la manutention de matières, émissions fugitives (rejets qui ne peuvent être interceptés et rejets non délibérés), déversements et rejets accidentels et autres rejets diffus;
- les rejets dans les eaux de surface rejets, déversements et fuites, à l'exception des rejets vers les usines municipales de traitement des eaux usées (qui doivent être déclarés dans la catégorie des transferts hors site à des fins de traitement);
- les rejets dans le sol déversements, fuites et autres rejets.

Élimination finale (sur place et hors site)

L'élimination finale s'entend des activités suivantes :

- enfouissement:
- traitement par épandage:
- injection souterraine;
- entreposage (pour élimination hors site seulement).

Transfert hors site pour traitement préalable à l'élimination finale

Une quantité d'une substance répertoriée à l'INRP peut être transférée à un site extérieur à l'installation (hors site) pour y être traitée avant son élimination finale. Les procédés de traitement comprennent :

- le traitement physique (p. ex. séchage, évaporation, encapsulation ou vitrification);
- le traitement chimique (p. ex. précipitation, stabilisation ou neutralisation);
- le traitement biologique (p. ex. la bio-oxydation);
- l'incinération ou le traitement thermique sans récupération d'énergie;
- le traitement dans une usine municipale de traitement des eaux usées.

Transfert hors site pour recyclage et récupération d'énergie

Une quantité d'une substance répertoriée à l'INRP peut être transférée à l'extérieur à l'installation (hors site) à des fins de recyclage ou de récupération d'énergie. Le « recyclage » renvoie à des activités dans le cadre desquelles une matière ou un composant de la matière est retiré des déchets et ne fait pas l'objet d'une élimination finale. Dix types d'activités de recyclage sont définis :

- récupération de solvants;
- récupération de substances organiques (autres que des solvants);

- récupération de métaux et de composés métalliques;
- récupération de matières inorganiques (autres que des métaux);
- récupération d'acides et de bases:
- récupération de catalyseurs;
- récupération de résidus de décontamination;
- raffinage et réutilisation d'huiles usées;
- autres activités de récupération, de réutilisation ou de recyclage;
- récupération d'énergie.

Une substance de l'INRP peut être expédiée pour récupération d'énergie lorsque le contenu énergétique (BTU) de la substance ou de la matière qui la contient est suffisant pour en permettre l'utilisation en remplacement de combustibles fossiles ou d'une autre source d'énergie.

5.3 Conservation de l'information sur laquelle la déclaration à l'INRP est fondée

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation est tenu de garder des copies de l'information exigible ainsi que de tous les calculs, mesures et autres données sur lesquels l'information est basée dans l'installation à laquelle ces calculs, mesures et autres données se rapportent ou dans le principal établissement commercial situé au Canada de la personne qui possède ou exploite l'installation à laquelle les renseignements susmentionnés se rapportent, et ce, pour une période de trois ans. Dans les cas où une personne choisit de conserver les renseignements exigés par le présent avis, ainsi que les calculs, mesures et autres données, dans le principal établissement commercial situé au Canada, cette personne doit informer le ministre de l'adresse municipale de l'établissement et de l'adresse postale (si différente de l'adresse municipale). **Cette disposition est une exigence juridique** aux termes du paragraphe 46(8) de la LCPE (1999) et de l'avis publié dans la *Gazette du Canada* le 3 mars 2007.

5.4 Demande de confidentialité

La déclaration à l'INRP est régie par les dispositions de la LCPE (1999) ainsi que par l'avis de la Gazette du Canada.

Conformément à l'article 51 de la LCPE (1999), quiconque communique des renseignements en réponse à l'avis de la *Gazette du Canada* peut exiger par écrit - en énonçant un des motifs prévus à l'article 52 de la LCPE (1999) – que ceux-ci soient traités de façon confidentielle. En ce qui concerne des renseignements déclarés à l'INRP, l'article 51 de la LCPE (1999) permet quiconque d'exiger par écrit – en énonçant des motifs prévus à l'article 52 (voir ci-dessous) – qu'ils soient traités de façon confidentielle. L'article 52 de la LCPE (1999) dispose que :

- « ... la demande de confidentialité ne peut se fonder que sur l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - a) les renseignements communiqués constituent un secret industriel;
 - b) leur divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes financières importantes à l'intéressé ou de nuire à sa compétitivité;
 - c) leur divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations contractuelles ou autres menées par l'intéressé ».

La personne qui présente une telle demande doit indiquer lequel des motifs de l'article 52 de la LCPE (1999) s'applique. Elle doit également démontrer que ces renseignements ne sont pas accessibles au grand public par voie légale, par exemple par l'obtention d'une copie d'un permis provincial d'élimination des déchets. La demande de confidentialité sera rejetée si les renseignements visés sont déjà du domaine public.

Dans sa demande de confidentialité, la personne doit préciser clairement les éléments qui en font l'objet, pour chaque installation et chaque substance déclarée. La demande écrite doit accompagner la déclaration.

La confidentialité ne sera pas automatiquement accordée. La décision sera prise après analyse objective des faits présentés.

Il est recommandé de joindre toute la documentation requise pour justifier la nature confidentielle des renseignements fournis sur la base des critères énoncés à l'article 52 de la LCPE (1999).

En l'absence de justification ou s'il juge les motifs invoqués non fondés, le ministre peut suivre les procédures régissant la publication de l'information prescrite à l'article 53 de la LCPE (1999). Sous réserve des dispositions précédentes, le ministre peut, dans les circonstances appropriées, informer la personne que les renseignements seront communiqués en vertu l'article 53 de la LCPE (1999).

Lorsqu'une déclaration à l'INRP contient une demande de confidentialité, il convient de prendre certaines précautions, notamment :

- expédier les renseignements confidentiels sous double enveloppe, en plus de celle du service de livraison;
- ne rien indiquer sur l'enveloppe extérieure, sauf l'adresse du destinataire, l'adresse de retour et l'affranchissement postal;
- inscrire la mention « Renseignements confidentiels » sur les deux faces de l'enveloppe intérieure.

Si vous avez des questions au sujet des demandes de confidentialité, adressez-vous au bureau de l'INRP de votre région (voir page ii).

Questions et réponses - Index

Index	
Sujet	Numéro de la question
A	
acides	23, 52
activités minières	
adjacent (site, terrain)	
aluminium	
amiante	
ammoniac	,
anodes	
antigel	
appareil à combustion	
application	
arsenic	
article	
avis de la Gazette	
B	40
bain – électrodéposition de métal	
bassin à résidus miniers	
pateau	
batterie	
boue	
briques réfractaires	
proyage	
broyage à sec	26
C	
carburant	29, 33, 34
carrière	6
catalyseur	24, 66
CFC	64
champ de tir	70
changement de propriétaire	g
chlore	3, 51
chlorure de vinyle	43
chrome	19, 29, 63
cisaillement	26
climatisation	
colle	27
combustible	6, 28, 34, 38, 54
composés – similaires	
concassage	
congés de maladie	
congés payés	
conteneurs – transfert d'un conteneur à l'autre	
contigu (site, terrain)	
contrôle de la qualité	
critères pour l'établissement du seuil – concentration	
critères pour l'établissement du seuil – concentration	
critères pour l'établissement du seuil – employes critères pour l'établissement du seuil – substance	
cuivre	
CVC – systèmes de chauffage, de ventilation et de climatis	
7 v O — systemes de chadhage, de ventilation et de cilinatis	oau0110/
vanures	35

cyanures35

D	
date limite	
déchets	
déchets solides	
déclaration électronique	
déclaration commune	
découpage	
découpage au chalumeau	
dégraissage	
désinfectant	
désinfectant – chlore (traitement des eaux)	
développement photographique	
déversements	
diligence raisonnable	
diluant à peinture	
dioxyde de chlore	
dispositions législatives	
distillation	
droit de passage public	14
E	
échangeurs	17
échelle pilote	
effluent	
électrode	
électrodéposition de métal	
emboutissage	•
émissions fugitives	
employé	
endroit	
engrais	
entrepôt	
entrepreneurs	
entretien – équipement	
entretien – terrains	
entretien – régulier	
entretien – véhicules	
épuration des eaux usées	
équipement de réfrigération	
équipement destiné au procédé – installation	25
équipement destiné au procédé – entretien	34 46 55
équipement destiné au procédé – remplissage	
essais	
essais à la cheminée.	
éthylèneglycol	
exemptions	
exploitant	
exploitation minière	
extrusion à froid	
	20
F	
facteurs d'émission	
ferraille	

Index

Numéro de la question

formation		 	44, 64,	67 .33 65
G gaz	7, 25,	42, 	56, 34,	57 46
H halocarbures HCFC halon heures huiles HVAC	5, 3, 6,	 6, 7 13,	 , 8, 34,	.64 .65 14 46
I installation – adjacente ou contiguë	3,	14,	56, 12, 3, 2,	58 14 68 12 1
L laboratoire			 21, 60,	.68 .35 .61 .67 .72
M mélange	1, 37,	42,	45, 15, 49, 34,	47 22 65 63 .59
N navire nettoyage neutralisation numéro d'identification numéro du CAS	4,	42,	46,	3 55 .23
O obligation de déclarer	1, 6,	10,	40,	51

Index

Sujet Numéro de la question

Sujet	Numero de la question
P	
particules	30, 45
peinture	4, 27, 34, 46, 55
péniche	4
pétrole	6
pesticides	46, 60
pH	
pliage	
plomb	
plusieurs propriétaires	
poinçonnage	
polymères	
poussière	
poussière de route	
production d'électricité	
propriétaire	
	43
R	
recherche	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
récupération	•
récupération d'énergie	
recyclage	
réemballage	
réfrigération	
rejets nuls	
remplissage	
remblairenseignements	
résidus	
responsabilité	
réutilisation	
S	•
sablière	
services courants de conciergerie	
site d'enfouissement	
site intégré	
société – installations multiples	
société mère solutions.	
solvants	
soudage	
statut d'article	
stockage	
sous-produits	
surtemps	
système anti-incendie	
2,0.0	

Index

Sujet Numéro de la question

Т		
toluène	54	,
traitement des eaux usées		
traitement du bois	6, 29)
transfert hors site		
transfert – d'un conteneur à l'autre		
transformation du poisson		j
trempe	26	j
U		
usages multiples d'une substance	22	,
usinage		
usure		
utilisation d'une autre manière		
	1, 01, 03, 00, 07	
V		
vapeurs		
véhicules		
vendeurs		
vente en gros	39)
Z		
zinc	27	,
ZIIIO		

Questions et réponses

1. Une installation répondant aux critères établis dans l'avis de la Gazette du Canada est-elle tenue de produire une déclaration s'il n'y a pas eu de rejet de substances de l'INRP au cours de l'année civile?

Oui. Les exigences de déclaration varient selon les substances. Pour la plupart des substances, les critères sont fondés uniquement sur la quantité fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière, le nombre d'employés et la concentration des substances de l'INRP. Les critères de déclaration des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des dioxines, des furanes, de l'hexachlorobenzène (HCB) et des principaux contaminants atmosphériques (PCA) diffèrent de ceux qui viennent d'être mentionnés; ils peuvent être fondés sur un type d'activité ou sur une quantité émise. Une fois que l'installation satisfait aux critères relatifs à la substance, vous devez produire une déclaration, quelles que soient les quantités rejetées, éliminées ou transférées à des fins de recyclage.

- 2. Notre installation a fermé ses portes au cours de l'année civile. Devons-nous produire une déclaration à l'INRP?
 - Oui. Si votre installation satisfaisait aux critères de déclaration et était en service au cours d'une période quelconque de l'année, vous êtes tenu de produire une déclaration.
- 3. En Colombie-Britannique, plusieurs transformateurs de poisson ont des usines installées sur des navires. Ils utilisent de l'ammoniac et du chlore pour leurs activités de transformation du poisson. Chacun des navires est-il considéré comme une « installation » en vertu de l'avis de la Gazette du Canada ou l'ensemble de la flottille (en présumant qu'on a affaire à une seule entreprise) représente-t-elle une seule et même installation?
 - Au sens de l'INRP, une installation peut être une installation contiguë, une installation mobile, une installation de pipeline ou une installation extracôtière. (Consultez la section 3.2 Critères applicables aux installations pour la définition de ces types d'installations). Un bateau n'est pas une installation contiguë ou une installation mobile selon l'avis puisqu'il ne s'agit pas d'un ouvrage fixe situé sur un site unique. Une *installation mobile* est définie comme un équipement mobile de destruction des BPC, une installation mobile de préparation de l'asphalte et centrale mobile à béton. Un bateau n'est pas non plus une installation de pipeline. La définition donnée à « installation extracôtière » n'inclut les navires que si ceux-ci sont directement liés à l'exploitation pétrolière ou gazière. Puisque les bateaux en question sont des bateaux de pêche, ils ne peuvent être considérés comme des installations extracôtières. Par conséquent, il n'y a aucune obligation de produire une déclaration puisqu'aucune des définitions du terme « installation » ne s'applique aux navires en question.
- 4. Une installation de réparation de péniches nettoie celles-ci par un procédé d'aspiration de produits résiduels qui contiennent des substances répertoriées et elle les recycle. Cette installation doit-elle produire une déclaration?

L'installation procède au traitement des produits chimiques en cause. Par conséquent, si les seuils de déclaration sont atteints, vous devez produire une déclaration. Les rejets se produisant pendant l'aspiration doivent être déclarés tout comme les rejets découlant d'événements ou d'activités connexes comme les déversements et le nettoyage de l'équipement.

Le nettoyage périodique de l'extérieur de la péniche, à l'exception du peinturage et du décapage de cette dernière, entre dans la catégorie de l'entretien d'un véhicule de transport et est, à ce titre, exempté.

- 5. Faut-il tenir compte, dans le calcul des ETP (équivalents temps plein), des heures de travail des vendeurs dont les bureaux sont situés dans le même édifice que le personnel affecté à la production ou qui travaillent à l'extérieur de l'installation?
 - Oui. Tous les employés d'une installation, indépendamment de leurs fonctions ou de l'endroit où ils travaillent, doivent être pris en compte dans le calcul du seuil.

Cela inclut les employés qui travaillent sur les lieux de l'installation, dont les étudiants, les employés à temps partiel et les employés embauchés pour une période déterminée, les propriétaires de

l'installation qui y exercent certaines fonctions, le personnel de bureau, les vendeurs et les personnes qui, comme les entrepreneurs, font sur place des travaux qui ont un rapport avec les activités normales de l'installation. Cela inclut aussi les congés payés, le surtemps et les congés de maladie. Cela **n'inclut pas** les entrepreneurs qui travaillent dans l'installation de façon ponctuelle. Toutefois, vous devez inclure les substances de l'INRP qu'ils transportent sur le site si vous estimez que vous devez les déclarer.

6. Une installation comptant neuf employés à temps plein et quatre employés à temps partiel estelle tenue de produire une déclaration à l'INRP?

Faites la somme des heures de travail de tout le personnel, y compris des entrepreneurs dont les travaux concourent à l'exploitation de l'installation. La somme des heures de travail inclut les congés payés et les congés de maladie. Si le total est de 20 000 heures ou plus pour l'année, l'installation a satisfait au critère établi pour le nombre d'employés à temps plein et toutes les substances de l'INRP doivent être prises en compte.

Toutefois, si l'installation a servi à des activités d'incinération, des activités de préservation du bois, des opérations de terminal ou des activités liées à un réseau de collecte d'eaux usées évacuant dans des eaux de surface 10 000 m³ ou plus par jour en moyenne par année, elle devra tenir compte de toutes les substances de l'INRP, quel que soit le nombre d'heures de travail des employés.

Si l'installation est une sablière ou une carrière et que la production est supérieure à 500 000 tonnes, toutes les substances de l'INRP doivent être prises en compte, quel que soit le nombre d'heures de travail des employés.

En outre, si le nombre d'heures de travail est inférieur à 20 000 heures, seuls les PCA attribuables à des appareils à combustion fixes doivent être pris en compte. Une installation dont la quantité d'heures travaillées est inférieure à 20 000 heures peut toutefois être exemptée de l'obligation de déclarer ses émissions des PCA si elle satisfait à **chacun des trois** critères suivants :

- la substance n'a été rejetée dans l'atmosphère que par des appareils à combustion externe fixes;
 - la capacité nominale totale de ces appareils était inférieure à 10 millions de BTU par heure;

et

- on n'a brûlé, dans ces appareils, que du gaz naturel de qualité commerciale, du gaz de pétrole liquéfié, du mazout n° 1 ou 2 ou toute combinaison de ces combustibles.
- 7. Quand on additionne le nombre d'heures de travail de tous les employés au cours d'une année civile donnée, doit-on inclure le surtemps, les congés payés et les congés de maladie dans le calcul du seuil de 20 000 heures?

Oui. Vous devez inclure le surtemps, les congés payés et les congés de maladie dans le calcul du seuil de 20 000 heures. Le terme « employé » inclut toute personne qui a été employée sur les lieux de l'installation, un propriétaire de l'installation qui y a exercé des fonctions et une personne, telle qu'un entrepreneur, qui y a effectué des travaux liés à l'exploitation normale de l'installation, pour la période durant laquelle ce travail a été effectué.

8. Quand convient-il de tenir compte des heures de travail d'une personne pour déterminer si une installation atteint ou dépasse le seuil des 20 000 heures de travail établi? Si une personne est employée par l'installation ou par la société mère de l'installation pour travailler sur place, il s'ensuit que toutes les heures de travail de la personne concernée doivent être comptabilisées dans le calcul du seuil de 20 000 heures. Les heures des entrepreneurs dont les travaux contribuent à l'exploitation de l'installation doivent également être comptabilisées. Si une personne qui travaille pour une installation en est en même temps le propriétaire, ses heures de travail doivent être comptabilisées dans le calcul du seuil de 20 000 heures.

9. En cas de changement de propriétaire en cours d'année, qui a l'obligation de produire une déclaration pour une année civile donnée?

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation, au 31 décembre de l'année civile, a la responsabilité de produire une déclaration pour cette année si l'installation répond aux critères applicables. En cas de transfert de propriété, il faut s'assurer que l'information relative aux substances déclarées à l'INRP sera accessible pour la totalité de l'année civile.

En outre, le propriétaire ou l'exploitant d'une installation doit informer par écrit Environnement Canada de tout changement relatif à la personne-ressource ou au propriétaire, dans les trente jours suivant le changement. Il peut s'agir d'une modification du numéro de téléphone, de l'adresse électronique, de l'adresse postale, du numéro de télécopieur, des coordonnées de la personne-ressource responsable des renseignements techniques, etc.

10. Est-ce le propriétaire ou l'exploitant qui est responsable de la déclaration?

L'avis de la *Gazette du Canada* exige qu'une personne possédant ou exploitant une installation déclare les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle pourrait normalement avoir accès. Il s'agit habituellement de l'exploitant. Toutefois, exploitant et propriétaire sont assujettis aux dispositions de l'avis. Si une installation répondant aux critères établis ne produit pas sa déclaration, ces deux personnes peuvent être tenues conjointement responsables.

11. Qu'est-ce qu'une société mère?

La « société mère » désigne la société – ou le groupe de sociétés – située au sommet de la hiérarchie des sociétés exerçant directement un contrôle sur les activités sujettes à déclaration. Au sens de l'INRP, les sociétés mères sont les sociétés canadiennes dont les droits de propriété sur une entreprise dépassent 10 %. Par exemple, si la compagnie CNS a cinq propriétaires dont une société américaine, seules les quatre sociétés canadiennes seront considérées comme des sociétés mères, pourvu qu'elles détiennent chacune plus de 10 % des actions de CNS.

12. Une entreprise qui fabriquait ses produits dans un entrepôt loué a acheté son propre entrepôt en juillet pour y poursuivre ses activités de fabrication. Les deux sites ne sont ni contigus ni adjacents. La compagnie n'a pas fermé ses portes ni interrompu ses activités à cette occasion. Comment le propriétaire ou l'exploitant devrait-il déterminer ses seuils de déclaration à l'INRP?

Lorsque vous déterminez les seuils et produisez votre déclaration, vous devriez considérer les locaux comme deux installations séparées puisque ces activités se sont poursuivies dans deux sites distincts, physiquement séparés. Les seuils doivent être calculés pour la période de temps au cours de laquelle chaque installation a été en service. Un nouveau numéro d'identification INRP sera assigné à la nouvelle installation.

13. L'entreprise Plastiques de l'Outaouais est une filiale à cent pour cent d'une importante société de produits chimiques qui est elle-même une filiale en pleine propriété de la société Pétroles-Unis Inc. Laquelle est la société mère?

La société Pétroles-Unis Inc. est la société mère puisqu'il s'agit de la société de plus haut rang qui contrôle directement les Plastiques de l'Outaouais.

14. Nous louons un terrain adjacent à notre installation qui en est séparé par une voie ferrée publique. Devons-nous inclure l'exploitation de ce terrain loué dans le calcul des seuils applicables à notre installation?

Deux sites détenus ou exploités par la même société, qui fonctionnent comme une seule et même entité tout en étant séparés par une voie ferrée, devraient être considérés comme adjacents puisqu'ils ne sont séparés que par un droit de passage public. Par conséquent, les seuils de déclaration doivent être déterminés en calculant les quantités combinées de substances fabriquées, préparées ou utilisées d'une autre manière sur les deux sites. Le seuil de 20 000 heures dépend donc du nombre total d'heures travaillées sur les deux sites.

- 15. Une société de Vancouver a une usine en Alberta qui traite 12 tonnes de méthanol, une usine en Ontario qui en traite 8 et une au Québec qui en traite 11. Ces trois usines doivent-elles produire une déclaration commune ou trois déclarations à titre d'installations séparées?
 Ces installations ne sont pas adjacentes les unes aux autres donc une déclaration doit être produite pour chaque installation qui satisfait aux critères de déclaration; leurs activités ne peuvent pas être combinées. Dans le cas présent, l'usine ontarienne n'aura pas à produire de déclaration pour le méthanol, mais les deux autres doivent le faire puisqu'elles ont atteint le seuil de 10 tonnes.
 - En outre, puisque le méthanol est un COV, chaque installation doit inclure tout rejet atmosphérique de cette substance dans le calcul de ses émissions de COV dans l'atmosphère conformément à la partie 4. Si le rejet de COV total pour l'ensemble de l'installation est égal ou supérieur à 10 tonnes, celle-ci sera également tenue de déclarer la quantité de méthanol rejetée dans l'air (si cette quantité dépasse 1 tonne) conformément à la partie 5.
- 16. Lorsque des entrepreneurs effectuant des travaux dans une installation fournissent leurs propres matériaux et fournitures, tels que des solvants contenant des substances de l'INRP, ces substances devraient-elles contribuer à la détermination des seuils et être déclarées?
 Oui. Il faut inclure, dans le calcul du seuil, toutes les quantités de substances de l'INRP fabriquées, préparées ou utilisées d'une autre manière ou encore rejetées dans l'atmosphère par les entrepreneurs si celles-ci sont pertinentes aux activités de l'installation. Il faut également prendre en compte les véhicules de l'entrepreneur utilisés sur le site de l'installation à la demande du propriétaire ou de l'emploitant de l'installation dans le calcul du seuil relatif aux kilomètres-véhicules parcourus pour déclarer les poussières de routes. Les poussières de routes soulevées par ces véhicules résultent des opérations de l'installation prises par l'installation et doivent donc être prises en compte.
- 17. Nos échangeurs de chaleur sont alimentés par une substance répertoriée à l'INRP. Les émissions de cette substance doivent-elles être comptabilisées dans la détermination du seuil de déclaration?
 - Oui. Les échangeurs de chaleur ne sont pas considérés comme des « articles » puisqu'ils peuvent, dans des conditions normales d'utilisation, provoquer des rejets de substances répertoriées à l'INRP. Par conséquent, le fluide contenu dans les échangeurs de chaleur est considéré comme une « utilisation d'une autre manière » de la substance en cause, qui contribue à l'atteinte des buts premiers de l'installation, tel que précisé dans l'avis de la *Gazette du Canada*. Toutes les substances de l'INRP alimentant les échangeurs de chaleur doivent être incluses dans le calcul du seuil. Tout fluide additionnel utilisé pour le remplissage des échangeurs de chaleur doit également être inclus dans le calcul du seuil.
- 18. Notre société élimine une partie de ses déchets dans un site d'enfouissement qui lui appartient mais qui se trouve à un autre endroit. S'agit-il d'une élimination sur place ou hors site?
 - Il s'agit d'une élimination hors site puisque le site d'enfouissement n'est ni adjacent ni contigu à l'installation en question.
- 19. Notre société trie de la ferraille et la compresse en balles qui sont ensuite vendues à des producteurs de métal de seconde fusion. La plus grande partie du métal récupéré contient certaines substances de l'INRP (zinc, chrome sauf le chrome hexavalent) à une concentration qui dépasse 1 %. Le procédé n'entraîne aucun rejet de substances de l'INRP; il s'agit strictement d'une opération de compression mécanique. Devons-nous produire une déclaration?
 - Non. Dans ce cas, les articles manutentionnés continueront à être considérés comme des articles aussi longtemps qu'il n'y aura pas de rejet sur place dans l'environnement ni d'élimination.
- 20. Si le déversement d'une substance se produit au cours d'une année donnée et qu'il en résulte, l'année suivante, des émissions dans l'atmosphère, comment doit-on déclarer ces rejets?
 La portion du déversement qui n'a pas été décontaminée doit être déclarée comme un rejet dans l'air, dans l'eau ou dans le sol l'année où ce déversement s'est produit. Les migrations ultérieures vers d'autres milieux environnementaux ne doivent pas être déclarées.

Par exemple, si 100 litres d'une substance de l'INRP sont déversés et que seulement 80 litres sont récupérés, l'installation doit déclarer un rejet de 20 litres. Si ces 80 litres récupérés sont retournés dans le procédé, aucune autre action n'est requise. Par contre, l'installation doit déclarer cette quantité si elle est envoyée hors site pour traitement ou élimination.

21. Pouvons-nous nous servir de notre propre logiciel pour produire une déclaration électronique à l'INRP?

Environnement Canada fournit un système de déclaration en ligne (le *Guichet unique*) qui doit être utilisé pour produire les déclarations à l'INRP.

Les personnes qui désirent importer des fichiers dans le *Guichet unique* peuvent obtenir sur demande une copie du schéma XML du *Guichet unique*.

22. Nous utilisons une solution de méthanol concentré à 50 % dans une section de l'usine et notre consommation annuelle de cette substance excède 10 tonnes. Dans une autre partie de l'usine, un mécanisme complètement indépendant produit quelques tonnes de méthanol qui sont ensuite évacuées par une cheminée. Devons-nous estimer la quantité de méthanol rejetée par la cheminée même si elle provient d'un autre procédé?

Oui. Puisque votre installation utilise plus de 10 tonnes de méthanol, elle doit, en vertu des dispositions relatives aux substances de la partie 1A, déclarer tous ses rejets, éliminations ou transferts hors site de méthanol, quel que soit le procédé utilisé.

En outre, puisque le méthanol est un composé organique volatil (COV), vous devez inclure la quantité de cette substance rejetée dans l'air dans le calcul des émissions atmosphériques totales de COV de votre installation conformément aux dispositions relatives aux substances de la partie 4. Si les émissions atmosphériques totales de COV de votre installation sont égales ou supérieures au seuil de 10 tonnes, vous devez également déclarer la quantité de méthanol rejetée dans l'air (si elle est supérieure à une (1) tonne) conformément aux dispositions relatives aux substances de la partie 5 de l'INRP.

Vous pouvez être tenu de préciser les quantités rejetées par cheminée pour toutes les cheminées de plus de 50 mètres au-dessus du niveau du sol **si le seuil quantitatif propre aux cheminées est atteint**. Les seuils quantitatifs propres aux cheminées sont fournis au tableau 17 pour tous les PCA. Par exemple, si l'installation satisfait aux deux critères de déclaration de 10 tonnes applicables aux COV, atteint le seuil de 5 tonnes par cheminée et a une cheminée de plus de 50 mètres par laquelle elle rejette 2 tonnes de méthanol, vous devez donc déclarer la quantité de ce PCA rejetée par la cheminée (soit 2 tonnes de COV sous forme de méthanol) et préciser les paramètres physiques de la cheminée.

23. Nous sommes détenteurs d'un permis provincial d'évacuation de déchets qui nous autorise à rejeter de l'acide sulfurique dont le pH varie entre 5,8 et 6,6. Comment devons-nous déclarer nos rejets d'acide sulfurique si nous satisfaisons par ailleurs à tous les critères de déclaration?

Les rejets d'acides minéraux à un pH égal ou supérieur à 6 sont considérés comme neutralisés et doivent être déclarés comme nuls. La portion d'acide sulfurique évacuée dont le pH est inférieur à 6 constitue un rejet dont la quantité doit être calculée et déclarée.

24. Nous envoyons une substance de l'INRP à une autre société à des fins de récupération. La substance récupérée nous est ensuite renvoyée pour que nous puissions la réutiliser. La substance récupérée devrait-elle compter dans le calcul du seuil?

Oui. Si la substance récupérée est préparée ou utilisée d'une autre manière, elle devrait être incluse dans le calcul du seuil puisqu'elle est comparable à une nouvelle matière préparée ou utilisée.

Par exemple, une installation utilise un catalyseur qui contient une substance de l'INRP. Une fois le catalyseur usé, il est transféré hors site à des fins de récupération, puis renvoyé à l'installation pour être réutilisé. La substance de l'INRP contenue dans le catalyseur doit être incluse dans le calcul du seuil **chaque fois** que celui-ci est renvoyé sur les lieux de l'installation. Ainsi, si le catalyseur a été acheté neuf au début de l'année de déclaration, qu'il a été transféré hors site à des fins de

récupération puis renvoyé à l'installation deux fois au cours de l'année en question, la quantité de la substance de l'INRP contenue dans le catalyseur devrait être calculer trois fois. Si le seuil de déclaration est atteint, tous les rejets, transferts et éliminations hors site à des fins de recyclage doivent être déclarés. Par conséquent, le propriétaire ou l'exploitant serait tenu de déclarer la quantité de la substance de l'INRP contenue dans le catalyseur usé comme un transfert hors site à des fins de récupération. La quantité déclarée sera calculée en ajoutant la quantité de substance de l'INRP contenue dans le catalyseur usé pour les deux transferts.

- 25. Notre société se spécialise dans l'électrodéposition de métaux et utilise des anodes et un équipement contenant du plomb qui ont été achetés et mis en service avant l'année de déclaration courante. Les bains d'électrodéposition contenaient à l'origine soixante kilogrammes d'anodes au plomb. Celles-ci se dissolvent au fil du temps et le plomb s'évacue dans les boues et les eaux usées. Au cours de l'année civile, nous avons remplacé 20 kg d'anodes au plomb. Devons-nous produire une déclaration à l'INRP pour le plomb?
 Oui, puisque les seuils relatifs à la masse du plomb et à sa concentration de plomb sont atteints (50 kg et 0,1 %). Le système complet d'anodes au plomb est considéré comme une « autre utilisation » du plomb » concourant à l'atteinte des buts de l'installation, conformément à l'avis de la Gazette du Canada. C'est la quantité totale de plomb que contiennent les anodes soit 60 kg qui doit être prise en compte dans le calcul du seuil, pas seulement les 20 kg consommés durant le processus. Vous êtes alors tenu de produire une déclaration pour la quantité de plomb qui a été rejetée ou transférée hors site.
- 26. Quand les pièces, les feuilles ou les fils métalliques contenant des substances de l'INRP figurant dans les parties 1A et 1B perdent-ils leur statut d'article?
 Les pièces, feuilles ou fils métalliques perdent leur statut d'articles lorsqu'il y a rejet dans l'environnement, élimination ou transfert à des fins de recyclage.

Un article est un produit manufacturé qui ne libère pas de substances de l'INRP dans les conditions normales de préparation ou d'utilisation d'une autre manière. Lorsqu'un article est transformé ou utilisé et qu'il n'en résulte pas de rejet, d'élimination ou de transfert à des fins de recyclage, les substances de l'INRP contenues dans cet article n'ont pas à être prises en compte dans le calcul du seuil.

Toutefois, si toutes les matières perdues durant la préparation ou l'utilisation d'une pièce, feuille ou fil de métal contenant une substance de la partie 1A, tels que de la limaille ou des copeaux, sont complètement recyclées en exerçant une diligence raisonnable, alors elles gardent leur statut d'articles. Une diligence raisonnable est réputée avoir été exercée si les rejets d'une substance de l'INRP figurant dans la partie 1A au cours d'une année civile donnée ne dépassent pas un (1) kilogramme (0,001 tonne) par suite de la préparation d'un article ou de son utilisation d'une autre manière. L'exercice d'une diligence raisonnable ne peut contribuer à l'exemption de déclaration des substances de la partie 1B en raison de leur seuil de déclaration peu élevé.

Le soudage (au moyen de procédés avec électrodes consommables tel que le soudage à l'arc avec électrode enrobée, le soudage avec fil fourré, le soudage à l'arc sous gaz inerte, le soudage à l'arc submergé), le découpage au chalumeau ou à l'arc électrique, la trempe, la gravure et le broyage à sec sont des procédés de traitement du métal qui entraînent la perte du statut d'article. Consultez le document Directives de déclaration pour les activités de soudage accessible dans la *Boîte à outils de l'INRP* pour de plus amples renseignements sur la déclaration à l'INRP des activités de soudage.

Le découpage, l'emboutissage, le pliage, le poinçonnage, l'usinage, le cisaillement et l'extrusion à froid sont des procédés de traitement du métal qui ne compromettent pas le statut d'article (en présumant qu'une diligence raisonnable a été exercée pour garantir le recyclage complet des substances de la partie 1A).

27. Notre société achète des pièces métalliques et les soude ensuite au moyen de baguettes de soudage. Ces pièces sont ensuite peintes et elles entrent dans la fabrication d'assemblages collés. Que faut-il déclarer dans ce cas?

Dans ce cas, les baguettes de soudage perdent leur statut d'article puisqu'elles se consument au cours du procédé de soudage; elles doivent donc être déclarées si le seuil relatif à ces substances a été atteint. Les pièces métalliques conservent quant à elles leur qualité d'article de sorte que les substances de l'INRP contenues dans ces pièces ne sont pas incluses dans le calcul du seuil. Consultez le document *Directives de déclaration pour les activités de soudage* accessible dans la *Boîte à outils de l'INRP* pour de plus amples renseignements sur le soudage.

Les substances de l'INRP contenues dans la peinture et les colles doivent aussi être déclarées si l'installation satisfait aux critères établis. Il convient de surveiller tout particulièrement les exigences de déclaration pour les COV (substances des parties 4 et 5) puisque ceux-ci peuvent constituer un élément important des peintures et des colles.

28. Les installations qui utilisent des combustibles sont-elles exemptées de l'obligation de produire une déclaration?

Non. L'usage de combustibles ne donne pas automatiquement droit à l'exemption. Si l'installation a atteint les seuils de déclaration prescrits, l'utilisation de combustibles dans un système fixe servant, par exemple, à la production d'énergie, devrait faire partie des calculs de seuils. La consommation de combustibles dans un appareil à combustion fixe doit également être prise en compte lorsqu'on calcule les seuils de rejet pour les substances des parties 4 et 5.

La vente au détail, le stockage et la distribution de combustibles sont des activités exemptées, sauf dans le cadre des opérations de terminal. L'alimentation en carburant de véhicules automobiles est par conséquent exemptée, même si le véhicule est approvisionné à même un réservoir situé sur le terrain de la société. Les sources mobiles telles que les véhicules et le matériel de terrassement ne sont pas des structures fixes faisant partie de l'installation et elles ne doivent donc pas être incluses dans le calcul du seuil.

29. L'arséniate de cuivre chromaté (ACC) est utilisé dans l'industrie du traitement du bois, mais n'est pas une des substances de l'INRP. Devons-nous produire une déclaration pour cette substance?

Bien que l'ACC ne soit pas une substance de l'INRP, le cuivre (Cu), le chrome (Cr), l'arsenic (As) et leurs composés sont répertoriés. Il faut donc procéder au calcul du seuil pour chacune de ces substances. En outre, puisque le chrome que contient l'ACC est hexavalent, le seuil de 50 kg s'applique à la fois au chrome et à l'arsenic.

Une solution d'ACC (à une concentration de 50 %) contient généralement 12,3 % de chrome, 7,39 % de cuivre et 11,09 % d'arsenic. Selon le critère de poids, un procédé d'une installation devrait utiliser, respectivement, 407 kg, 135 tonnes et 451 kg d'ACC concentré à 50 % pour que l'installation soit tenue de déclarer le chrome, le cuivre et l'arsenic.

- 30. Les émissions fugitives de poussière provenant des digues à stériles et des bassins à résidus miniers doivent-elles être déclarées à l'INRP à titre de rejets?
 - Oui. Les substances de l'INRP rejetées sous forme d'émissions fugitives doivent être déclarées. Pour les mines, cela pourrait inclure les métaux contenus dans la poussière de même que la poussière elle-même comme particules à déclarer.
- 31. Notre mine gère un système d'épuration des eaux usées qui traite l'effluent provenant d'un bassin à résidus miniers. Le procédé de traitement produit une boue d'hydroxyde métallique contenant deux substances de l'INRP. Cette boue est renvoyée vers le bassin par pompage. Les substances de l'INRP contenues dans la boue doivent-elles être déclarées ?

 Les substances qui sont renvoyées par pompage dans un bassin à résidus miniers ne sont pas considérées comme des rejets. Seule la quantité de substances quittant le bassin devrait être déclarée comme rejet.

32. Le remblai transporté par pompage hydraulique pour remblayer les excavations afin d'assurer la stabilité du sol devrait-il être déclaré ?

Oui. Le remblayage des excavations à des fins d'exploitation minière pour assurer la stabilité du sol fait partie des procédés d'extraction minière et il est par conséquent inclus dans les activités minières. Vous devez donc déclarer toutes les substances de l'INRP liées aux activités minières si les seuils sont atteints.

33. Les substances de l'INRP contenues dans un four en briques réfractaires doivent-elles être déclarées?

Non. Les briques réfractaires gardent leur statut d'articles si elles ne rejettent aucune substance de l'INRP dans des conditions d'utilisation. Néanmoins, elles perdent leur statut d'articles si elles se dégradent dans les conditions d'utilisation et rejettent des substances de l'INRP. Dans ce cas, la quantité totale des substances de l'INRP contenues dans les briques du four doit être comptabilisée dans le calcul du seuil de déclaration pour chaque substance.

34. Notre installation de traitement de minerai utilise des graisses et des combustibles pour l'entretien ou l'alimentation d'un grand nombre de machines servant à l'enrichissement du minerai. Les substances de l'INRP contenues dans ces graisses et dans ces combustibles doivent-elles être déclarées?

Oui. L'entretien de l'équipement destiné au procédé au moyen de graisses, d'huiles, de lubrifiants, de désinfectants, de peintures ou autres produits n'est pas exempté et il faut en tenir compte dans le cadre de la déclaration à l'INRP. En ce qui concerne les substances de la partie 1, l'utilisation de graisses et de combustibles serait, dans la situation décrite, considérée comme une « utilisation d'une autre manière ». Les rejets atmosphériques attribuables à ces matières devraient être pris en considération dans le cadre des exigences de déclaration des parties 4 et 5.

35. Nous utilisons plus de 10 tonnes de cyanure de sodium dans nos lits de flottation. Cette substance est consommée entièrement et transformée en cyanures non ioniques durant le procédé. Nous satisfaisons à tous les autres critères de déclaration. Devons-nous déclarer cette substance?

Oui. La déclaration des substances de l'INRP figurant dans la partie 1A est fondée sur la quantité fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière et non sur la quantité rejetée. Le calcul du seuil doit être fondé sur le volume d'ion cyanure utilisé ou préparé et vous devez remplir une déclaration si vous avez atteint ou excédé le seuil de 10 tonnes. Puisque les formes non ioniques de cyanure ne sont pas des substances de l'INRP, il faudrait déclarer un rejet nul d'ion cyanure dans ce cas.

36. Nous utilisons du sulfate de cuivre comme réactif. Pendant le traitement, cette substance se combine à d'autres composés et reste dans la solution concentrée. Il n'y a aucun rejet. Devons-nous la déclarer ?

Oui. Si la quantité de cuivre a atteint ou dépassé le seuil de déclaration de 10 tonnes, vous devez produire une déclaration pour le « cuivre (et ses composés) » tout en déclarant un rejet nul pour ce procédé. Tous les autres rejets de cuivre se produisant dans votre installation, de même que les éliminations et les transferts à des fins de recyclage, devraient également être déclarés.

37. Nous utilisons du sulfate de zinc, de l'oxyde de zinc et du stéarate de zinc. Comment faire pour déclarer ces divers composés métalliques?

Ne déclarez que la portion de zinc du composé sous la catégorie de substance à déclarer « zinc (et ses composés) ».

38. Le combustible utilisé à des fins de formation pour la lutte contre les incendies fait-il l'objet d'une exemption dans le cadre de l'INRP?

Une installation utilisée à des fins d'éducation ou de formation d'étudiants est exemptée de l'obligation de déclarer les substances des parties 1A, 1B, 2 et 3. Il n'est pas nécessaire de déclarer l'utilisation de combustibles. Toutefois, si l'établissement de formation exploite un système de combustion fixe et ne se qualifie pas pour l'exemption (voir la question 6 à ce sujet), il doit alors déclarer ses rejets de PCA pour ce système s'il a satisfait à l'un des critères quantitatifs applicables à ces substances.

Les activités de formation pour la lutte contre les incendies ayant lieu dans une installation qui ne sert pas exclusivement à l'éducation ou à la formation des étudiants (p. ex. à un aéroport) ne sont pas exemptées. Les rejets des PCA attribuables à la combustion de combustible dans le cadre de ces activités de formation, incluant ceux provenant des structures d'allumage et d'alimentation des feux et d'autres sources de combustion fixes, doivent être pris en compte dans les calculs des seuils de rejet des PCA. Toutes les autres substances fabriquées, préparées, utilisées d'une autre manière ou rejetées au cours de la formation doivent également être comptabilisées dans le calcul des seuils.

- 39. Nous stockons, dans notre entrepôt, des produits qui ne nous appartiennent pas. Nous n'utilisons pas ces produits dans le cadre de l'exploitation de notre entrepôt. Certains de ces produits contiennent des substances de l'INRP. Devons-nous produire une déclaration ?
 Non. Les propriétaires ou les exploitants d'un entrepôt ne sont pas tenus de produire de déclaration s'ils ne fabriquent pas, ne traitent pas ou n'utilisent pas d'une autre manière l'une ou l'autre des substances de l'INRP. Le transfert de substances de l'INRP d'un conteneur à l'autre est considéré comme un traitement; il faut donc calculer les seuils. La vente en gros est exemptée, pourvu qu'il n'y ait aucun rejet de substances de l'INRP.
- 40. Nous achetons des substances de l'INRP en vrac, dans des réservoirs ou des barils. Certaines de ces substances sont simplement transvasées dans des contenants plus petits, par exemple d'un réservoir à un baril ou d'un baril à une bouteille en plastique de quatre litres. Toutefois, d'autres substances sont mélangées avant d'être transvasées. Devons-nous produire une déclaration?

Le transfert de substances d'un conteneur à l'autre est considéré comme un traitement et les quantités transférées à des fins de recyclage doivent être comprises dans le calcul du seuil. Le mélange de substances avant l'emballage est aussi considéré comme un traitement et doit être pris en compte dans le calcul du seuil.

41. Un de nos procédés fait appel à une substance de l'INRP qui satisfait à tous les critères de déclaration. Malheureusement, nous n'avons aucun renseignement sur les rejets possibles et nous ne pouvons obtenir de facteurs d'estimation. Un rejet nul est-il acceptable dans ce cas ? Pour les substances des parties 1A, 1B et 2, 4 et 5, vous êtes tenu de fournir les meilleurs renseignements dont vous disposez. Vous devez recueillir les renseignements de votre installation et identifier les substances pour lesquelles une déclaration est requise. Vous ne devez déclarer des rejets, éliminations et transferts nuls que s'il est établi que les substances en cause n'ont été ni rejetées, ni éliminées, ni transférées.

Si votre installation répond aux critères de déclaration pour les dioxines et les furanes individuels et pour l'HCB (substances de la partie 3), mais ne dispose d'aucune donnée et ne peut trouver les facteurs d'émission appropriés, vous devez déclarer que vous ne disposez d'aucune information sur tout rejet, élimination ou transfert censé contenir ces substances (p. ex. les rejets atmosphériques d'un procédé de combustion qui produit des dioxines et des furanes).

42. De quoi faut-il tenir compte lorsqu'on calcule le seuil annuel d'une substance de l'INRP présente dans un bain de nettoyage, de dégraissage ou d'électrodéposition de métal sur des pièces métalliques?

Les bains de nettoyage ou d'électrodéposition de métal sur des pièces métalliques sont considérés comme une « utilisation d'une autre manière » d'une substance de l'INRP qui concourt à l'atteinte des buts de l'installation, conformément à l'avis de la *Gazette du Canada*. Le calcul du seuil ne repose pas seulement sur la quantité de la substance de l'INRP consommée au cours du procédé. Il faut aussi tenir compte de la quantité totale de cette substance contenue dans les bains de nettoyage ou d'électrodéposition ainsi que de toute quantité utilisée pour remplir les bains durant l'année. Si le seuil est dépassé, vous n'aurez qu'à déclarer les rejets, éliminations et transferts à des fins de recyclage des substances de l'INRP, et ce, même si les rejets, les éliminations et les transferts sont nuls.

43. Le chlorure de vinyle et le chlorure de polyvinyle (PVC) constituent-ils un seul et même composé?

Non. Le chlorure de polyvinyle est un polymère composé de chlorure de vinyle. Il ne s'agit pas d'une substance répertoriée à l'INRP et vous n'êtes donc pas tenu de le déclarer. Seul le monomère libre de chlorure de vinyle doit être déclaré. Certaines formes de prépolymères peuvent contenir un certain pourcentage de monomères libres. Si vous vous procurez des prépolymères qui contiennent des monomères libres de chlorure de vinyle, prenez-les en compte dans le calcul du seuil.

44. L'amiante est répertorié sous le numéro du CAS 1332-21-4. Nous utilisons de l'amiante sous les appellations et numéros du CAS suivants : azbolen (17068-78-9),actinolite (77536-66-4), amosite (12172-73-5), anthropylite (77536-67-5), trémolite (77536-68-6) et serpentine. Devonsnous produire une déclaration?

La substance portant le numéro du CAS 1332-21-4 est définie de la façon suivante : « Amiante : matériau fibreux, grisâtre et non combustible, principalement constitué de silicate de magnésium impur ». L'amiante, sous le numéro du CAS 1332-21-4, est la substance générique pour un certain nombre de formes particulières comprenant celles qui ont été mentionnées. Ces types d'amiante doivent être déclarés s'ils se présentent sous une forme friable.

45. Dans une installation, on fait du revêtement d'aluminium en utilisant un procédé de déposition sous vide. L'aluminium (fumée) doit-il être déclaré?

Au cours de la déposition sous vide, le métal est converti à l'état gazeux à basse pression. Les vapeurs se condensent sur le matériau qui doit être revêtu. Ces vapeurs ne sont pas des fumées. Une fumée métallique consiste en une substance divisée en très fines particules qui se dispersent dans l'atmosphère (comme de la fumée de combustion). Les vapeurs et les fumées étant différentes, ce procédé ne devrait pas être considéré comme une activité à déclarer, à moins que la condensation ne produise des fumées ou de la poussière.

46. Quels sont les types d'entretien exemptés?

Sont exemptés, les services courants de conciergerie ou d'entretien du terrain de l'installation qui utilisent des substances de l'INRP contenues dans les nettoyants, les engrais ou les pesticides.

L'entretien de l'équipement destiné au procédé effectué avec des matières telles que de la graisse, des huiles, des lubrifiants, des désinfectants, de la peinture ou d'autres produits n'est pas exempté. Il faut en tenir compte aux fins de la déclaration à l'INRP.

47. Un de nos procédés implique l'utilisation de meules en métal qui subissent une abrasion permanente. Les substances de l'INRP que contiennent ces meules ou qui sont émises dans l'atmosphère par ces meules doivent-elles être déclarées?

Oui. Des équipements tels que les meules sont de par leur nature et leur usage, destinés à s'user et à rejeter diverses substances. Ils sont conçus pour être remplacés et les substances de l'INRP qui en font partie sont sujettes à déclaration.

- 48. Les dégraisseurs utilisés dans l'atelier d'entretien d'une usine doivent-ils être déclarés?

 Oui. Le dégraissage de l'équipement dans l'atelier d'entretien n'est pas considéré comme un service courant de conciergerie et il n'est pas exempté. Il faut le déclarer sous la rubrique « Utilisation d'une autre manière » (substances de la partie 1) ou comme rejets dans l'atmosphère (substances des parties 4 et 5).
- 49. Notre laboratoire de contrôle de la qualité est-il exempté en vertu de l'exemption pour la recherche et les essais?

Oui. Le laboratoire est exempté de l'obligation de déclarer les substances des parties 1A, 1B, 2 et 3 s'il n'a pas effectué d'études à l'échelle pilote ou n'a pas fabriqué de produits chimiques de spécialité. Néanmoins, si le laboratoire de contrôle de la qualité est doté de systèmes de combustion fixes, vous devez alors déclarer les rejets de chaque PCA résultant des systèmes de combustion fixes qui ont excédé les seuils de rejet quantitatifs.

- 50. Les laboratoires de développement photographique sont-ils exemptés?

 Non. L'exemption pour laboratoire vise les établissements de recherche qui exercent des fonctions auxiliaires aux activités de fabrication ou de traitement d'une installation. Les laboratoires de développement photographique n'exercent pas de fonctions auxiliaires; ils poursuivent des activités qui sont essentielles à la fabrication de leurs propres produits (photographies, films, etc.).
- 51. Nous achetons plus de 10 tonnes de chlore gazeux que nous utilisons dans une cuve à réaction pour produire plus de 10 tonnes de dioxyde de chlore. Nous diluons ensuite le dioxyde de chlore jusqu'à une concentration inférieure à 1 %. Devons-nous produire une déclaration?

Vous devez déclarer vos rejets, vos éliminations et vos transferts à des fins de recyclage de chlore gazeux parce que vous avez atteint le seuil de déclaration de 10 tonnes pour ce produit. Puisque vous fabriquez du dioxyde de chlore à une concentration supérieure à 1 %, vous êtes tenu de déclarer tout rejet, toute élimination ou tout transfert de dioxyde de chlore. La dilution subséquente du dioxyde de chlore n'a pas d'incidence sur le calcul du seuil.

52. Comment devons-nous traiter les substances de l'INRP contenues dans des batteries (accumulateurs) à usage industriel ou commercial?

Des dispositifs comme des batteries, qui contiennent des substances de l'INRP non rejetées en cours d'utilisation, sont considérés comme des « articles » et ne sont pas sujets à déclaration. Toutefois, le dispositif en question perd son statut d'article si des substances de l'INRP sont rejetées. En outre, si vous recyclez des accumulateurs au plomb en les broyant et en enlevant le plomb, ces accumulateurs cessent alors d'être considérés comme des articles et les substances de l'INRP qu'ils contiennent doivent être prises en compte dans le calcul du seuil.

- 53. Comment devons-nous traiter un solvant qui est expédié hors site pour distillation avant de nous être renvoyé?
 - Un solvant, en provenance d'une installation de recyclage située hors site, est considéré comme un nouveau matériau qui doit être inclus dans le calcul du seuil. La quantité envoyée hors site pour distillation doit être déclarée sous la rubrique « Transfert à des fins de recyclage ».
- 54. Nous utilisons un diluant à peinture qui contient du toluène. Nous utilisons également du toluène dans une autre partie de notre usine. Au total, nous utilisons plus de 10 tonnes de toluène par année. Le diluant usé est acheminé vers une installation hors site pour y être mélangé à des combustibles. Comment devrions-nous déclarer cette activité?
 Les substances de l'INRP transportées hors site pour être mélangées à des combustibles ou pour contribuer à l'alimentation d'un dispositif de récupération de chaleur doivent être déclarées comme un transfert pour récupération d'énergie. Tous les autres rejets, éliminations ou transferts de toluène doivent également être déclarés. En outre, tout rejet de toluène dans l'air doit être inclus dans le calcul des émissions atmosphériques de COV en vertu de la partie 4 (le seuil établi dans la partie 4 pour les COV totaux est de 10 tonnes). Il faut également prendre en compte ce rejet aux termes de la partie 5 si la quantité de toluène rejetée dans l'air est de plus d'une (1) tonne.

55. Les substances de l'INRP qui sont utilisées pour des activités d'entretien d'équipement comme le nettoyage des cabines de peinture doivent-elles être déclarées?

Le nettoyage des cabines de peinture n'est pas considéré comme un entretien ou service courant de conciergerie et il devrait être déclaré sous la rubrique « Utilisation d'une autre manière » (substances de la partie 1) ou comme rejet dans l'air (substances des parties 4 et 5).

56. Comment la définition du terme « installation » s'applique-t-elle à un site qui comprend plusieurs usines ?

Le terme « installation » est défini dans l'avis publié dans la *Gazette du Canada* comme une installation contiguë, une installation mobile, une installation de pipeline ou une installation extracôtière. Une installation contiguë inclut les bâtiments et les structures situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents ayant le même propriétaire ou exploitant et fonctionnant comme un ensemble intégré unique.

Les usines doivent présenter une déclaration séparée si elles fabriquent, préparent ou utilisent des produits non apparentés et si elles ne partagent pas les mêmes activités comme pour un site intégré. Les caractéristiques d'un site intégré incluent, sans y être limitées, des activités d'expédition et de réception communes, du personnel administratif commun, du personnel de gestion ou de soutien à l'information communs.

57. La déclaration à l'INRP est-elle obligatoire aux termes de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE (1999)]? Dans l'affirmative, comment les dispositions législatives seront-elles mises en application?

Si l'installation a satisfait aux critères de déclaration à l'INRP, il s'ensuit que la déclaration est obligatoire en vertu de l'article 46 de la LCPE (1999). Chaque personne qui possède ou exploite une installation a la responsabilité de déterminer si elle est tenue de produire une déclaration après avoir consulté l'avis de la *Gazette du Canada* et la LCPE (1999) et de produire une déclaration au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante s'il y a lieu. Par exemple, la date limite pour produire la déclaration à l'INRP pour l'année 2007 est le 1^{er} juin 2008. *La Politique d'observation et d'application de la LCPE* (1999) établit comment les règlements et les avis sont appliqués. Vous pouvez consulter la *Gazette du Canada*, la LCPE (1999) et la politique susmentionnée sur le site Web du Registre environnemental de la LCPE à l'adresse http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/.

58. Une fabrique de pâte à papier est reliée à son usine de traitement des eaux usées par un pipeline de 10 km. La canalisation est installée sur des terrains qui n'appartiennent pas à l'entreprise. L'installation de traitement des eaux usées n'emploie que deux employés à plein temps. Comment doit-elle déclarer ses reiets?

Une installation de traitement des eaux usées qui est détenue ou est exploitée par l'entreprise ou la société mère, qui est reliée à l'usine de pâte à papier par une canalisation continue permanente, un convoyeur, un tunnel ou un canal à vannes – ou toute combinaison de ces dispositifs – et qui fonctionne comme un des éléments d'un site intégré unique sera considérée comme faisant partie de la fabrique de pâte à papier aux fins de la déclaration à l'INRP.

Dans ce cas, l'installation de traitement des eaux usées fait partie intégrante de l'usine de pâte à papier et lui est reliée par un raccord continu permanent. Les deux usines sont exploitées par la même entreprise considérée comme un même site intégré unique. C'est ce qu'on appelle une installation contiguë et la déclaration de l'entreprise à l'INRP doit inclure les activités de l'installation de traitement des eaux usées.

59. Une installation qui a déjà produit une déclaration à l'INRP a été scindée et est maintenant détenue et exploitée par deux sociétés distinctes. Comment celles-ci devraient-elles faire leur déclaration à l'INRP?

Si ces sociétés sont détenues ou exploitées par la même personne ou par la ou les mêmes entités exerçant directement le contrôle sur les activités sujettes à déclaration et qu'elles fonctionnent comme un site intégré unique, elles doivent produire leur déclaration comme s'il s'agissait d'une même installation. Si elles ne satisfont pas aux deux conditions énoncées, elles doivent établir des calculs de seuil distincts et produire des déclarations distinctes.

- 60. Les substances régies par d'autres dispositions législatives (p. ex. la Loi sur les produits antiparasitaires) sont-elles exemptées aux fins de la déclaration à l'INRP?

 Il n'y a pas d'exemption pour les substances qui sont régies par d'autres dispositions législatives.
- 61. Un site d'enfouissement de déchets solides doit-il produire une déclaration à l'INRP?

 Pour les substances des parties 1 à 3, la définition d'« utilisation d'une autre manière » englobe les éliminations et les rejets des substances qui ne sont pas incluses dans les définitions des termes « fabrication » et « procédé ». Pour les substances des parties 4 et 5, toutes les sources fixes d'émission des PCA doivent être prises en compte au site d'enfouissement. Les sites d'enfouissement des déchets solides peuvent assurer l'élimination finale de substances de l'INRP. Si l'installation satisfaisait à tous les critères de déclaration pour une ou plusieurs de ces substances, elle est tenue de produire une déclaration. En outre, les sites d'enfouissement peuvent générer, par suite de l'élimination, des sous-produits tels que l'ammoniac dans leur lixiviat ou rejeter des COV dans l'atmosphère. Une déclaration est obligatoire pour ces substances si les seuils sont atteints.
- 62. Dans une installation de distribution de produits chimiques, quelles sont les activités qui pourraient entraîner l'obligation de produire une déclaration à l'INRP?

 Le déchargement, le transport, le mélange et le réemballage sont des modes de traitement qui peuvent entraîner l'obligation de produire une déclaration à l'INRP. Tous les rejets, éliminations et transferts hors site résultant de ces activités doivent être déclarés. Les substances qui arrivent dans des conteneurs scellés et qui sont entreposées dans un entrepôt sans autre manipulation ou utilisation avant leur distribution ne devraient pas être incluses. Le remplissage et le vidage des réservoirs de stockage sont également considérés comme des traitements, et les émissions fugitives de ces réservoirs doivent être prises en compte dans le calcul des seuils de rejet des PCA. En outre, les rejets des PCA attribuables à des appareils à combustion fixes utilisés par l'installation de distribution de produits chimiques doivent également être inclus dans le calcul des seuils quantitatifs pour les PCA.
- 63. Notre mine a utilisé 200 tonnes de boulets de broyage en acier qui contiennent de 15 à 18 % de chrome (à l'exclusion du chrome hexavalent). Il ne reste rien de ces boulets après leur utilisation (qui suit le concassage primaire). Devons-nous produire une déclaration pour le chrome?

 Environ 30 à 36 tonnes de chrome (sauf le chrome hexavalent) ont été utilisées pour le traitement du

Environ 30 à 36 tonnes de chrome (sauf le chrome hexavalent) ont été utilisées pour le traitement du minerai. Le seuil de déclaration du chrome et ses composés a été atteint et vous êtes tenu de produire une déclaration.

64. Notre installation est équipée de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC) et d'un équipement de réfrigération qui contient des halocarbures répertoriés à l'INRP. Devrait-on tenir compte de cet usage?

Oui, si les systèmes de CVC et l'équipement de réfrigération d'une installation ont une capacité totale de 10 tonnes ou plus (cela n'équivaut pas à la puissance de réfrigération du système qui peut être également exprimée en tonnes. Les plaques signalétiques de l'équipement devraient indiquer la quantité d'halocarbures contenue dans chaque unité). Le calcul du seuil de 10 tonnes devrait être effectué sur place pour chaque halocarbure (si les refroidisseurs contiennent du CFC-11 et si les condensateurs et évaporateurs contiennent du HCFC-22, ils ne doivent pas faire l'objet des mêmes calculs). En outre, il faut tenir compte, pour l'année civile, des halocarbures qui se trouvaient dans le système au début de l'année et de tout ajout d'halocarbures pendant le remplissage (p. ex. à l'issue des tests de fuite annuels). Les halocarbures des systèmes de climatisation des bureaux et de l'usine doivent être inclus dans le calcul du seuil de 10 tonnes, mais les halocarbures utilisés par les employés à leur usage personnel (p. ex. pour les réfrigérateurs des cafétérias ou salles à dîner, les fontaines d'eau potable, les machines distributrices) ne doivent pas être inclus.

65. Notre installation est munie d'un système anti-incendie au halon. Sommes-nous tenus de produire une déclaration pour le halon?

L'utilisation de halon dans un système anti-incendie est considéré comme une « utilisation d'une autre manière » d'une substance de l'INRP. Si le système anti-incendie contient du halon 1211 ou du halon 1301 en quantité égale ou supérieure à 10 tonnes et si les critères de déclaration relatifs aux employés et à la concentration sont respectés, l'installation est tenue de produire une déclaration à l'INRP. En outre, les calculs devraient inclure la quantité de halon qui a été utilisée dans le système au commencement de l'année, plus tout ajout de halon durant le remplissage (p. ex., après usage ou pendant l'entretien). Le type et la quantité de halon sont normalement indiqués sur la plaque signalétique de l'équipement. Le halon entreposé n'est pas utilisé et ne doit pas être inclus dans le calcul du seuil, mais toute fuite durant l'entreposage doit être prise en compte.

- 66. Nous avons fait installer dans notre installation, pour compléter notre matériel de traitement, un catalyseur contenant une ou plusieurs des substances de l'INRP. Le catalyseur a une structure fixe (granules). L'exemption relative aux articles s'applique-t-elle au catalyseur et aux substances de l'INRP qu'il contient ?
 - Non. Un article est « un produit manufacturé qui ne libère pas de substances de l'INRP dans des conditions de traitement ou d'utilisation d'une autre manière ». Même si les granules elles-mêmes semblent satisfaire à la définition d'un article, il y aura des rejets (émissions de poussière, fuites, etc.) attribuables à la manutention normale lors de l'installation ou du chargement, de l'enlèvement à des fins d'élimination, de la régénération ou du recyclage et lors de l'utilisation du catalyseur à des fins d'exploitation. Par conséquent, l'exemption relative aux articles ne s'applique pas dans ce cas. Toutes les substances de l'INRP que contient le catalyseur doivent être incluses dans le calcul du seuil.
- 67. Cette année, nous avons enlevé l'amiante utilisé dans notre installation comme matériau isolant. Sommes-nous tenus de produire une déclaration pour l'amiante ?

 Lorsque l'amiante est utilisé comme matière isolante et qu'il n'y a aucun rejet sur place, il est considéré comme un article et fait l'objet d'une exemption. Par contre, si l'amiante (forme friable) est enlevé de n'importe quelle partie de l'installation, il perd sa qualité d'article et est considéré comme une substance « utilisée d'une autre manière ». Dans ce cas, il faut tenir compte de cet amiante pour établir si l'installation a atteint le seuil de 10 tonnes de fabrication, de préparation ou d'utilisation d'une autre manière pour cette substance. Dès que le seuil a été atteint, une déclaration doit être produite pour l'amiante et il faut déclarer la quantité enlevée dans n'importe quelle partie de l'installation. Cette information devra être déclarée dans le logiciel de l'INRP sous la rubrique « Utilisation accessoire ou autro.)
- 68. Qu'entend-on par installation mobile et comment devons-nous signaler la latitude et la longitude de notre installation mobile si nous nous déplaçons d'un endroit à l'autre au cours de l'année civile ?

L'expression « installation mobile » désigne l'équipement mobile destiné à la destruction des biphényles polychlorés (BPC), l'installation mobile de préparation de l'asphalte et la centrale mobile à béton. Si vous exploitez une de ces trois installations mobiles, vous êtes alors tenu de consulter les seuils de l'INRP et de déclarer vos émissions, si les seuils sont atteints. Les seuils doivent être fondés sur les valeurs cumulatives de tous les sites des installations mobiles au cours de l'année.

Les propriétaires ou exploitants d'installations mobiles seront tenus de déclarer les émissions et/ou transferts une seule fois pour l'ensemble de l'année civile, en additionnant les émissions et/ou transferts provenant de tous les sites d'exploitation des installations et en inscrivant les sommes totales dans le *Guichet unique* (une valeur par substance). Le *Guichet unique* vous permettra de créer une déclaration pour les émissions ou transferts associés à un site où l'installation mobile a été exploitée pendant la période la plus longue de l'année. Vous devez également indiquer la latitude et la longitude de ce site dans le *Guichet unique*. Pour tous les autres sites où l'installation mobile a été exploitée au cours de l'année, vous devrez inscrire la date, l'adresse ainsi que la latitude et la longitude des sites dans la section du *Guichet unique* réservée aux commentaires de l'installation.

- 69. Il y a quatre (4) ans, notre installation a effectué des essais à la cheminée et nous avons utilisé les données ainsi recueillies pour établir les valeurs d'émission aux fins de la déclaration à l'INRP. Dans les années qui ont suivi, notre production a varié d'environ 10 % par rapport à celle de l'année des essais, pouvons-nous utiliser les valeurs d'émission établies il y a 4 ans pour chaque substance devant être déclarées?
 - Non, l'INRP exige que les entreprises établissent des valeurs d'émission chaque année. Les données mesurées à la cheminée il y a quatre (4) ans peuvent servir à calculer les facteurs d'émission d'une installation pour chaque substance faisant l'objet d'un essai. Ces facteurs d'émission peuvent ensuite être utilisés en combinaison avec les données de production de l'installation pour l'année en cours pour établir de nouvelles valeurs d'émission, à condition que les données des essais à la cheminée soient encore les meilleures et les plus applicables données à la disposition de l'installation.
- 70. Notre installation dispose d'un important champ de tir extérieur où un talus de terre a été aménagé à une extrémité pour absorber les projectiles de plomb et d'autres alliages. Tous les trois ans, nous recueillons la totalité des projectiles et les recyclons. De quelle façon devonsnous déclarer les rejets aux fins de l'INRP?
 - Pendant les deux (2) années où les projectiles sont présents dans le talus, l'installation doit déclarer la quantité de projectiles tirés comme des rejets au sol. Ainsi, si la première année, la quantité de projectiles utilisés équivaut à 1 tonne et la deuxième année, à 3 tonnes, l'installation doit alors déclarer 1 et 3 tonnes pour les années respectives comme des rejets au sol, et inscrire ces renseignements à la rubrique « autres » dans le GUICHET UNIQUE. Si, dans la troisième année, 2 autres tonnes de projectiles de plomb sont tirés, et la totalité des projectiles est retirée du talus (ce qui donnerait 5,5 tonnes de projectiles de plomb), l'installation doit déclarer 5,5 tonnes de plomb recyclé à la rubrique « récupération de métaux et de composés métalliques » dans le GUICHET UNIQUE.
- 71. Notre installation utilise un grand nombre de substances et de composés différents, qui contiennent tous une certaine concentration des substances devant être déclarées aux fins de l'INRP. Nous pouvons consulter les fignes signalétiques des fournisseurs pour déterminer si une substance visée par l'INRP est présente dans une concentration supérieure au seuil de 1 %, mais il est plus facile pour nous d'inclure l'ensemble des concentrations dans le calcul de notre seuil FTAU. De cette manière, nous n'avons pas à passer des jours entiers à examiner plus de 10 000 fiches signalétiques. Est-ce que cette façon de faire est acceptable aux fins de l'INRP?

Oui. Bien que l'INRP ait établi un seuil de concentration pour la majeure partie des substances devant être déclarées, une installation peut toujours dépasser les exigences et inclure l'ensemble des concentrations dans le calcul de son seuil. Il faut se rappeler cependant que lorsque le seuil FTAU est atteint, toutes les concentrations de la substance doivent être prises en compte dans le calcul des rejets, éliminations et transferts de cette substance, et non seulement les concentrations supérieures ou égales à 1 %.

- 72. Si le 1^{er} juin tombe un samedi ou un dimanche, jugez-vous qu'une déclaration qui est présentée le jour ouvrable suivant (soit le lundi) est en retard?
 - La date limite de présentation des déclarations à l'INRP est le 1er juin à minuit (HNP). Toutefois, si le 1^{er} juin est un samedi ou un dimanche, la date limite sera repoussée au jour ouvrable suivant, à minuit (HNP). Toute déclaration présentée après cette heure est jugée en retard et ce fait constitue une infraction en vertu de l'article 272 de la LCPE (1999) et les contrevenants sont passibles :
 - a) par mise en accusation, d'une amende maximale d'un million de dollars et d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;
 - b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de trois cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Glossaire

Alliage: Produit métallique contenant deux ou plusieurs éléments sous forme de solution solide, composé intermétallique, et mélange de phases métalliques.

Aluminium de récupération : Déchets ou matières contenant de l'aluminium.

Ambiant : Qui entoure, environnant, avoisinant. Par exemple, l'air extérieur avoisinant l'installation ou la ville.

Appareil à combustion externe : Tout appareil avec un procédé de combustion à la pression atmosphérique et dans un excès d'air.

Appareil à combustion externe fixe: Tout appareil fixe où le processus de combustion se produit à la pression atmosphérique et dans un excès d'air. Cette définition peut s'appliquer aux centrales thermiques, aux chaudières industrielles ainsi qu'aux unités de combustion commerciales et domestiques. Les combustibles utilisés comprennent le gaz naturel de qualité commerciale, le gaz de pétrole liquéfié et le mazout numéro 1 ou 2.

Appareil à combustion fixe : Appareil à combustion qui doit être fixe pour fonctionner convenablement et qui ne se prête pas à l'autopropulsion.

Appareil à combustion interne : Tout appareil avec un procédé de combustion se produisant sous pression dans un espace confiné.

Article: Produit manufacturé qui ne libère pas de substances figurant à l'annexe 1 de l'avis publié dans la *Gazette du Canada* dans les conditions normales de préparation ou d'utilisation d'une autre manière.

Boues: Masse semi-liquide enlevée d'un flux de déchets liquides.

Boues d'épuration : Boues provenant d'une installation qui traite les eaux d'un système d'égouts sanitaires. Le séchage des boues pour réduire leur teneur en eau fait partie de l'incinération.

Capacité nominale : Capacité totale de l'intrant énergétique théorique d'un appareil à combustion *externe fixe.*

Capacité nominale totale : Capacité nominale de tous les appareils à combustion externe fixes de l'installation.

Carrière: Englobe toute excavation à ciel ouvert utilisée à des fins d'exploitation, de récupération et d'extraction de la pierre, du calcaire, du grès, de la dolomie, du marbre, du granit, de matériaux de construction et de tout minéral autre que la houille, une substance contenant de la houille, les sables bitumineux ou une substance contenant des sables bitumineux, ou une coquille d'ammonite, et comprenant toute infrastructure connexe, à l'exception d'une sablière.

Chaudière: Appareil à combustion externe qui transforme l'eau en vapeur pour chauffer ou produire de l'énergie ou réservoir servant à chauffer ou stocker de l'eau.

Chaufferette industrielle: Appareil à combustion externe utilisé pour chauffer une seule zone confinée.

Combustible fossile: Combustible à l'état solide ou liquide à température et pression normales, comme le charbon, le pétrole ou tout combustible liquide ou solide qui en est dérivé.

Composés organiques volatils: Composés dont il est question à la section 3.8 Critères de déclaration des substances de la partie 4 – Principaux contaminants atmosphériques (PCA) et définis à l'annexe 5 « Définition de composé organique volatil ».

Décapage par projection d'abrasifs : Procédé consistant à nettoyer ou à texturer des matériaux, comme un métal ou de la céramique, avec des abrasifs.

Déchets biomédicaux ou hospitaliers : Déchets produits par les établissements qui dispensent des soins de santé aux humains ou aux animaux, les établissements de recherche et d'essais médicaux et vétérinaires, les établissements d'enseignement des soins de santé, les laboratoires d'essais et de recherche cliniques et les établissements s'occupant de la production ou de l'essai de vaccins. Les déchets biomédicaux ou hospitaliers comprennent les déchets anatomiques humains, les déchets animaux, les déchets de laboratoires de microbiologie, les déchets de sang et de liquides organiques humains et les objets acérés qui n'ont pas été désinfectés ni décontaminés. Ils ne comprennent pas les déchets provenant de l'élevage des animaux ni les déchets régis par la *Loi sur la santé des animaux du Canada*. Pour plus d'information, voir la définition de déchets biomédicaux à l'annexe 3.

Déchets dangereux: Les déchets dangereux sont les déchets qui peuvent causer du tort à la santé humaine ou à l'environnement, ou aux deux, en raison de leur nature et de leur quantité, et qui exigent des techniques de manutention particulières. Le terme est pleinement défini à l'annexe 4.

Déchets solides non dangereux: L'expression renvoie à tous les déchets, quelle que soit leur origine, qui pourraient normalement, s'ils ne sont pas incinérés, être éliminés dans un site non étanche, par exemple dans un site d'enfouissement sanitaire.

De manière isocinétique : Se rapporte au terme « échantillonnage isocinétique à la source », qui veut dire échantillonnage effectué de façon à ce que la vélocité linéaire du gaz entrant dans la buse soit égale à celle du flux gazeux non perturbé au point d'échantillonnage.

Dioxyde de soufre (SO₂) : Gaz résultant des réactions d'oxydation entre le soufre et l'oxygène. Les émissions de SO₂ sont surtout dues au traitement métallurgique des minerais et à la combustion des combustibles.

Élimination : Élimination définitive d'une substance par enfouissement, épandage ou injection souterraine, soit sur les lieux de l'installation, soit dans un endroit hors du site de l'installation; l'élimination comprend également le traitement dans un endroit hors du site de l'installation avant l'élimination définitive.

Émission: Aux fins de déclaration des PCA à l'INRP, tout rejet d'un PCA dans l'atmosphère.

Émissions fugitives: Tous les dégagements dans l'atmosphère qui ne se font pas dans un circuit confiné et comprenant:

- les fuites d'équipement provenant des robinets, des joints de pompe, des brides, des compresseurs, des raccords d'échantillonneurs, des conduites ouvertes, etc.;
- les pertes par évaporation dues aux réservoirs de retenue et aux déversements;
- les reiets des systèmes de ventilation des bâtiments:
- d'autres émissions atmosphériques fugitives ou diffuses provenant du traitement par épandage, des résidus miniers, des piles de stockages, etc.

Employé: Une personne employée dans l'installation, un propriétaire qui exécute des travaux sur les lieux de l'installation ou une personne qui, sur les lieux de l'installation, exécute de façon systématique des travaux liés à l'exploitation normale de l'installation, pendant la période de ces travaux, notamment un entrepreneur.

Équivalent toxique (ET): Poids ou concentration correspondant à la somme du poids ou de la concentration des différents congénères des dibenzo-*p*-dioxines polychlorées et des dibenzofuranes polychlorés multipliée par des facteurs de pondération établis à l'annexe 6, Unités d'équivalence de toxicité pour les dioxines et les furanes.

Équivalent d'employé à temps plein : Unité de mesure obtenue en divisant par 2 000 heures la somme :

- des heures totales travaillées par des personnes employées dans l'installation, et des heures totales payées en vacances et en congés de maladie pris par des personnes employées dans l'installation;
- b) des heures travaillées sur les lieux par le propriétaire de l'installation s'il n'est pas employé par celle-ci:

 c) des heures travaillées sur les lieux de l'installation par une personne qui exécute de façon systématique des travaux liés à l'exploitation normale de l'installation, notamment un entrepreneur.

Espèces de composés organiques volatils : Concept discuté à la section 3.9 Critères de déclaration des substances de la partie 5 – Composés organiques volatils différenciés par espèce (COV).

Fabrication: Production, préparation ou composition d'une substance figurant à l'annexe 1 de l'avis publié dans la *Gazette du Canada*, notamment production coïncidente d'une substance de l'annexe 1 comme sous-produit au cours de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation d'une autre manière d'autres substances.

Facteurs d'émission : Valeurs numériques qui lient la quantité de substances émises par une source à une activité courante associée à celles-ci et peuvent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- a) facteurs d'émission publiés, à savoir les facteurs d'émission que le gouvernement du Canada, d'autres gouvernements ou des associations industrielles ont publiés en vue de les appliquer à des sources d'émission relevant de leur compétence ou se trouvant dans leur secteur industriel;
- b) **facteurs d'émission propres à une installation**, à savoir les facteurs d'émission que des installations industrielles ont élaborés à l'aide des résultats de leurs essais sur les émissions et de renseignements concernant la source et les activités.

Fermentateur: Contenant où se produit la fermentation.

Fermentation: Utilisation de levures pour décomposer les composés organiques complexes servant à la production d'alcool et à la boulangerie.

Frittage: Procédé consistant à consolider un matériau en chauffant ses constituants, à une température supérieure de un demi-degré (Kelvin) au point de fusion.

Fusion : Opération qui consiste à fondre des matières premières ou des matières mises au rebut afin d'obtenir un métal qui sera transformé en produits métalliques (p. ex. produits moulés, lingots, feuilles).

Gaz de pétrole liquéfié (GPL): Mélange de propane, de propylène, de butane et de butylènes. Toutefois, le GPL le plus courant est le butane. Il existe deux qualités de GPL pouvant servir d'huiles à chauffage. Le GPL de qualité 1 est utilisé dans les moteurs à combustion interne fonctionnant à un régime de modéré à élevé. Le GPL de qualité 2 convient à la plupart des utilisations industrielles, notamment lorsque la température ambiante est basse et que l'uniformité de la volatilité du combustible est importante. Le propane est aussi utilisé comme solution de rechange à l'essence et comme combustible de réserve pour les installations dont le contrat de service du gaz naturel est sujet à interruption.

Gaz naturel de qualité commerciale : Gaz contenant un fort pourcentage de méthane (ordinairement supérieur à 85 %) et diverses quantités d'éthane, de propane, de butane et de gaz inertes.

Génératrice: Appareil à combustion interne qui produit du gaz ou de la vapeur ou qui transforme l'énergie mécanique en énergie électrique.

Incinérateur à déchets: Appareil, mécanisme ou structure essentiellement conçue pour traiter des déchets par un procédé thermique (p. ex., la combustion ou la pyrolyse) afin de réduire le volume des déchets ou de détruire les substances chimiques dangereuses ou les agents pathogènes présents dans les déchets.

Installation: Installation contique, installation mobile, installation de pipeline ou installation extracôtière.

Installation contiguë: Ensemble intégré de bâtiments, d'équipements, de structures ou d'éléments fixes, situés sur un site unique ou sur des sites contigus ou adjacents, ayant le même propriétaire ou exploitant et qui fonctionne comme un site intégré unique, comprenant un réseau collecteur d'eaux usées, lequel évacue des eaux usées traitées ou non traitées dans les plans d'eau.

Installation de pipeline : Ensemble d'équipements localisés sur un site unique et destinés au transport ou à la distribution de gaz naturel.

Installation extracôtière : Plate-forme de forage, plate-forme ou navire de production ou installation sous-marine rattachée ou fixée au plateau continental du Canada utilisée à des fins d'exploitation pétrolière ou gazière.

Installation mobile : Équipement mobile de destruction de BPC, installation mobile de préparation de l'asphalte et centrale mobile à béton.

Mazout numéros 1 et 2 : Huiles distillées pouvant être utilisées sans préchauffage dans les appareils qui brûlent un combustible liquide. Le mazout numéro 1 est surtout utilisé dans les brûleurs à gazéification et à mèche et dans la plupart des brûleurs à vaporisation. Le mazout numéro 2 est plus lourd que le mazout numéro 1. Il est utilisé dans les brûleurs commerciaux et industriels à capacité moyenne lorsque la facilité de manipulation et la disponibilité justifient son utilisation. Le mazout numéros 1 ou 2 ne contient pas d'huiles lourdes ou résiduelles.

Métal commun: Cuivre, plomb, nickel ou zinc. N'inclut pas l'aluminium ou les autres métaux.

Monoxyde de carbone : Gaz incolore, inodore et toxique qui se forme pendant la combustion incomplète des combustibles fossiles ou l'oxydation incomplète du carbone en dioxyde de carbone.

Niveau de dosage (limite de dosage) : La concentration la plus faible d'une substance qui peut être mesurée avec exactitude au moyen de méthodes d'analyse et d'échantillonnage précises mais courantes.

Numéro du CAS : Numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service.

Opérations de terminal :

- a) Utilisation de réservoirs de stockage et de l'équipement associé à un site servant à conserver ou à transférer du pétrole brut, du brut synthétique ou des intermédiaires de combustibles vers ou depuis un pipeline;
- b) Activités d'exploitation d'une installation de distribution primaire normalement équipée de réservoirs à toit flottant qui reçoit de l'essence par pipeline, par wagons citernes, par navires ou directement à partir d'une raffinerie.

Oxydes d'azote (exprimés en NO_2): Comprennent l'oxyde nitrique (NO) [numéro du CAS 10102-43-9] et le dioxyde d'azote (NO_2) [numéro du CAS 10102-44-0]. A des températures élevées, l'azote et l'oxygène de l'air peuvent réagir et former des oxydes d'azote (NO_X). En outre, la combustion de combustibles à température élevée et certains procédés industriels produisent des NO_X . De plus, l'azote présent dans les combustibles augmente aussi la quantité de NO_X produits.

Particules : Particules solides ou liquides microscopiques d'origines diverses qui restent en suspension dans l'air pendant quelque temps.

PM_{2.5}: Particules de diamètre égal ou inférieur à 2,5 microns.

PM₁₀: Particules de diamètre égal ou inférieur à 10 microns.

Particules totales: Toutes les particules de diamètre inférieur à 100 microns.

Plomb de récupération : Matières ou déchets métalliques plombifères, à l'exception des concentrés plombifères provenant d'une exploitation minière.

ppm: Concentration exprimée en parties par million.

Préservation du bois : Utilisation d'un agent pour la préservation du bois par un traitement sous pression ou à la chaleur ou un procédé combinant les deux traitements, ce qui comprend la fabrication, le mélange ou la reformulation d'agents de préservation du bois employés à cette fin.

Prévention de la pollution : Utilisation de procédés, méthodes, pratiques, matériaux, produits, substances ou formes d'énergie qui, d'une part, empêchent ou réduisent la production de polluants ou de déchets, et, d'autre part, réduisent les risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine.

Préparation: Se dit de la préparation, aux fins de distribution commerciale, d'une substance répertoriée à l'annexe 1 de l'avis de la Gazette du Canada à la suite de sa fabrication. La préparation peut préserver ou modifier l'état physique ou la forme chimique que la substance avait au moment de sa réception à l'installation.

Quasi-élimination : Définie au paragraphe 65(1) de la LCPE (1999) comme « la réduction définitive de la quantité ou de la concentration d'une substance toxique rejetée dans l'environnement par suite de l'activité humaine à un niveau inférieur à la limite de dosage ». Les substances toxiques, persistantes et bioaccumulables au sens de la LCPE qui résultent principalement de l'activité humaine devraient être quasi-éliminées.

Recyclage : Activités qui permettent d'éviter qu'une matière ou un composant de celle-ci ne doive être éliminé.

Rejet : Émission ou libération d'une substance dans l'atmosphère, les eaux de surface ou, dans certains cas, le sol (p. ex., déversements, fuites) attribuable à une installation.

Réseau collecteur d'eaux usées : Réseau d'égouts ou de fossés (ou les deux) qui transporte les eaux des égouts sanitaires ou mixtes dans une localité donnée. Un réseau collecteur comprend des aires de service adjacentes ou des unités d'épuration contiguës qui fonctionnent comme un système intégré unique pour une localité donnée.

Réseau de traitement des eaux usées : Usine ou emplacement d'un procédé, qui accueille les flux d'un réseau de collecte d'une localité donnée en vue d'éliminer les substances polluantes des eaux usées.

Route non revêtue : Route de gravier, route à mince membrane bitumineuse ou route enrobée à froid.

Route revêtue : Route à revêtement semi-permanent comme de l'asphalte ou du béton.

Sablière: Englobe toute excavation à ciel ouvert utilisée pour l'extraction du sable, de l'argile, de la marne, de la terre, du shale, du gravier, de la pierre ou autre roche, excluant la houille, toute substance contenant de la houille, les sables bitumineux ou toute substance contenant des sables bitumineux, ou une coquille d'ammonite, et comprenant toute infrastructure connexe, à l'exception d'une carrière

Société mère : Société – ou groupe de sociétés – située au sommet de la hiérarchie des sociétés exerçant directement un contrôle sur les activités sujettes à déclaration.

Sous-produit: Substance figurant à l'annexe 1 de l'avis publié dans la *Gazette du Canada* qui est, de façon fortuite, fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière par l'installation à n'importe quelle concentration et qui est rejetée sur place, dans l'environnement ou transférée hors site aux fins d'élimination.

Traitement : Procédé physique, chimique, biologique ou thermique auquel est soumise une substance dans un endroit hors site avant l'élimination définitive.

Turbine: Appareil à combustion interne actionné par la pression de la vapeur, de l'eau, de l'air, etc. sur les ailettes courbées d'une roue ou d'un ensemble de roues relié à un arbre de transmission.

Utilisation d'une autre manière : Toute utilisation ou élimination, dans une installation, d'une substance figurant à l'annexe 1 de l'avis publié dans la *Gazette du Canada* qui est pertinente aux fins de l'installation et qui n'est pas comprise dans les définitions de « fabrication » ou de « préparation ».

Bibliographie

American Society for Testing and Materials (ASTM). Standard Practice for Determination of a Pooled Limit of Quantification, D6259-98, 2002.

Gouvernement du Canada (1999). *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).* Lois du Canada. Loi sanctionnée le 14 septembre 1999. [http://198.103.98.49/fr/showtdm/cs/C-15.31].

Gouvernement du Canada (1999). Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999). Règlement sur les dioxines et les furanes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers (DORS/92-267). Lois du Canada. Loi sanctionnée le 14 septembre 1999. [http://198.103.98.49/fr/showtdm/cr/DORS-92-267].

Gouvernement du Canada (1990). *Loi sur la santé des animaux*. Lois du Canada. Loi sanctionnée le 19 juin 1990. [http://lois.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/H-3.3]

Conseil canadien des ministres de l'environnement. Standards pancanadiens relatifs aux dioxines et aux furanes, 2001. [http://www.ccme.ca/ourwork/air.fr.html?category_id=91].

Environnement Canada (2007). « Avis concernant certaines substances de l'Inventaire national des rejets de polluants pour l'année 2007 », *Gazette du Canada*, partie 1, le 3 mars 2007.

Environnement Canada (2006), Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (DORS/2006-149), Gazette du Canada, partie 2, 1^{er} juin 2006.

Environnement Canada (2002). Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'Inventaire national des rejets de polluants, en collaboration avec l'Institut canadien des bois traités.

Environnement Canada (2003a). Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants à l'intention du secteur des eaux usées, ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, 2003.

Environnement Canada (2003b). Guide supplémentaire de déclaration des principaux contaminants atmosphériques (PCA) à l'Inventaire national des rejets de polluants – 2002, ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, 2002.

Environnement Canada (2000). Détermination des niveaux de dosage (NdD) relativement à la mesure de l'HCB et des PCDD/PCDF dans les sols, Division de l'analyse et de la qualité de l'air, Centre de technologie environnementale, version provisoire, février 2000.

Environnement Canada (1999). *Détermination des niveaux de dosage des PCDD/PCDF et de l'HCB*, Division de l'analyse et de la qualité de l'air, Centre de technologie environnementale, novembre 1999.

Environnement Canada (1997). *Determination of LoQs for Measuring Hexachlorobenzene in Selected Solvents*, version provisoire, AAQD 97-01, Division de l'analyse et de la qualité de l'air, Centre de technologie environnementale, (modifié en septembre 1997).

Environnement Canada (1993). *Guide d'utilisation de la classification des déchets dangereux*, ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, 1993.

Environnement Canada (1992). Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux, Gazette du Canada, partie 2, le 2 décembre 1992.

Environnement Canada (1991). « Liste intérieure des substances », *Gazette du Canada*, partie I, le 26 janvier 1991.

Gouvernement de l'Ontario. *Loi sur la protection de l'environnement – Règlement 127/01*, 2001. [http://www.ene.gov.on.ca/envision/monitoring/monitoring-fr.htm].

Ministère de l'Environnement de l'Ontario (2006). « Step by Step Guideline for Emission Calculation, Record Keeping for Airborne Contaminant Discharge ».

[http://www.ene.gov.on.ca/envision/gp/4099e03.pdf]

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord/Comité sur les défis de la société moderne (OTAN/CDSM). « Pilot Study on Internal Information Exchange on Dioxins and Related Compounds. International Toxicity Equivalency Factor (I-TEF) », Method of Risk Assessment for Complex Mixtures of Dioxins and Related Compounds, rapport n° 176, 26 p, 1998.

Statistique Canada (1989). *Classification type des industries – 1980,* Division des normes, Catalogue 12-501F, Ottawa, Ontario.

Statistique Canada (1998). Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, manuel SCIAN Canada – 1997, Catalogue 12-501-XPF, Ottawa, Ontario, 1998.

U.S. EPA. *Technology Transfer Network Clearinghouse for Inventories and Emission Factors*, Office of Air Quality Planning and Standards, Emission Factor and Inventory Group. [http://www.epa.gov/ttn/chief].

U.S. EPA. Speciate 3.2 program [http://www.epa.gov/ttn/chief/software/speciate/index.html].

US EPA (2000). Code of Federal Regulations Promulgated Test Methods (TM) Method 5 – Determination of Particulate Matter Emissions from Stationary Sources [http://www.epa.gov/ttn/emc/promgate.html].

Van den Berg M., L. Birnbaum, B.T.C. Boseveld, B. Brunström, P. Cook, M. Feeley, J.P. Giessy, A. Hanberg, R. Hasegawa, S.W. Kennedy, T. Kubiak, J.C. Larsen, A.K.D. Liem, C. Nolt, R.E. Peterson, L. Poellinger, F.X. Rolaf van Leeuwen, S. Safe, D. Schrenk, D. Tillitt, M. Tysklind, F. Waern, M. Younes, T. Zackarewski. « *Toxic Equivalency Factors* (TEFs) for PCBs, PCDDs, PCDFs for Humans and Wildlife », Environ. Health Perspect, 106:775-792, décembre 1998.

Documents publiés par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis Guides de déclaration au Toxics Release Inventory

En 1988 et 1990, l'Office of Pollution Prevention and Toxics de l'EPA a publié de petits guides d'estimation des rejets à l'intention de diverses industries produisant une déclaration au *Toxics Release Inventory* (TRI). À partir de 1998, certains de ces manuels ont été révisés et d'autres élaborés. Ces guides, répertoriés ci-après, pourraient aussi servir pour la déclaration à l'INRP.

Estimating Chemical Releases from Monofilament Fiber Manufacturing, EPA 560/4-88-004a (janvier 1988).

Estimating Chemical Releases from Printing Operations, EPA 560/4-88-004b (janvier 1988).

Estimating Chemical Releases from Electrodeposition of Organic Coatings, EPA 560/4-88-004c (ianvier 1988).

Estimating Chemical Releases from Spray Application of Organic Coatings, EPA 560/4-88-004d (janvier 1988).

Estimating Chemical Releases from Semi-Conductor Manufacturing, EPA 560/4-88-004e (janvier 1988).

Estimating Chemical Releases from Formulation of Aqueous Solutions, EPA 560/4-88-004f (mars 1988).

Estimating Chemical Releases from Electroplating Operations, EPA 560/4-88-004g (janvier 1988).

Estimating Chemical Releases from Textile Dyeing, EPA 560/4-88-004h (février 1988).

Estimating Chemical Releases from Presswood and Laminated Wood Products Manufacturing, EPA 560/4-88-004i (mars 1988).

Estimating Chemical Releases from Roller, Knife, and Gravure Coating Operations, EPA 560/4-88-004j (février 1988).

Estimating Chemical Releases from Paper and Paperboard Production, EPA 560/4-88-004k (février 1988).

Estimating Chemical Releases from Leather Tanning and Finishing, EPA 560/4-88-0041 (février 1988).

Estimating Chemical Releases from Wood Preserving Operations, EPA 560/4-88-004p (février 1988).

Estimating Chemical Releases from Rubber Production and Compounding Operations, EPA 560/4-88-004q (mars 1988).

Issue Paper – Clarification and Guidance for the Metal Fabrication Industry, EPA-560/4-90-012 (janvier 1990).

Guidance for Food Processors, EPA 560/4-90-014 (juin 1990).

EPCRA Section 313 Reporting Guidance For Food Processors (Update), EPA 745-R-98-011 (septembre 1998).

EPCRA Section 313 Reporting Guidance for Spray Application and Electrodeposition of Organic Coatings, EPA 745-R-98-014 (décembre 1998).

Industry Guidance for Coal Mining Facilities, EPA 745-B-99-002 (janvier 1999).

Industry Guidance for Electricity Generating Facilities, EPA 745-B-99-003 (janvier 1999).

Industry Guidance for Metal Mining Facilities,

EPA 745-B-99-001 (janvier 1999).

Industry Guidance for Chemical Distribution Facilities, EPA 745-B-99-005 (janvier 1999).

Industry Guidance for RCRA Subtitle C TSD Facilities and Solvent Recovery Facilities, EPA 745-B-99-004 (janvier 1999).

Industry Guidance for Petroleum Terminals and Bulk Storage Facilities, EPA 745-B-99-006 (janvier 1999).

EPCRA Section 313 Reporting Guidance for Semiconductor Manufacturing, EPA 745-R-99-007 (juillet 1999).

EPCRA Section 313 Reporting Guidance for Leather Tanning and Finishing Industry, EPA 745-B-00-012 (avril 2000).

EPCRA Section 313 Reporting Guidance for the Printing, Publishing, and Packaging Industry, EPA 745-B-00-005 (mai 2000).

EPCRA Section 313 Reporting Guidance for Rubber and Plastics Manufacturing, EPA 745-B-00-017 (mai 2000).

EPCRA Section 313 Reporting Guidance for the Textile Processing Industry, EPA 745-B-00-008 (mai 2000).

EPCRA Section 313 Reporting Guidance for the Presswood and Laminated Products Industry, EPA 260-B-01-013 (août 2001)

En outre, l'EPA a élaboré une série de guides traitant de certains produits ou catégories chimiques. Certains de ces guides peuvent être utiles aux installations qui produisent une déclaration à l'INRP. En voici la liste :

Guidance for Reporting Aqueous Ammonia – Révisé, EPA 745-R-00-005 (décembre 2000).

List of Toxic Chemicals Within The Water Dissociable Nitrate Compounds Category and Guidance for Reporting – Révisé,

EPA 745-R-00-006 (décembre 2000).

Guidance for Reporting Sulfuric Acid (acid aerosols including mists, vapors, gas, fog, and other airborne forms of any particle size),

EPA 745-R-97-007 (novembre 1997, mise à jour mars 1998).

Guidance for Reporting Toxic Chemicals within the Polycyclic Aromatic Compounds Category (Final), EPA 260-B-01-03 (août 2001).

List of Toxic Chemicals within the Polychlorinated Alkanes Category and Guidance for Reporting, EPA 745-B-99-023 (juin 1999).

Guidance for Reporting Hydrochloric Acid (acid aerosols including mists, vapors, gas, fog, and other airborne forms of any particle size),

EPA 745-B-99-014 (décembre 1999).

Guidance for Reporting Toxic Chemicals Within the Dioxin and Dioxin-like Compounds Category (Final), EPA 260-B-01-004 (août 2001).

Documents Locating and Estimating de l'EPA

Pour aider les groupes intéressés à inventorier les émissions atmosphériques de diverses substances pouvant être toxiques, l'Office of Air Quality and Planning Standards de l'EPA des É.-U. a publié une série de documents L&E où sont réunies les données qui existent actuellement sur les sources et les émissions de ces substances. On trouvera ces documents dans la liste qui suit.

Substance Acrylonitrile	N° de publ. de l'EPA EPA-450/4-84-007a	Date 1984
Arsenic et ses composés	EPA-454/R-98-013a	juin 1998
Benzène	EPA-450/4-84-007q	1988
Benzène	EPA-450/R-98-011	juin 1988
Buta-1,3-diène	EPA-454/R-96-008	novembre 1996
Cadmium et ses composés	EPA-454/R-93-040	septembre 1993
Chlorobenzènes	EPA-454/R-93-044	mars 1994
Chloroforme	EPA-450/4-84-007c	mars 1984
Chlorure de méthylène	EPA-454/R-93-006	février 1993
Chlorure de vinylidène	EPA-450/4-84-007k	septembre 1985
Chrome	EPA-450/4-84-007g	juillet 1984
Chrome (supplément)	EPA-450/2-89-002	août 1989
Combustibles à base de charbon et de pétrole	EPA-450/2-89-001	1989
Combustion des déchets municipaux	EPA-450/2-89-006	1989
Cyanure	EPA-454/R-93-041	septembre 1993
1,2-Dichloroéthane	EPA-450/4-84-007d	mars 1984
Dioxines et furanes	EPA-454/R-97-003	mai 1997
Épichlorohydrine	EPA-450/4-84-007j	mars 1984
Formaldéhyde	EPA-450/4-91-012	mars 1991
Incinérateurs de boues résiduaires	EPA-450/2-90-009	1990
Incinérateurs de déchets médicaux	EPA-454/R-93-053	1993
Manganèse	EPA-450/4-84-007h	1986
Matière organique polycyclique	EPA-454/R-98-014	juillet 1998
Mercure et ses composés	EPA-454/R-97-012	décembre 1997
Methyléthylcétone	EPA-454/R-93-046	mars 1994
Nickel	EPA-450/4-84-007f	1984
Oxyde d'éthylène	EPA-450/4-84-007I	septembre 1986
Perchloroéthylène et trichloroéthylène	EPA-450/2-89-013	1989

Phosgène	EPA-450/4-84-007i	1986
Plomb	EPA-454/R-98-006	mai1998
Réservoirs de liquides organiques	EPA-450/4-88-004	1988
Styrène	EPA-454/R-93-011	avril 1993
Tétrachlorure de carbone	EPA -450/4-84-007b	mars 1984
Toluène	EPA-454/R-93-047	mars 1994
Xylène	EPA-454/R-93-048	mars 1994

Autres documents publiés par l'EPA

Compilation of Air Pollutant Emission Factors, Vol. 1: Stationary Point and Area Sources, U.S. EPA, AP-42, 5^e édition (1996) et AP-42, suppléments A, B, C, D, E et F (1996, 1997, 1998, 1999 et 2000).

Toxic Air Pollutant Emission Factors - A Compilation for Selected Air Toxic Compounds and Sources, Second Edition, U.S. EPA-450/2-90-011, 1990.

Protocols for Equipment Leak Emission Estimates, U.S. EPA-453/R-95-017, novembre 1995.

Hot Mix Asphalt Plants - Emission Assessment Report (Draft), U.S. EPA, EPA-454/R-00-0XX, juin 2000.

Development of Particulate and Hazardous Emission Factors for Electric Arc Welding (AP- 42, Section 12.19) Revised Final Report, U.S. EPA, EPA, mai 1994.

On peut obtenir copie des documents de l'EPA des É.-U. à l'adresse suivante :

U.S. Environmental Protection Agency

National Center For Environmental Publications and Information (NCEPI)

P.O. Box 42419

Cincinnati. OH 45242-0419

U.S.A.

Tél.: (513) 489-8190 ou le 1-800-489-8190

Téléc.: (513) 489-8695

Il est possible de télécharger les documents de l'EPA des É.-U. sur le site Web du U.S. Toxics Release Inventory (TRI) à l'adresse www.epa.gov/tri ou sur le site Web du Technology Transfer Network de l'EPA à l'adresse www.epa.gov/tri ou sur le site Web du Technology Transfer Network de l'EPA à l'adresse www.epa.gov/tri ou sur le site Web du Technology Transfer Network de l'EPA

On peut également les commander en s'adressant au

National Technical Information Service 5285 Port Royal Road Springfield, VA 22161 U.S.A.

Tél.: (703) 605-6000 ou le 1-800-553-6847

Téléc. : (703) 605-6900 Courriel : orders@ntis.gov Internet : www.ntis.gov

Documents produits par des associations industrielles

American Petroleum Institute (2000). Evaporative Loss from Fixed Roof Tanks, Publication 2516.

American Petroleum Institute (1996). Evaporation Loss from Internal Floating Roof Tanks, Publication 2519.

American Petroleum Institute (1994). *Evaporation Loss from External Floating Roof Tanks*, Publication 2517.

American Petroleum Institute (1992). Review of Air Toxic Emission Calculations from Storage Tanks, Air Toxic Emissions Calculation Validation Program: Analysis of Crude Oil and Refined Product Samples and Comparison of Vapor Composition to Model Predictions, Publication 2525.

Pour commander un exemplaire de ces rapports, s'adresser à :

American Petroleum Institute 1200 L Street Northwest Washington, DC 20005 U.S.A.

Tél.: (202) 682-8375

Institut canadien des produits pétroliers / Canadian Petroleum Products Institute (2006). *Code of Practice for Developing a Refinery Emission Inventory*, Institut canadien des produits pétroliers, accessible à l'adresse http://www.cppi.ca/.

Guides d'Environnement Canada

Environnement Canada. Guide de déclaration des installations de préservation du bois à l'Inventaire national des rejets de polluants, en collaboration avec l'Institut canadien des bois traités, 2003.

Environnement Canada. Guide de déclaration à l'Inventaire national des rejets de polluants à l'intention du secteur des eaux usées. 2004. [http://www.ec.gc.ga/pdb/npri/2003Guidance/WW2003/toc_f.cfm].

Ces documents peuvent être téléchargés à partir du site Web de l'INRP à l'adresse www.ec.gc.ca/inrp.

Renseignements généraux

Howard, P.H. et M. Neal. *Dictionary of Chemical Names and Synonyms*, Lewis Publishers, Chelsea, MI. Lide, David R.. *CRC Handbook of Chemistry and Physics*, 75^e édition, CRC Press, Inc., Boca Raton, FL, CRC Press Inc.

Annexe 1 – Examen des substances et des seuils de déclaration pour l'INRP 2007

Les substances de l'INRP sont répertoriées par ordre alphabétique, dans six parties. Les critères de déclaration et les qualificatifs sont expliqués dans les sections 3.4 à 3.9 du présent Guide. Le tableau 2 est reproduit ci-dessous à des fins de référence.

Partie	Type de seuil	Substances	Seuil quantitatif	Seuil de concentration	Unité de déclaration
1 A	Seuil fondé sur la quantité fabriquée, préparée ou utilisée d'une autre manière (1)	232 substances principales	10 tonnes	1%	tonne
		mercure ⁽²⁾	5 kg	S/O ⁽⁴⁾	kg
	Seuil fondé sur la	cadmium ⁽²⁾	5 kg	0,1%	kg
1B	quantité fabriquée, B préparée ou utilisée d'une autre manière (1)	arsenic ⁽²⁾ composés du chrome hexavalent plomb ³⁾ plomb tétraéthyle	50 kg	0,1%	kg
2	Seuil fondé sur la quantité fortuitement fabriquée et rejetée, éliminée ou transférés pour recyclage	29 hydrocarbures aromatiques polycycliques	Total de 50 kg. HAP individuels en quantités ≥ 5 kg devront être déclarés.	S/O	kg
3	Déclaration obligatoire pour les installations où des activités particulières ont été exercées.	7 dioxines 10 furanes hexachlorobenzène	S/O	S/O	g
4	Seuil fondé sur la quantité rejetée dans	monoxyde de carbone oxydes d'azone dioxyde de soufre particules totales	20 tonnes	S/O	tonne
•	l'air	composés organiques volatils	10 tonnes	S/O	tonne
		PM ₁₀	0,5 tonnes	S/O	tonne
		PM _{2,5}	0,3 tonnes	S/O	tonne
5	Seuil fondé sur la quantité rejetée dans l'air, si 10 tonnes de COV totaux devaient être déclarés sous la partie 4.	75 COV comprenant des substances individuelles, des groupes d'isomères et d'autres groupes et mélanges	1 tonne	S/O	tonne

⁽¹⁾ Le seuil calculé pour les substances des parties 1A et 1B n'est pas nécessairement la quantité à déclarer. Il ne sert qu'à déterminer si la substance doit être déclarée. Si le seuil est dépassé, il faut effectuer un autre calcul pour obtenir la quantité réelle rejetée, transférée à des fins de recyclage ou éliminée, et ce sont ces quantités qui doivent être indiquées dans la déclaration.

⁽²⁾ et ses composés.

⁽³⁾ et ses composés, à l'exclusion du plomb tétraéthyle (n° du CAS 78-00-2); ne comprend pas le plomb (et ses composés) contenu dans l'acier inoxydable, le laiton ou les alliages de bronze.

⁽⁴⁾ S/O – sans objet.

⁽⁵⁾ Les HAP totaux peuvent être déclarés sous « HAP totaux, annexe 1, partie 2 » seulement si vous ne possédez pas de renseignements pour estimer les quantités de HAP individuels qui ont été rejetées, éliminées et transférées.

Substances de la Partie 1A

Nom Numéro d'enreg	istroment CAST	Nom Numéro d'enregistre	mont CASt
Nom Numéro d'enreg Acétaldéhyde	75-07-0	2-Butoxyéthanol	111-76-2
Acétate de 2-éthoxyéthyle	111-15-9	Butyraldéhyde	123-72-8
Acétate de 2-etiloxyethyle Acétate de 2-méthoxyéthyle	110-49-6	Carbonate de lithium	554-13-2
Acétate de vinyle	108-05-4	Catéchol	120-80-9
Acétonitrile	75-05-8	Cétone de Michler ¹	90-94-8
Acétophénone	98-86-2	CFC-11	75-69-4
Acide acrylique ¹	79-10-7	CFC-12	75-09- 4 75-71-8
Acide aciyiique Acide chlorendique	115-28-6	CFC-13	75-71-0 75-72-9
Acide chlorhydrique	7647-01-0	CFC-114	76-14-2
Acide chloroacétique ¹	79-11-8	CFC-115	76-1 4 -2
Acide formique	64-18-6	Chlore	7782-50-5
Acide iornique Acide nitrilotriacétique ¹	139-13-9	Chlorhydrate de tétracycline	64-75-5
Acide nitriotriacetique Acide nitrique	7697-37-2	Chlorobenzène	108-90-7
Acide minique Acide peracétique ¹	79-21-0	Chloroéthane	75-00-3
Acide sulfurique	7664-93-9	Chloroforme	67-66-3
Acroléine	107-02-8	Chloroformiate d'éthyle	541-41-3
Acrylamide	79-06-1	Chlorométhane	74-87-3
Acrylate de butyle	141-32-2	3-Chloro-2-méthylprop-1-ène	563-47-3
Acrylate de butyle Acrylate d'éthyle	140-88-5	3-Chloropropionitrile	542-76-7
Acrylate de méthyle	96-33-3	Chlorure d'allyle	107-05-1
Acrylonitrile	107-13-1	Chlorure de benzoyle	98-88-4
Adipate de <i>bis</i> (2-éthylhexyle)	107-13-1	Chlorure de benzyle	100-44-7
Alcanes, C_{6-18} , chloro	68920-70-7	Chlorure de vinyle	75-01-4
Alcanes, C ₁₀₋₁₃ , chloro	85535-84-8	Chlorure de vinyle Chlorure de vinylidène	75-35-4
Alcool allylique	107-18-6	Chrome ⁶	*
Alcool isopropylique	67-63-0	Cobalt ⁵	*
Alcool propargylique	107-19-7	Crésol ^{1, 7}	1319-77-3
Aluminium ²	7429-90-5	Crotonaldéhyde	4170-30-3
Amiante ³	1332-21-4	Cuivre ⁵	*
Ammoniac (total) ⁴	*	Cumène	98-82-8
Anhydride maléique	108-31-6	Cyanamide calcique	156-62-7
Anhydride phtalique	85-44-9	Cyanures ⁸	*
Aniline ¹	62-53-3	Cyanure d'hydrogène	74-90-8
Anthracène	120-12-7	Cyclohexane	110-82-7
Antimoine ⁵	*	Cyclohexanol	108-93-0
Argent ⁵	*	2,4-Diaminotoluène ¹	95-80-7
Benzène	71-43-2	2,6-Di- <i>t</i> -butyl-4-méthylphénol	128-37-0
Biphényle	92-52-4	o-Dichlorobenzène	95-50-1
Bromate de potassium	7758-01-2	<i>p</i> -Dichlorobenzène	106-46-7
Brome	7726-95-6	3,3'-Dichlorobenzidine, dichlorhydrate	
1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0	1,2-Dichloroéthane	107-06-2
Bromométhane	74-83-9	Dichlorométhane	75-09-2
Buta-1,3-diène	106-99-0	2,4-Dichlorophénol ¹	120-83-2
Butan-1-ol	71-36-3	1,2-Dichloropropane	78-87-5
Butan-2-ol	78-92-2	Dicyclopentadiène	77-73-6
20011 2 01	. 0 02 2	Diojoiopoillaaioilo	100

Nom Numéro d'enregistrement CAS [†] Diéthanolamine ¹ Nom Numéro d'enregistrement Indice de couleur orange de solvant 7 3118	
Pictuanolamino i i i -74-2 illuice de couleul olange de Solvant / 3 i io	-97-0
	-88-9
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	-38-8
2,2,4-triméthylhexaméthylène 16938-22-0 Indice de couleur vert acide 3 4680	
	-64-2
	-88-4
	-84-2
	-79-5
" • '	-05-7
	-58-1
N,N-Diméthylformamide 68-12-2 Manganèse ⁵	*
	-30-4
	-62-6
^	-56-1
	-86-4
•	-14-4
1,4-Dioxane 123-91-1 1,1-Méthylène <i>bis</i>	
, ,	-30-1
(,,,,,,,,,,,,,	-68-8
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	-77-9
1.71	-93-3
, ,	-10-1
	-83-1
	-65-0
	-06-8
, .	-50-4
	-42-5
	-20-3
Fluor 7782-41-4 Nickel ⁵	*
Fluorure de calcium 7789-75-5 Nitrate ¹³	*
	-00-0
· ·	-01-6
F	-95-3
·	-63-0
	-02-7
F	-46-9
10	-30-6
HCFC-123 ¹¹ 34077-87-7 Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés ¹⁴	*
HCFC 124 ¹² 63938-10-3 Octylphénol et ses dérivés éthoxylés ¹⁵	*
100	-28-1
	-19-5
	-21-8
	-56-9
	-09-3
,	-04-4
	-63-7
4	-01-7
·	-36-0
	-95-2
• •	-50-3
	-43-7
	-44-5
47	-14-0

Nom Numéro d'enregistrement CAS [†]		Nom Numéro d'enre	gistrement CAS [†]
Phosphore (total) ¹⁸	*	1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6
Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7	1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5
Phtalate de bis(2-éthylhexyle)	117-81-7	Tétrachloroéthylène	127-18-4
Phtalate de dibutyle	84-74-2	Tétrachlorure de carbone	56-23-5
Phtalate de diéthyle	84-66-2	Tétrachlorure de titane	7550-45-0
Phtalate de diméthyle	131-11-3	Thio-urée	62-56-6
Phtalate de di- <i>n</i> -octyle	117-84-0	Toluène	108-88-3
Propionaldéhyde	123-38-6	Toluènediisocyanate ⁹	26471-62-5
Propylène	115-07-1	Toluène-2,4-diisocyanate	584-84-9
Pyridine ¹	110-86-1	Toluène-2,6-diisocyanate	91-08-7
Quinoléine ¹	91-22-5	1,2,4-Trichlorobenzène	120-82-1
<i>p</i> -Quinone	106-51-4	1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5
Safrole	94-59-7	Trichloroéthylène	79-01-6
Sélénium ⁵	*	Triéthylamine	121-44-8
Styrène	100-42-5	Trifluorure de bore	7637-07-2
Sulfate de diéthyle	64-67-5	1,2,4-Triméthylbenzène	95-63-6
Sulfate de diméthyle	77-78-1	Trioxyde de molybdène	1313-27-5
Sulfure de carbonyle	463-58-1	Vanadium ²⁰	7440-62-2
Sulfure d'hydrogène	7783-06-4	Xylène ²¹	1330-20-7
Soufre réduit total ¹⁹	*	Zinc ⁵	*

* Il n'y a pas de numéro du CAS pour cette substance.

acides et bases faibles.

- « fumée ou poussière »
- « forme friable »
- « Ammoniac total » désigne la somme de l'ammoniac (NH3 numéro du CAS 7664-41-7) et de l'ion ammonium (NH4+) en solution.
- ⁵ « et ses composés »
- « et ses composés », à l'exclusion des composés du chrome hexavalent
- 7 « tous les isomères », y compris les isomères du crésol : m-crésol (numéro du CAS 108-39-4), o-crésol (numéro du CAS 95-48-7) et p-crésol (numéro du CAS 106-44-5)
- 8 « ioniques »
- 9 « mélanges d'isomers »
- 10 « tous les isomères », y compris, sans y être limité, le HCFC-122 (numéro du CAS 354-21-2)
- 11 « tous les isomères », y compris, sans y être limité, le HCFC-123 (numéro du CAS 306-83-2) et le HCFC-123a (numéro du CAS 90454-18-5)
- 12 « tous les isomères », y compris, sans y être limité, le HCFC-124 (numéro du CAS 2837-89-0) et le HCFC-124a (numéro du CAS 354-25-6)
- 13 « ion en solution à un pH de 6,0 ou plus »
- ¹⁴ Inclut le nonylphénol, ses dérivés éthoxylés et ses dérivés portant les numéros du CAS : 104-40-5; 25154-52-3; 84852-15-3; 1323-65-5; 26523-78-4; 28987-17-9; 68081-86-7; 68515-89-9; 68515-93-5; 68081-86-1; 104-35-8; 20427-84-3; 26027-38-3; 27177-05-5; 27177-08-8; 28679-13-2; 27986-36-3; 37251-69-7; 7311-27-5; 9016-45-9; 27176-93-8; 37340-60-6; 51811-79-1; 51938-25-1; 68412-53-3; 9051-57-4; 37205-87-1; 68412-54-4; 127087-87-0.
- ¹⁵ Inclut l'octylphénol et ses dérivés éthoxylés portant les numéros du CAS : 140-66-9; 1806-26-4; 27193-28-8; 68987-90-6; 9002-93-1; 9036-19-5.
- 16 « formes fibreuses »
- 17 « jaune ou blanc »
- ¹⁸ N'inclut pas le phosphore (jaune ou blanc), dont le numéro du CAS est 7723-14-0.
- 19 Cette catégorie de substances, exprimée sous forme de sulfure d'hydrogène, se limite aux substances suivantes : sulfure d'hydrogène (numéro du CAS 7783-06-4), disulfure de carbone (numéro du CAS 75-15-0), sulfure de carbonyle (numéro du CAS 463-58-1), sulfure de diméthyle (numéro du CAS 75-18-3), disulfure de diméthyle (numéro du CAS 624-92-0) et méthylmercaptan (numéro du CAS 74-93-1).
- « (sauf lorsqu'il est dans un alliage) et ses composés »
- « tous les isomères », y compris les isomères individuels de xylène : *m*-xylène (numéro du CAS 108-38-3), *o*-xylène (numéro du CAS 95-47-6) et p-xylène (numéro du CAS 106-42-3)

[†] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

1 « et ses sels ». Le numéro du CAS correspond à l'acide ou à la base faible. Toute fois, cette substance comprend les sels de ces

Substances de la Partie 1B

Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]	Nom Numéro d'enregistre	ment CAS [†]
Mercure ⁵	*	Composés du chrome hexavalent	*
Cadmiu m⁵	*	Plomb ^{22, 23}	*
Arsenic ⁵	*	Plomb tétraéthyle	78-00-2

Substances de la Partie 2

Nom Numéro d'enreg	istrement CAS⁺	Nom Numéro d'enregistr	ement CAS [†]
Acénaphtène	83-32-9	Dibenzo(a,h)pyrène	189-64-0
Acénaphtylène	208-96-8	Dibenzo(a,i)pyrène	189-55-9
Benzo(a)anthracène	56-55-3	Dibenzo(a,I)pyrène	191-30-0
Benzo(a)phénanthrène	218-01-9	7H-Dibenzo(c,g)carbazole	194-59-2
Benzo(a)pyrène	50-32-8	7,12-Diméthylbenzo(a)anthracène	57-97-6
Benzo(b)fluoranthène	205-99-2	Fluoranthène	206-44-0
Benzo(e)pyrène	192-97-2	Fluorène	86-73-7
Benzo(g,h,i)pérylène	191-24-2	Indeno(1,2,3-c,d) pyrène	193-39-5
Benzo(j)fluoranthène	205-82-3	3-Méthylcholanthrène	56-49-5
Benzo(k)fluoranthène	207-08-9	5-Méthylchrysène	3697-24-3
Dibenzo(a,j)acridine	224-42-0	1-Nitropyrène	5522-43-0
Dibenzo(a,h)acridine	226-36-8	Pérylène	198-55-0
Dibenzo(a,h)anthracène	53-70-3	Phénanthrène	85-01-8
Dibenzo(a,e)fluoranthène	5385-75-1	Pyrène	129-00-0
Dibenzo(a,e)pyrène	192-65-4		

Substances de la Partie 3

Nom Numéro d'enregisti	rement CAS⁺	Nom	Numéro d'enregistre	ment CAS [†]
2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	1746-01-6	2,3,4,7,8-Pe	ntachlorodibenzofuranne	57117-31-4
1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-p-dioxine	40321-76-4	1,2,3,7,8-Pe	ntachlorodibenzofuranne	57117-41-6
1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxin			Hexachlorodibenzofuranne	70648-26-9
1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxing			Hexachlorodibenzofuranne	72918-21-9
1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxin		1,2,3,6,7,8-H	Hexachlorodibenzofuranne	57117-44-9
•	e 57055-65-7		Hexachlorodibenzofuranne	60851-34-5
1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo-			-Heptachlorodibenzofuranne	67562-39-4
<i>p</i> -dioxine	35822-46-9	1,2,3,4,7,8,9	-Heptachlorodibenzofuranne	55673-89-7
Octachlorodibenzo-p-dioxine	3268-87-9	Octachlorod	ibenzofuranne	39001-02-0
2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofuranne	51207-31-9	Hexachlorob	penzène	118-74-1

 ²² « et ses composés », à l'exclusion du plomb tétraéthyle (numéro du CAS 78-00-2)
 ²³ Ne comprend pas le plomb (et ses composés) contenu dans l'acier inoxydable, le laiton et les alliages de bronze.

Substances de la Partie 4

Nom	Numéro d'enregis	trement CAS [†]	Nom Numéro d'enregistrement CAS		trement CAS [†]
Composés o (COV) ²⁵ Dioxyde de s Monoxyde d		* 7446-09-5 630-08-0	Oxydes d (exprime PM _{2,5} ²⁶ PM ₁₀ ²⁷ Particules	és sous forme de NO ₂)	11104-93-1

Substances de la Partie 5

Substances individuelles

Nom	Numéro d'en	registrement CAS [†]	Nom Numéro d'e	enregistrement CAS [†]
Acétate d'éthy	le	141-78-6	<i>n</i> -Hexane	110-54-3
Acétate de n-b	utyle	123-86-4	Isocyanate de phényle	103-71-9
Acétate de vin	yle	108-05-4	D-Limonène	5989-27-5
Acétylène		74-86-2	Méthanol	67-56-1
Acide adipique)	124-04-9	2-Méthyl-3-hexanone	7379-12-6
Alcool furfuryli	que	98-00-0	Méthyléthylcétone	78-93-3
Alcool isopropy	ylique	67-63-0	Méthylisobutylcétone	108-10-1
Aniline ¹		62-53-3	Myrcène	123-35-3
Benzène		71-43-2	bêta-Phellandrène	555-10-2
1,3-Butadiène		106-99-0	alpha-Pinène	80-56-8
2-Butoxyéthan	ol	111-76-2	bêta-Pinène	127-91-3
Chlorobenzène	Э	108-90-7	Propane	74-98-6
p-Dichlorobenz	zène	106-46-7	Propylène	115-07-1
1,2-Dichloroéth	nane	107-06-2	Styrène	100-42-5
Diméthyléther		115-10-6	Tétrahydrofuranne	109-99-9
Éthanol		64-17-5	Toluène	108-88-3
Éthylène		74-85-1	1,2,4-Triméthylbenzène	95-63-6
Formaldéhyde		50-00-0	Triméthylfluorosilane	420-56-4

Consulter l'annexe 5 pour une définition de « COV ».
 Toute particule de matière dont le diamètre est égal ou inférieur à 2,5 microns.
 Toute particule de matière dont le diamètre est égal ou inférieur à 10 microns.
 Toute particule de matière dont le diamètre est inférieur à 100 microns.

Groupes d'isomères

Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]	Nom	Numéro d'enregistrement CAS [†]
Anthraquinone	* *	Hexane ³⁰	*
Butane ²⁹	*	Hexène ²⁹	25264-93-1
Butène ²⁹	25167-67-3	Méthylindane ²⁹	27133-93-3
Cycloheptane ²	9 *	Nonane ²⁹	*
Cyclohexène ²⁹	*	Octane ²⁹	*
Cyclooctane ²⁹	*	Pentane ²⁹	*
Décane ²⁹	*	Pentène ²⁹	*
Dihydronaphta	lène ²⁹ *	Terpènes ²⁹	68956-56-9
Dodécane ²⁹	*	Triméthylbenze	ène ³¹ 25551-13-7
Heptane ²⁹	*	Xylène ²⁹	1330-20-7

Autres groupes et mélanges

Nom Numéro d'enregistrement CAS [†]		Nom Numéro d'enregist	rement CAS [†]	
Acétate de l'éther monol	outylique	Éther monobutylique de propylène		
d'éthylène glycol	112-07-2	glycol	5131-66-8	
Acétate de l'éther monoi	méthylique du	Éther monohexylique d'éthylène gly	col 112-25-4	
propylène glycol	108-65-6	Fraction légère du solvant naphta	64742-89-8	
Acétate monoéthylique o	du	Huile minérale blanche	8042-47-5	
diéthylène glycol	112-15-2	Naphta	8030-30-6	
Créosote	8001-58-9	Naphta de pétrole (fraction des alkylés		
Distillat de pétrole (naph	ta, fraction	lourds)	64741-65-7	
lourde hydrotraitée)	64742-48-9	Naptha VM et P (ligroïne)	8032-32-4	
Distillats de pétrole (frac	tion légère	Solvant naphta aliphatique, fraction		
hydrotraitée)	64742-47-8	médiane	64742-88-7	
Essences minérales	64475-85-0	Solvant naphta aromatique léger	64742-95-6	
Éther de diéthylène glyc	ol	Solvant naphta aromatique lourd	64742-94-5	
monobutylique	112-34-5	Solvant Stoddard	8052-41-3	

 $^{^{29}}$ « tous les isomères » 30 « tous les isomères », à l'exclusion du n-hexane (numéro du CAS 110-54-3) 31 « tous les isomères », à l'exclusion du 1,2,4-triméthylbenzène (numéro de CAS 95-63-6)

Annexe 2 – Liste, par ordre de numéros de registre du Chemical Abstracts Service, des substances de l'INRP pour 2007

Substances de la partie 1A

Numéro	du CAS ¹ Nor	<u>Numéro</u>	du CAS ¹ Nom
*	Ammoniac (total)	² 75-07-0	Acétaldéhyde
*	Antimoine	³ 75-09-2	Dichlorométhane
*	Argent	³ 75-15-0	Disulfure de carbone
*	Chrome	⁴ 75-21-8	Oxyde d'éthylène
*	Cobali	³ 75-35-4	Chlorure de vinylidène
*	Cuivre	³ 75-44-5	Phosgène
*	Cyanures	⁵ 75-45-6	HCFC-22
*	Manganèse	³ 75-56-9	Oxyde de propylène
*	Nicke	³ 75-63-8	Halon 1301
*	Nitrate	⁶ 75-65-0	2-Méthylpropan-2-ol
*	Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés	⁷ 75-68-3	HCFC-142b
*	Octylphénol et ses dérivés éthoxylés	⁸ 75-69-4	CFC-11
*	Phosphore (total)	⁹ 75-71-8	CFC-12
*	Sélénium	³ 75-72-9	CFC-13
*	Soufre réduit total	⁰ 76-01-7	Pentachloroéthane
*	Zinc	³ 76-14-2	CFC-114
50-00-0	Formaldéhyd		CFC-115
55-63-0	Nitroglycérin	e 77-47-4	Hexachlorocyclopentadiène
56-23-5	Tétrachlorure de carbon		Dicyclopentadiène
62-53-3	Aniline ¹	¹ 77-78-1	Sulfate de diméthyle
62-56-6	Thio-uré	e 78-79-5	Isoprène
64-18-6	Acide formiqu		2-Méthylpropan-1-ol
64-67-5	Sulfate de diéthyl	e 78-84-2	Isobutyraldéhyde
64-75-5	Chlorhydrate de tétracyclin		1,2-Dichloropropane
67-56-1	Méthano		Butan-2-ol
67-63-0	Alcool iso-propyliqu		Méthyléthylcétone
67-66-3	Chloroform		1,1,2-Trichloroéthane
67-72-1	Hexachloroéthan		Trichloroéthylène
68-12-2	N,N-diméthylformamid		Acrylamide
70-30-4	Hexachlorophèn		Acide acrylique ¹¹
71-36-3	Butan-1-c		Acide chloroacétique 11
71-43-2	Benzèn	-	Acide peracétique ¹¹
74-83-9	Bromométhan		1,1,2,2-Tétrachloroéthane
74-85-1	Éthylèn		2-Nitropropane
74-87-3	Chlorométhan		p,p'-lsopropylidènediphénol
74-88-4	lodométhan		Hydroperoxyde de cumène
74-90-8	Cyanure d'hydrogèn		Méthacrylate de méthyle
75-00-3	Chloroéthan		Indice de couleur rouge alimentaire 15
75-01-4	Chlorure de vinyl		Phtalate de diéthyle
75-05-8	Acétonitril	e 84-74-2	Phtalate de dibutyle

Numéro du	CAS ¹ Nom	Numéro du C	CAS ¹ Nom
85-44-9	Anhydride phtalique	110-54-3	<i>n</i> -Hexane
85-68-7	Phtalate de benzyle et de butyle	110-80-5	2-Éthoxyéthanol
86-30-6	N-Nitrosodiphénylamine	110-82-7	Cyclohexane
90-43-7	o-Phénylphénol ¹¹	110-86-1	Pyridine ¹¹
90-94-8	Cétone de Michler ¹¹	111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle
91-08-7	Toluène-2,6-diisocyanate	111-42-2	Diéthanolamine ¹¹
91-20-3	Naphtalène	111-76-2	2-Butoxyéthanol
91-22-5	Quinoléine ¹¹	115-07-1	Propylène
92-52-4	Biphényle	115-28-6	Acide chlorendique
94-36-0	Peroxyde de benzoyle	117-81-7	Phtalate de bis(2-éthylhexyle)
94-59-7	Safrole	117-84-0	Phtalate de di- <i>n</i> -octyle
95-50-1	o-Dichlorobenzène	120-12-7	Anthracène
95-63-6	1,2,4-Triméthylbenzène	120-58-1	Isosafrole
95-80-7	2,4-Diaminotoluène ¹¹	120-80-9	Catéchol
96-09-3	Oxyde de styrène	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène
96-33-3	Acrylate de méthyle	120-83-2	2,4-Dichlorophénol ¹¹
96-45-7	Imidazolidine-2-thione	121-14-2	2,4-Dinitrotoluène
98-82-8	Cumène	121-44-8	Triéthylamine
98-86-2	Acétophénone	121-69-7	N,N-Diméthylaniline ¹¹
98-88-4	Chlorure de benzoyle	122-39-4	Diphénylamine
98-95-3	Nitrobenzène	123-31-9	Hydroquinone ¹¹
100-01-6	<i>p</i> -Nitroaniline	123-38-6	Propionaldéhyde
100-02-7	<i>p</i> -Nitrophénol ¹¹	123-63-7	Paraldéhyde
100-41-4	Éthylbenzène	123-72-8	Butyraldéhyde
100-42-5	Styrène	123-91-1	1,4-Dioxane
100-44-7	Chlorure de benzyle	124-40-3	Diméthylamine
101-14-4	p,p'-Méthylènebis (2-chloroaniline)	127-18-4	Tétrachloroéthylène
101-68-8	Méthylène <i>bis</i> (phénylisocyanate)	128-37-0	2,6-Di- <i>t</i> -butyl-4-méthylphénol
101-77-9	p,p'-Méthylènedianiline	131-11-3	Phtalate de diméthyle
103-23-1	Adipate de <i>bis</i> (2-éthylhexyle)	139-13-9	Acide nitrilotriacétique 11
106-46-7	<i>p</i> -Dichlorobenzène	140-88-5	Acrylate d'éthyle
106-50-3	<i>p</i> -Phénylènediamine ¹¹	141-32-2	Acrylate de butyle
106-51-4	<i>p</i> -Quinone	149-30-4	2-Mercaptobenzothiazole
106-88-7	1,2-Époxybutane	156-62-7	Cyanamide calcique
106-89-8	Épichlorohydrine	302-01-2	Hydrazine ¹¹
106-99-0	Buta-1,3-diène	353-59-3 463-58-1	Halon 1211
107-02-8 107-04-0	Acroléine 1-Bromo-2-chloroéthane	534-52-1	Sulfure de carbonyle 4,6-Dinitro- <i>o</i> -crésol ¹¹
107-04-0	Chlorure d'allyle	541-41-3	Chloroformiate d'éthyle
107-05-1	1,2-Dichloroéthane	542-76-7	3-Chloropropionitrile
107-00-2	Acrylonitrile	554-13-2	Carbonate de lithium
107-13-1	Alcool allylique	563-47-3	3-Chloro-2-méthylprop-1-ène
107-10-0	Alcool propargylique	569-64-2	Indice de couleur vert de base 4
107-19-7	Éthylèneglycol	584-84-9	Toluène-2,4-diisocyanate
108-05-4	Acétate de vinyle	606-20-2	2,6-Dinitrotoluène
108-10-1	Méthylisobutylcétone		´-Dichlorobenzidine, dichlorhydrate
108-31-6	Anhydride maléique	630-20-6	1,1,1,2-Tétrachloroéthane
108-88-3	Toluène		dice de couleur jaune de solvant 14
108-90-7	Chlorobenzène	872-50-4	N-Méthyl-2-pyrrolidone
108-93-0	Cyclohexanol	924-42-5	N-Méthylolacrylamide
108-95-2	Phénol ²	989-38-8	Indice de couleur rouge de base 1
109-06-8	2-Méthylpyridine	1163-19-5	Oxyde de décabromodiphényle
109-86-4	2-Méthoxyéthanol	1300-71-6	Diméthylphénol
110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	1313-27-5	Trioxyde de molybdène
	, , ,		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,

Numéro d	u CAS ¹ Nom	Numéro du CAS	Nom_
1214 20 1	Diameda da tharium	7694 40 4	Eluarura da aadium
1314-20-1	Dioxyde de thorium Crésol ^{11,12}	7681-49-4	Fluorure de sodium
1319-77-3	Cresor	7697-37-2	Acide nitrique
1330-20-7	Xylène ¹³	7723-14-0	Phosphore ¹⁸
1332-21-4	Amiante ¹⁴	7726-95-6	Brome
1344-28-1	Oxyde d'aluminium ¹⁵	7758-01-2	Bromate de potassium
1634-04-4	Oxyde de tert-butyle et de méthyle	7782-41-4	Fluor
		7782-50-5	Chlore
1717-00-6		7783-06-4	Sulfure d'hydrogène
2551-62-4		7789-75-5	Fluorure de calcium
2832-40-8	Indice de couleur jaune	9016-87-9	Diisocyanate de
	de dispersion 3		diphénylméthane (polymérisé)
	Indice de couleur orange de solvant 7	10049-04-4	Dioxyde de chlore
4098-71-9	Diisocyanate d'isophorone	13463-40-6	Fer-pentacarbonyle
4170-30-3		15646-96-5	Diisocyanate de
4680-78-8	Indice de couleur vert acide 3		2,4,4-triméthylhexaméthylène
5124-30-1	1,1-Méthylène <i>bi</i> s	16938-22-0	Diisocyanate de
	(4-isocyanatocyclohexane)		2,2,4-triméthylhexaméthylène
7429-90-5	` Aluminium ¹⁶	25321-14-6	Dinitrotoluène ¹⁹
7440-62-2	Vanadium ¹⁷	26471-62-5	Toluènediisocyanate ¹⁹
7550-45-0	Tétrachlorure de titane	28407-37-6 Ir	idice de couleur bleu direct 218
7632-00-0	Nitrite de sodium	34077-87-7	HCFC-123 ²⁰
7637-07-2	Trifluorure de bore	41834-16-6	HCFC-122 ²¹
7647-01-0	Acide chlorhydrique	63938-10-3	HCFC 124 ²²
7664-39-3		68920-70-7	Alcanes, C6-18, chloro
7664-93-9	Acide sulfurique	85535-84-8	Alcanes, C10-13, chloro

- * Il n'y a pas de numéro du CAS unique pour cette substance.
- Le numéro d'enregistrement est celui du Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant.
- « Ammoniac total » désigne la somme de l'ammoniac (NH₃ numéro du CAS 7664-41-7) et de l'ion ammonium (NH₄⁺) en solution.
- 3 « et ses composés »
- 4 « et ses composés », à l'exclusion des composés du chrome hexavalent
- ⁵ « ioniques »
- « ion en solution à un pH de 6 ou plus »
- Inclut le nonylphénol, ses dérivés éthoxylés et ses dérivés portant les numéros du CAS 104-40-5, 25154-52-3, 84852-15-3, 1323-65-5, 26523-78-4, 28987-17-9, 68081-86-7, 68515-89-9, 68515-93-5, 104-35-8, 20427-84-3, 26027-38-3, 27177-05-5, 27177-08-8, 28679-13-2, 27986-36-3, 37251-69-7, 7311-27-5, 9016-45-9, 27176-93-8, 37340-60-6, 51811-79-1, 51938-25-1,
- 68412-53-3, 9051-57-4, 37205-87-1, 68412-54-4 et 127087-87-1.
- Inclut l'octylphénol et ses dérivés éthoxylés portant les numéros du CAS 140-66-9, 1806-26-4, 27193-28-8, 68987-90-6, 9002-93-1 et 9036-19-5.
- N'inclut pas le phosphore (jaune ou blanc) avec le numéro du CAS 7723-14-0.
- Cette catégorie de substances, exprimée sous forme de sulfure d'hydrogène, se limite aux substances suivantes : sulfure d'hydrogène (numéro du CAS 7783-06-4), disulfure de carbone (numéro du CAS 75-15-0), sulfure de carbonyle (numéro du CAS 463-58-1), sulfure de diméthyle (numéro du CAS 75-18-3), disulfure de diméthyle (numéro du CAS 624-92-0) et methyl mercaptan (numéro du CAS 74-93-1).
- « et ses sels » Le numéro du CAS correspond à l'acide ou la base faible. Toutefois, cette substance comprend les sels de ces acides et bases faibles.
- « tous les isomères » y compris les isomères du crésol : *m*-crésol (numéro du CAS 108-39-4), *o*-crésol (numéro du CAS 95-48-7) et *p*-crésol (numéro du CAS 106-44-5).

- « tous les isomères » y compris les isomères individuels du xylène : m-xylène (numéro du CAS 108-38-3), o-xylène (numéro du CAS 95 47-6) et ρ-xylène (numéro du CAS 106-42-3).
- « forme friable »
- 15 « formes fribreuses »
- « fumée ou poussière »
- 17 (sauf lorsque dans un alliage) et ses composés
- 18 « jaune ou blanc »
- w mélanges d'isomères »
- « tous les isomères » y compris, sans y être limité, le HCFC-123 (numéro du CAS 306-83-2) et le HCFC-123a (numéro du CAS 90454-18-5)
- 41 « tous les isomères » y compris, sans y être limité, le HCFC-122 (numéro du CAS 354-21-2)
- « tous les isomères » y compris, sans y être limité, le HCFC-124 (numéro du CAS 2837-89-0) et le HCFC-124a (numéro du CAS 354-25-6)

Substances de la partie 1B

Numéro du CAS	Nom	Numéro du	ı CAS	Nom
* *	Mercure ³ Cadmium ³ Arsenic ³	* * 78-00-2	Composés du chrome Plomb	hexavalent Plomb ^{23, 24} o tétraéthyle

[«] et ses composés », à l'exclusion du plomb tétraéthyle (numéro du CAS 78-00-2)

Substances de la partie 2

Numéro du	I CAS Nom	Numéro du CAS	Nom
50-32-8	Benzo(a)pyrène	193-39-5	Indeno(1,2,3-c,d)pyrène
53-70-3	Dibenz(a,h)anthracène	194-59-27	H-dibenzo(c,g)carbazole
56-49-5	3-Méthylcholanthrène	198-55-0	Pérylène
56-55-3	Benzo(a)anthracène	205-82-3	Benzo(j)fluoranthène
57-97-6	7,12-Diméthylbenzo(a)anthracène	205-99-2	Benzo(b)fluoranthène
83-32-9	Acénaphtène	206-44-0	Fluoranthène
85-01-8	Phénanthrène	207-08-9	Benzo(k)fluoranthène
86-73-7	Fluorène	208-96-8	Acénaphthylène
129-00-0	Pyrène	218-01-9	Benzo(a)phénanthrène
189-55-9	Dibenzo(a,i)pyrène	224-42-0	Dibenz(a,j)acridine
189-64-0	Dibenzo(a,h)pyrène	226-36-8	Dibenzo(a,h)acridine
191-24-2	Benzo(g,h,i)pérylène	3697-24-3	5-Méthylchrysène
191-30-0	Dibenzo(a,l)pyrène	5385-75-1	Dibenzo(a,e)fluoranthène
192-65-4	Dibenzo(a,e)pyrène	5522-43-0	1-Nitropyrène
192-97-2	Benzo(e)pyrène		
192-97-2	Benzo(e)pyrene		

Ne comprend pas le plomb (et ses composés) contenu dans l'acier inoxydable, le laiton et les alliages de bronze.

Substances de la partie 3

Numéro du	u CAS Nom	Numéro du	u CAS Nom
118-74-1	Hexachlorobenzène	55673-89-7	1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofurane
1746-01-6	2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-p-dioxine	57117-31-4	2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofurane
3268-87-9	Octachlorodibenzo-p-dioxine	57117-41-6	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofurane
19408-74-3	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-p-dioxine	57117-44-9	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane
35822-46-9	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo-	57653-85-7	1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-p-dioxine
39001-02-0	Octachlorodibenzofurane	60851-34-5	2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane
39227-28-6	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo-p-dioxine	67562-39-4	1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofurane
40321-76-4	1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-p-dioxine	70648-26-9	1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofurane
51207-31-9	2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofurane	72918-21-9	1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofurane

Substances de la partie 4

Numéro du CAS	Nom	Numéro du C	AS Nom
* * *	Composés organiques volatils ²⁵ PM _{2,5} PM ₁₀ Particules totales ²⁸	630-08-0 7446-09-5 11104-93-1	Monoxyde de carbone Dioxyde de soufre Oxydes d'azote (exprimés sous forme de NO ₂)

Consulter l'annexe 5 pour une définition de « COV ».

Substances de la partie 5

Substances individuelles

Numéro du CAS	Nom	Numéro du CAS	Nom
50-00-0	Formaldéhyde	108-05-4	Acétate de vinyle
62-53-3	Aniline	108-10-1	Methylisobutylcétone
64-17-5	Éthanol	108-88-3	Toluène
67-56-1	Méthanol	108-90-7	Chlorobenzène
67-63-0	Alcool isopropylique	109-99-9	Tétrahydrofuranne
71-43-2	Benzène	110-54-3	n-Hexane
74-85-1	Éthylène	111-76-2	2-Butoxyéthanol
74-86-2	Acétylène	115-07-1	Propylène
74-98-6	Propane	115-10-6	Diméthyléther
78-93-3	Méthyléthylcétone	123-35-3	Myrcène
80-56-8	alpha-Pinène	123-86-4	Acétate de n-butyle
95-63-6	1,2,4-Triméthylbenzène	124-04-9	Acide adipique
98-00-0	Alcool furfurylique	127-91-3	beta-Pinène
100-42-5	Styrène	141-78-6	Acétate d'éthyle
103-71-9	Isocyanate de phényle	420-56-4	Triméthylfluorosilane
106-46-7	p-Dichlorobenzène	555-10-2	beta-Phellandrène
106-99-0	1,3-Butadiene	5989-27-5	D-Limonène
107-06-2	1,2-Dichloroéthane	7379-12-6	2-Méthyl-3-hexanone

²⁶

Toute particule de matière dont le diamètre est égal ou inférieur à 2,5 microns. Toute particule de matière dont le diamètre est égal ou inférieur à 10 microns. Toute particule de matière dont le diamètre est inférieur à 100 microns. 27

Groupes d'isomères

Numéro du CAS	Nom	Numéro du CAS	Nom
*	Anthraquinone ²⁹	*	Nonane ²⁹
*	Butane ²⁹	*	Octane ²⁹
*	Cycloheptane ²⁹	*	Pentane ²⁹
*	Cycloheptane ²⁹ Cycloheptène ²⁹	*	Pentène ²⁹
*	Cyclooctane ²⁹	1330-20-7	Xylène
*	Décane ²⁹	25167-63-3	Butène ²⁹
*	Dihydronapthalène ²⁹	25264-93-1	Hexene ²⁹
*	Dodecane ²⁹	25551-13-7	Trimethylbenzène ³¹
*	Heptane ²⁹	27133-93-3	Methylindane ²⁹
*	Hexane ³⁰	68956-56-9	Terpènes ²⁹
*	Hexane	68956-56-9	Terpén

Autres groupes et mélanges

Numéro di	u CAS Nom	Numéro du (CAS Nom
108-65-6	Acétate de l'éther monométhylique du	8042-47-5	Huile minérale blanche
	propylène glycol	8052-41-3	Solvant Stoddard
112-07-2	Acétate de l'éther monobutylique	64475-85-0	Essences minérales
	d'éthylène glycol	64741-65-7	Naphta de pétrole (fraction
112-15-2	Acétate monoéthylique du		des alkylés lourds)
	diéthylène glycol	64742-47-8	Distillats de pétrole (fraction
112-25-4	Éther monohexylique d'éthylène glycol		légère hydrotraitée)
112-34-5	Éther de diéthylène glycol	64742-48-9	Distillat de pétrole (naphta, fraction
	monobutylique		lourde hydrotraitée)
5131-66-8	Éther monobutylique de	64742-88-7	Solvant naphta aliphatique,
	propylène glycol		fraction médiane
8001-58-9	Créosote	64742-89-8	Fraction légère du solvant naphta
8030-30-6	Naphta	64742-94-5	Solvant naphta aromatique lourd
8032-32-4	Naptha VM et P	64742-95-6	Solvant naphta aromatique léger

Annexe 3 – Définition de « déchets biomédicaux »

La définition suivante est extraite des *Lignes directrices sur la gestion des déchets biomédicaux au Canada* publiées en 1992 par le Conseil canadien des ministres de l'environnement.

Définition

Cette définition ne s'applique pas aux déchets des laboratoires de microbiologie, aux déchets de sang et de liquides organiques humains et aux objets acérés de rebut après que ces déchets ont été désinfectés ou décontaminés.

On entend par déchets biomédicaux les déchets produits par :

- les établissements qui dispensent des soins de santé aux humains ou aux animaux;
- les établissements de recherche et d'enseignement médicaux et vétérinaires;
- · les établissements d'enseignement des soins de santé;
- les laboratoires d'essais et de recherche cliniques;
- les établissements s'occupant de la production ou de l'essai de vaccins.

Voici les différents types de déchets biomédicaux :

a) Les déchets anatomiques humains

Ces déchets sont constitués de tissus, d'organes et de membres humains, à l'exclusion des dents, des cheveux et des ongles.

b) Les déchets animaux

Il s'agit des déchets d'origine animale : les tissus, les organes, les membres, les carcasses, les litières, le sang liquide et les produits sanguins, les objets imbibés de sang ou dont s'écoule du sang, les liquides organiques contaminés par du sang ainsi que les liquides organiques prélevés à des fins diagnostiques ou durant une opération chirurgicale, un traitement ou une autopsie, à moins qu'une personne expérimentée n'ait certifié que tous les déchets susmentionnés ne renferment pas de virus ni d'agents figurant dans la catégorie de risque n° 4 (voir les *Lignes Directrices*). Sont exclus les dents, les poils, les ongles, les sabots et les plumes.

c) Les déchets de laboratoires de microbiologie

Ces déchets sont constitués de cultures de laboratoire, de souches ou de spécimens de microorganismes, de vaccins vivants ou atténués, de cultures de cellules humaines ou animales utilisées dans des travaux de recherche et de matériel de laboratoire qui est entré en contact avec ces déchets.

d) Les déchets de sang et de liquides organiques humains

Ces déchets comprennent du sang liquide et des produits sanguins humains, des objets imbibés de sang ou dont s'écoule du sang, des liquides organiques contaminés par du sang et des liquides organiques prélevés à des fins diagnostiques au cours d'opérations chirurgicales, de traitements ou d'autopsies. Sont exclues l'urine et les matières fécales.

e) Les objets acérés de rebut

Ces déchets comprennent le matériel utilisé en clinique et en laboratoire, notamment les aiguilles, les seringues, les lames ou la verrerie de laboratoire, pouvant perforer ou couper la peau.

Les déchets biomédicaux n'englobent pas :

- les déchets provenant de l'élevage des animaux;
- · les déchets d'origine domestique;
- les déchets régis par la Loi sur la santé des animaux du Canada, connue auparavant comme la Loi sur les maladies et la protection des animaux du Canada;
- les déchets résultant de la production alimentaire, de l'entretien général des immeubles et de l'administration des bureaux de tous les établissements visés par cette définition.

Annexe 4 - Définition de « déchets dangereux »

Les efforts conjoints du gouvernement fédéral, des ministères de l'Environnement provinciaux et des membres de l'industrie ont contribué à l'élaboration de la définition opératoire suivante de l'expression « déchets dangereux :

Les *déchets dangereux* sont les déchets qui peuvent porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement, ou aux deux, en raison de leur nature et de leur quantité, et qui exigent des techniques de manutention particulières.

Les déchets dangereux sont définis en tenant compte des critères de danger élaborés aux termes du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RRMD) et des déchets et matières énumérés dans le Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (REIDDMRD).

D'autres renseignements sur le Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses sont fournis sur le site Web http://www.ec.gc.ca/registrelcpe/regulations/detailReg.cfm?intReg=84

Vous pouvez également obtenir des renseignements sur le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* à l'adresse http://www.tc.gc.ca/lois-reglements/GENERALE/T/tmd/reglements/tmd001/partie 1.htm.

Annexe 5 – Définition des composés organiques volatils

La définition de « COV » a été extraite du *Décret d'inscription de substances to*xiques à *l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999), article 1, publié dans la *Gazette du Canada*, partie II, le 2 juillet 2003.

NOTE: En vertu de cette définition, certaines substances ne doivent pas être prises en compte, mais celles qui sont des COV ne sont pas nommément citées. La section 3.8 fournit d'autres renseignements sur les COV. Les substances énumérées ci-dessous ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des COV aux fins de déclaration à l'INRP.

Définition de « COV »

Composés organiques volatils qui jouent un rôle dans les réactions photochimiques atmosphériques, à l'exclusion des substances suivantes :

Substances non considérées comme des composés organiques volatils

Nom de la substance ou du groupe de substances	N° du CAS	
a) méthane	74-82-8	
b) éthane	74-84-0	
c) chlorure de méthylène (dichlorométhane)	75-09-2	
d) 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	71-55-6	
e) 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane (CFC-113)	76-13-1	
f) trichlorofluorométhane (CFC-11)	75-69-4	
g) dichlorodifluorométhane (CFC-12)	75-71-8	
h) chlorodifluorométhane (HCFC-22)	75-45-6	
i) trifluorométhane (HFC-23)	75-46-7	
j) 1,2-dichloro-1,1,2,2-tétrafluoroéthane (CFC-114)	76-14-2	
k) chloropentafluoroéthane (CFC-115)	76-15-3	
I) 1,1,1-trifluoro-2,2-dichloroéthane (HCFC-123)	306-83-2	
m) 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a)	811-97-2	
n) 1,1-dichloro-1-fluoroéthane (HCFC-141b)	1717-00-6	
o) 1-chloro-1,1-difluoroéthane (HCFC-142b)	75-68-3	
p) 2-chloro-1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HCFC-124)	2837-89-0	
q) pentafluoroéthane (HFC-125)	354-33-6	
r) 1,1,2,2-teétrafluoroéthane (HFC-134)	359-35-3	
s) 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)	420-46-2	
t) 1,1-difluoroéthane (HFC-152a)	75-37-6	
u) parachlorobenzotrifluorure (PCBTF)	98-56-6	
v) perméthylsiloxanes cycliques, ramifiés ou linéaires	divers	
w) acétone	67-64-1	
x) perchloroéthylène (tétrachloroéthylène)	127-18-4	
y) 3,3-dichloro-1,1,1,2,2-pentafluoropropane (HCFC-225ca)	422-56-0	

z) 1,3-dichloro-1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HCFC-225cb)	507-55-1
z.1) 1,1,1,2,3,4,4,5,5,5-décafluoropropane (HFC-43-10mee)	138495-42-8
z.2) difluorométhane (HFC-32)	75-10-5
z.3) fluorure d'éthyle (HFC-161)	353-36-6
z.4) 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa)	690-39-1
z.5) 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)	679-86-7
z.6) 1,1,2,3,3-pentafluoropropane (HFC-245ea)	24270-66-4
z.7) 1,1,1,2,3-pentafluoropropane (HFC-245eb)	431-31-2
z.8) 1,1,1,3,3 pentafluoropropane (HFC-245fa)	460-73-1
z.9) 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea)	431-63-0
z.10) 1,1,1,3,3-pentafluorobutane (HFC-365mfc)	406-58-6
z.11) chlorofluorométhane (HCFC-31)	593-70-4
z.12) 1-chloro-1-fluoroéthane (HCFC-151a)	1615-75-4
z.13) 1,2-dichloro-1,1,2-trifluoroéthane (HCFC-123a)	354-23-4
z.14) 1,1,1,2,2,3,3,4,4-nonafluoro-4-méthoxy-butane (C4F9OCH3)	163702-07-6
z.15) 2-(difluorométhoxyméthyl)-1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane [(CF3)2CFCF2OCH3]	163702-08-7
z.16) 1-éthoxy-1,1,2,2,3,3,4,4,4-nonafluorobutane (C4F6OC2H5)	163702-05-4
z.17) 2-(éthoxydifluorométhyl)-1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane [(CF3)2CFCF2OC2H5]	163702-06-5
z.18) acétate de méthyle	79-20-9
perfluorocarbones faisant partie des catégories suivantes :	
i. perfluoroalcanes cycliques, ramifiés ou linéaires entièrement fluo	
ii. perfluoroéthers cycliques, ramifiés ou linéaires entièrement fluore comportant aucune insaturation;	es ne divers
iii. amines tertiaires perfluorées cycliques, ramifiées ou linéaires en	
fluorés ne comportant aucune insaturation;	divers
 iv. perfluorocarbones sulfurés ne comportant aucune insaturation et atomes de soufre sont liés uniquement à des atomes de carbone 	

Annexe 6 – Unités d'équivalence de toxicité pour les dioxines et des furanes

Avant l'année de déclaration 2007, les rejets, éliminations et transferts à des fins de recyclage des dioxines et des furanes devaient être déclarés pour l'ensemble des 17 congénères en unités de grammes d'équivalents toxiques (TEQ). À partir de 2007, les congénères des dioxines et des furanes individuels devront être déclarés en grammes. De l'information sur les TEQ sont fournis dans la présente annexe, car les unités des limites de dosage (LD) estimatives sont en grammes TEQ.

On trouve souvent des dioxines et des furanes dans des mélanges complexes, généralement à des concentrations très faibles, ce qui rend difficile la détermination de la toxicité cumulative du mélange. Par conséquent, des facteurs d'équivalence de toxicité (FET) ont été assignés à chaque congénère de dioxines et de furanes à des fins de pondération. Ces FET sont fondés sur la toxicité de la 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-p-dioxine – le congénère le plus toxique – à laquelle un FET de 1 a été assigné.

Pour appliquer et comparer les ET, le calcul des valeurs doit se fonder sur le même ensemble de FET. La plupart des données sur les rejets de dioxines et de furanes disponibles au Canada sont en unités d'équivalence de toxicité internationales [Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et Comité sur les défis de la société moderne (OTAN – CDSM, 1998)]. Des travaux plus récents entrepris par l'Organisation mondiale de la santé (van den Berg, 1998) ont permis de revoir la liste des FET et de l'élargir pour qu'elle ne s'applique pas seulement aux humains, mais également aux mammifères, aux poissons et aux oiseaux. Néanmoins, puisque la plupart des facteurs d'émission actuellement accessibles sont en ET internationales, ces valeurs de FET, répertoriées au tableau 18, doivent être utilisées pour la déclaration à l'INRP.

Pour calculer l'ET d'un mélange, vous devez d'abord multiplier la concentration d'un congénère par son FET ou coefficient de pondération afin d'obtenir la concentration du mélange en unités ET. Par exemple, le 1,2,3,4,7,8-HxCDF a un FET de 0,1 (c.-à-d. il est 10 fois moins toxique que la 2,3,7,8-TCDD) et une concentration de 30 ng/kg de 1,2,3,4,7,8-HxCDF est égale à 3 ng TEQ/kg.

Tableau 19 : Facteurs d'équivalence de toxicité (FET) pour les dioxines et furanes

Congénère	Abréviation	N° du CAS	FET
2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-p-dioxine	2,3,7,8-TCDD	1746-01-6	1
1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-p-dioxine	1,2,3,7,8-PeCDD	40321-76-4	0,5
1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	1,2,3,4,7,8-HxCDD	39227-28-6	0,1
1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	1,2,3,6,7,8-HxCDD	57653-85-7	0,1
1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	1,2,3,7,8,9-HxCDD	19408-74-3	0,1
1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo- <i>p</i> -dioxine	1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	35822-46-9	0,01
Octachlorodibenzo-p-dioxine	OCDD	3268-87-9	0,001
2,3,7,8-Tétrachlorodibenzofurane	2,3,7,8-TCDF	51207-31-9	0,1
2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofurane	2,3,4,7,8-PeCDF	57117-31-4	0,5
1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofurane	1,2,3,7,8-PeCDF	57117-41-6	0,05
1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofurane	1,2,3,4,7,8-HxCDF	70648-26-9	0,1
1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofurane	1,2,3,7,8,9-HxCDF	72918-21-9	0,1
1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane	1,2,3,6,7,8-HxCDF	57117-44-9	0,1
2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofurane	2,3,4,6,7,8-HxCDF	60851-34-5	0,1
1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofurane	1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	67562-39-4	0,01
1,2,3,4,7,8,9-Heptachlorodibenzofurane	1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	55673-89-7	0,01
Octachlorodibenzofurane	OCDF	39001-02-0	0,001

Source: OTAN/CDSM, 1998.

Annexe 7 – Réservoirs de stockage et problèmes d'évaporation

Réservoirs à toit fixe

Ce type de réservoir consiste en une robe cylindrique en acier munie d'un toit fixé en permanence qui peut être plat, en forme de cône ou de dôme. Les pertes des réservoirs à toit fixe sont dues à des variations de température, de pression et de niveau de liquide.

À l'heure actuelle, c'est le réservoir à toit fixe qui est le moins coûteux à construire et on estime généralement qu'il représente l'équipement minimum acceptable pour stocker des liquides organiques.

Les réservoirs à toit fixe horizontal sont construits de façon à permettre des modes d'exploitation hors sol ou souterrains et ils sont le plus souvent faits d'acier, d'acier avec un revêtement de fibres de verre ou de résine de polyester renforcée de fibres de verre. Ils sont habituellement munis d'évents de surpression-dépression, d'orifices de jaugeage, d'orifices d'échantillonnage et de points d'accès. En outre, les réservoirs souterrains peuvent être munis d'un système de protection cathodique permettant de prévenir la corrosion de la robe. Leur capacité est généralement inférieure à 150 000 litres.

Les sources possibles d'émissions pour les réservoirs horizontaux hors sol sont les mêmes que pour les réservoirs à toit fixe vertical. Les émissions des réservoirs de stockage souterrains sont surtout dues aux variations du niveau de liquide dans le réservoir. Les pertes causées par des changements de température ou de pression barométrique sont peu importantes pour les réservoirs souterrains parce que la terre qui les entoure limite les changements diurnes de température; les changements de pression barométrique n'occasionnent que des pertes minimes.

Émissions

Les pertes en cours de stockage et de manutention représentent les deux grands modes d'émission des réservoirs à toit fixe. Les pertes en cours de stockage proviennent de l'expulsion de la vapeur hors du réservoir en raison de l'expansion et de la contraction résultant des changements de température et de pression barométrique. Cette perte se produit sans que le niveau du fluide contenu dans le réservoir varie.

La perte due au remplissage et à la vidange est appelée « perte en cours de manutention ». L'évaporation qui se produit pendant les opérations de remplissage est due à une augmentation de niveau du liquide du réservoir. A mesure que le niveau augmente, la pression intérieure dépasse la pression de sécurité, et des vapeurs s'échappent du réservoir. Il se produit une perte par évaporation pendant la vidange lorsque l'air aspiré dans le réservoir pendant le soutirage du liquide est saturé par la vapeur organique et augmente de volume, dépassant ainsi la capacité de l'espace prévu pour la vapeur.

Plusieurs méthodes sont employées pour réduire les émissions des réservoirs à toit fixe. On peut installer un toit flottant interne et des joints d'étanchéité pour réduire au minimum l'évaporation du produit stocké.

L'équilibrage de la vapeur est une autre façon de réduire les émissions; c'est sans doute la méthode la plus utilisée lors du remplissage des réservoirs des stations-service. A mesure que le réservoir se remplit, les vapeurs sont expulsées et renvoyées vers le camion-citerne qui se vide. Le camion transporte ensuite ces vapeurs à une station centrale où un système de récupération ou de contrôle de la vapeur est utilisé pour réduire les émissions.

Certains systèmes de récupération de la vapeur recueillent les émissions des récipients de stockage et les transforment en liquide. Plusieurs méthodes de récupération de la vapeur peuvent être utilisées : l'absorption vapeur/liquide, la compression de la vapeur, le refroidissement de la vapeur, l'adsorption vapeur/solide ou une combinaison de ces méthodes.

Réservoirs à toit flottant

Réservoirs à toit flottant externe

Généralement, un réservoir à toit flottant externe consiste en une robe cylindrique d'acier munie d'un toit qui flotte à la surface du liquide stocké. Le toit flottant comprend une plate-forme, des raccords et un système de joints de bordure. Les plates-formes flottantes actuellement utilisées sont faites de plaques d'acier soudées et appartiennent à deux catégories générales : les pontons et les doubles ponts. Dans tous les types de réservoirs à toit flottant externe, le toit suit le niveau de liquide. Les plates-formes flottantes externes sont munies d'un système de joints de bordure attaché au périmètre de la plate-forme et en contact avec la paroi du réservoir. Il reste un espace annulaire restreint entre le système de joints et la paroi du réservoir. Le système de joints glisse le long du réservoir à mesure que le toit monte et descend. La plate-forme flottante est aussi munie de raccords qui y sont ancrés et qui ont des fonctions opérationnelles. Le toit flottant externe est conçu de façon à limiter les pertes par évaporation du liquide stocké aux pertes provenant du système de joints de bordure et des raccords de la plate-forme (pertes continues pendant le stockage) et à l'évaporation du liquide présent sur les parois du réservoir (pertes pendant le soutirage).

Réservoirs à toit flottant interne

Un réservoir à toit flottant interne est muni à la fois d'un toit fixe permanent et d'un toit qui flotte à l'intérieur du réservoir. Il existe deux grandes catégories de réservoirs à toit flottant interne : les réservoirs dont le toit fixe est soutenu, de l'intérieur, par des colonnes verticales et les réservoirs dont le toit fixe autoportant n'est pas soutenu par des colonnes aménagées à l'intérieur. Les réservoirs à toit fixe modifiés pour accueillir un toit flottant appartiennent ordinairement à la première catégorie. Les réservoirs à toit flottant externe qui ont été convertis en réservoirs à toit flottant interne sont normalement munis d'un toit autoportant. Les réservoirs à toit flottant interne nouvellement construits peuvent appartenir à l'une ou l'autre de ces catégories. Dans ces réservoirs, la plate-forme suit le niveau du liquide et flotte directement en surface (plate-forme avec contact) ou elle repose sur des pontons, plusieurs pouces au-dessus de la surface du liquide (plate-forme sans contact).

Les plates-formes sans contact sont les plus fréquemment utilisées. D'habitude, ces plates-formes comprennent une plate-forme d'aluminium et une structure grillagée en aluminium maintenue au-dessus de la surface du liquide par des pontons tubulaires en aluminium ou tout autre ouvrage capable de flotter. Les pertes par évaporation des toits flottants peuvent provenir des raccords de la plate-forme, des joints de la plate-forme qui ne sont pas soudés ou de l'espace annulaire entre la plate-forme et la paroi du réservoir. En outre, ces réservoirs sont abondamment ventilés au moyen d'évents installés sur le dessus du toit fixe. Les évents réduisent au minimum la possibilité d'une accumulation, dans l'espace du réservoir prévu pour la vapeur, de vapeurs organiques dont les concentrations frisent la zone d'inflammabilité.

Réservoirs à toit flottant externe en forme de dôme

Les réservoirs à toit flottant externe en forme de dôme (ou réservoirs couverts) sont munis du type de plate-forme la plus lourde utilisée pour les réservoirs à toit flottant externe ainsi que d'un toit fixe au-dessus de la robe, comme les réservoirs à toit flottant interne. Ces réservoirs résultent ordinairement de l'ajout d'un toit fixe à un réservoir à toit flottant externe. Ce type de réservoir est semblable à un réservoir à toit flottant interne qui comprendrait une plate-forme soudée et un toit fixe autoportant.

Comme pour les réservoirs à toit flottant interne, la fonction du toit fixe consiste à bloquer le vent, et non pas à faire obstacle à la vapeur. Le type de toit fixe le plus fréquemment utilisé est le toit autoportant en aluminium en forme de dôme, qui est boulonné. Tout comme le réservoir à toit flottant interne, ce type de réservoir est abondamment ventilé au moven d'évents installés sur le toit fixe.

Émissions

Pour calculer le total des émissions des réservoirs à toit flottant, il faut additionner les pertes en cours de soutirage et les pertes continues en cours de stockage. Les pertes en cours de soutirage se produisent lorsque le niveau de liquide est bas et le toit flottant abaissé. Sur la paroi intérieure du réservoir, il reste du liquide, qui s'évapore. Dans le cas d'un réservoir à toit flottant interne dont le toit fixe est soutenu par des colonnes, un peu de liquide adhère aussi aux colonnes et s'évapore. Des pertes par évaporation se produisent jusqu'à ce que le réservoir soit rempli et que les surfaces exposées soient de nouveau recouvertes. Les pertes continues en cours de stockage provenant des réservoirs à toit flottant comprennent les pertes des joints de bordure et des raccords de la plate-forme, et dans le cas des réservoirs à toit flottant interne, elles comprennent aussi les pertes des joints de la plate-forme pour les modèles autres que les réservoirs à plate-forme soudée. Parmi les autres causes possibles de pertes continues pendant le stockage, on peut citer les pertes pendant la respiration dues aux changements de température et de pression.

Réservoirs à espace de vapeur variable

Les réservoirs à espace de vapeur variable sont munis d'un gazomètre extensible pour tenir compte des fluctuations du volume de vapeur attribuables aux changements de température et de pression barométrique. Bien qu'ils soient parfois utilisés indépendamment les uns des autres, ils sont normalement reliés à l'espace prévu pour la vapeur d'un ou de plusieurs réservoirs à toit fixe. Les deux types les plus courants de réservoirs à espace de vapeur variable sont les réservoirs à toit respirant et les réservoirs à membrane souple. Les réservoirs à toit respirant sont munis d'un toit télescopique qui recouvre sans le serrer l'extérieur de la paroi principale du réservoir. L'espace entre le toit et la paroi est fermé par un joint humide – une cuvette remplie de liquide – ou par un joint sec – un tissu enduit souple. Les réservoirs à membrane souple utilisent ce type de membrane pour obtenir un volume extensible. Il peut s'agir de gazomètres distincts ou d'unités intégrales installées en haut des réservoirs à toit fixe. Les pertes des réservoirs à espace de vapeur variable se produisent pendant le remplissage, lorsque la vapeur est déplacée par le liquide. La perte de vapeur se produit seulement lorsque la capacité de stockage de vapeur du réservoir est dépassée.

Réservoirs sous pression

On utilise en général deux types de réservoirs sous pression : les réservoirs basse pression (de 2,5 à 15 psig), et les réservoirs haute pression (plus de 15 psig). Les réservoirs sous pression servent en général à stocker des liquides organiques et des gaz dont la pression de vapeur est élevée. Leur taille et leur forme peuvent grandement varier selon la pression de service du réservoir. Ils sont munis d'un évent de surpression-dépression qui est réglé de façon à prévenir la perte pendant la ventilation résultant de l'ébullition ou la perte pendant la respiration résultant d'un changement de température ou de pression barométrique. Les réservoirs de stockage à haute pression peuvent fonctionner de manière à ce qu'il ne se produise que très peu de pertes dues à l'évaporation ou à la manutention. Dans les réservoirs basse pression, des pertes dues à la manutention peuvent se produire lorsque ces réservoirs sont mis à l'air libre pendant leur remplissage. Il n'existe pas de corrélation permettant de calculer les pertes de vapeur des réservoirs sous pression.

Annexe 8 – Données nécessaires pour la modélisation régionale de la qualité de l'air

La présente annexe précise les données qu'il faut recueillir pour alimenter les modèles régionaux de qualité de l'air et décrit les méthodes de cueillette de l'INRP. Consultez le *fichier d'aide du Guichet Unique* pour obtenir une description des champs qui concernent les PCA dans les sections sur les installations et les substances du formulaire de déclaration.

Qu'entend-on par modèle régional de qualité de l'air?

Un modèle régional de qualité de l'air (MRQA) est un modèle mathématique chronologique qui simule les processus qui conditionnent la qualité de l'air dans l'atmosphère. Les MRQA utilisent des équations et des relations pour simuler et décrire l'ensemble des processus atmosphériques dynamiques, physiques et chimiques qui régissent la qualité de l'air. Les modèles de qualité de l'air sont « prévisionnels » parce qu'ils tentent de simuler l'évolution de l'état de la qualité de l'air qui se produirait naturellement sous l'effet d'un ensemble donné d'émissions polluantes et de conditions météorologiques chronologiquement variables.

Calendrier d'exploitation (variation temporelle)

Il faut recueillir des données sur la variation temporelle des émissions des PCA produites par les installations si on veut que les MRQA représentent les processus physiques et chimiques qui se produisent en un laps de temps donné et si on veut connaître leurs effets sur la concentration et le transport atmosphériques de ces substances.

La quantité et la concentration des émissions varient chronologiquement dans une installation en raison de ses calendriers d'exploitation, ce qui comprend, notamment, les fluctuations du niveau des opérations, les fermetures pour l'entretien courant et les périodes d'exploitation. La quantité et la concentration des émissions peuvent aussi varier en fonction des variations du rendement des procédés.

Bien qu'une bonne documentation de la variation temporelle des émissions réelles des PCA soit idéale aux fins de la modélisation, une description générale du calendrier d'exploitation de l'installation, plus simple à déclarer à l'INRP, suffira à répondre aux besoins en données d'entrée de la plupart des modèles de qualité de l'air.

Les seuils pour les PCA sont fondés sur les quantités rejetées dans l'atmosphère. Une fois qu'un seuil est atteint, seules les quantités des PCA rejetés dans l'atmosphère devront être déclarées. Les PCA sont préoccupants parce qu'ils contribuent à la pollution atmosphérique; Environnement Canada n'exigera donc pas de renseignements sur les rejets dans d'autres milieux ni sur les éliminations et les transferts hors site à des fins de recyclage.

Émissions des cheminées de plus de 50 mètres

La majorité des émissions de polluants se produisent essentiellement au niveau du sol ou dans la couche limite (voir la figure 12 ci-dessous). D'ordinaire, les polluants présents dans la couche limite se dispersent et se mélangent rapidement en raison de la turbulence de cette couche; ceux qui atteignent la troposphère libre se dispersent plus lentement en raison de la plus grande stabilité verticale et de la plus faible intensité de la turbulence. Ce qui intéresse particulièrement les modélisateurs, ce sont les émissions des PCA provenant des cheminées, qui atteignent les couches supérieures de l'atmosphère où le déplacement, la diffusion, la température et l'environnement chimique des polluants ne sont pas les mêmes que dans la couche limite. La situation se complique en raison du changement de profondeur de la couche limite qui se produit en fonction de l'heure du jour, de la période de l'année et des conditions météorologiques. Certaines cheminées peuvent donc rejeter des polluants dans la couche limite pendant un certain temps, et parfois dans la troposphère libre.

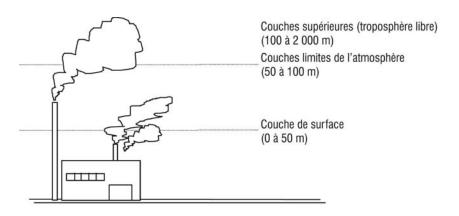
Plutôt que de demander à l'installation de déterminer la hauteur du panache de chaque cheminée et de déclarer ensuite les polluants qui pénètrent dans la haute troposphère, Environnement Canada a effectué des analyses pour choisir une hauteur de cheminée et une quantité d'émission des PCA pouvant être significatives aux fins de la modélisation.

L'INRP exigera la déclaration des rejets des PCA par les cheminées de 50 mètres ou plus si le seuil de rejet pour ces cheminées est atteint. La quantité d'émission des PCA rejetés par la cheminée ainsi que les paramètres physiques de la cheminée doivent être déclarés à l'INRP.

Ventilation mensuelle des rejets atmosphériques

La ventilation par mois des émissions annuelles de chacun des PCA qui a atteint le seuil de déclaration est nécessaire pour la modélisation régionale de la qualité de l'air. Les émissions des PCA sont particulièrement importantes durant la saison estivale – ou saison du smog – (du 1^{er} mai au 31 août) au cours de laquelle le smog occasionne les plus grands risques pour la santé.

Figure 12 : Couches de l'atmosphère



Annexe 9 – Codes à quatre chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)

	. ,		
11	Agriculture, foresterie, pêche et chasse	23	Construction
111	Cultures agricoles	231	Entrepreneurs principaux
1111	Culture de céréales et de plantes	2311	Lotissement et aménagement de terrains
	oléagineuses	2312	Construction de bâtiments
1112	Culture de légumes et de melons	2313	Travaux de génie
1113	Culture de noix et de fruits	2314	Gestion de construction
1114	Culture en serre et en pépinière et	232	Entrepreneurs spécialisés
1114	floriculture	2321	Préparation du terrain
1119		2322	Travaux de gros œuvre
1119	Autres cultures agricoles	2323	Finition extérieure de bâtiments
	Élevage	2324	Finition intérieure de bâtiments
1121	Élevage de bovins	2325	Installation d'équipements techniques
1122	Élevage de porcs	2329	Autres entrepreneurs spécialisés
1123	Élevage de volailles et production d'œufs		·
1124	Élevage de moutons et de chèvres	31-33	Fabrication
1125	Aquaculture animale	311	Fabrication d'aliments
1129	Autres types d'élevage	3111	Fabrication d'aliments pour animaux
113	Foresterie et exploitation forestière	3112	Mouture de céréales et de graines
1131	Exploitation de terres à bois		oléagineuses
1132	Pépinières forestières et récolte de	3113	Fabrication de sucre et de confiseries
	produits forestiers	3114	Mise en conserve de fruits et de légumes
1133	Exploitation forestière		et fabrication de spécialités alimentaires
114	Pêche, chasse et piégeage	3115	Fabrication de produits laitiers
1141	Pêche	3116	Fabrication de produits de viande
1142	Chasse et piégeage	3117	Préparation et conditionnement de
115	Activités de soutien à l'agriculture et à la		poissons et de fruits de mer
	foresterie	3118	Boulangeries et fabrication de tortillas
1151	Activités de soutien aux cultures	3119	Fabrication d'autres aliments
	agricoles	312	Fabrication de boissons et de produits du
1152	Activités de soutien à l'élevage		tabac
1153	Activités de soutien à la foresterie	3121	Fabrication de boissons
		3122	Fabrication du tabac
21	Extraction minière et extraction de	313	Usines de textiles
	pétrole et de gaz	3131	Usines de fibres, de filés et de fils
211	Extraction de pétrole et de gaz	3132	Usines de tissus
2111	Extraction de pétrole et de gaz	3133	Finissage de textiles et de tissus et
212	Extraction minière, sauf l'extraction de	0100	revêtement de tissus
	pétrole et de gaz	314	Usines de produits textiles
2121	Extraction de charbon	3141	Usines de textiles domestiques
2122	Extraction de minerais métalliques	3149	·
2123	Extraction de minerais non métalliques		Usines d'autres produits textiles
213	Activités de soutien à l'extraction minière	315 3151	Fabrication de vêtements
	et à l'extraction de pétrole et de gaz		Usines de tricotage de vêtements
2131	Activités de soutien à l'extraction minière	3152	Fabrication de vêtements coupés-cousus
	et à l'extraction de pétrole et de gaz	3159	Fabrication d'accessoires vestimentaires
00	·	0.10	et d'autres vêtements
22	Services publics	316	Fabrication de produits en cuir et de
221	Services publics		produits analogues
2211	Production, transport et distribution	3161	Tannage et finissage du cuir et des
	d'électricité		peaux
2212	Distribution de gaz naturel	3162	Fabrication de chaussures
2213	Réseaux d'aqueduc et d'égouts et autres		

3169	Fabrication d'autres produits en cuir et	3313	Production et transformation d'alumine et
	produits analogues		d'aluminium
321	Fabrication de produits en bois	3314	Production et transformation de métaux
3211	Scieries et préservation du bois		non ferreux, sauf l'aluminium
3212	Fabrication de placages, de contre-	3315	Fonderies
	plaqués et de produits en bois	332	Fabrication de produits métalliques
	reconstitué	3321	Forgeage et estampage
3219	Fabrication d'autres produits en bois	3322	Fabrication de coutellerie et d'outils à
322	Fabrication du papier		main
3221	Usines de pâte à papier, de papier et de	3323	Fabrication de produits d'architecture et
0000	carton	0004	d'éléments de charpentes métalliques
3222	Fabrication de produits en papier	3324	Fabrication de chaudières, de réservoirs
202	transformé	2225	et de contenants d'expédition
323	Impression et activités connexes de	3325	Fabrication d'articles de quincaillerie
2224	soutien	3326	Fabrication de ressorts et de produits en
3231	Impression et activités connexes de	3327	fil métallique
324	soutien	3321	Ateliers d'usinage, fabrication de produits
324	Fabrication de produits du pétrole et du charbon	3328	tournés, de vis, d'écrous et de boulons Revêtement, gravure, traitement
3241	Fabrication de produits du pétrole et du	3320	thermique et activités analogues
32 4 1	charbon	3329	Fabrication d'autres produits métalliques
325	Fabrication de produits chimiques	333	Fabrication de machines
3251	Fabrication de produits chimiques de	3331	Fabrication de machines pour
0201	base	0001	l'agriculture, la construction et l'extraction
3252	Fabrication de résines, de caoutchouc		minière
0202	synthétique et de fibres et de filaments	3332	Fabrication de machines industrielles
	artificiels et synthétiques	3333	Fabrication de machines pour le
3253	Fabrication de pesticides, d'engrais et	0000	commerce et les industries de services
0_00	d'autres produits chimiques agricoles	3334	Fabrication d'appareils de chauffage, de
3254	Fabrication de produits pharmaceutiques		ventilation, de climatisation et de
	et de médicaments		réfrigération commerciale
3255	Fabrication de peintures, de revêtements	3335	Fabrication de machines-outils pour le
	et d'adhésifs		travail du métal
3256	Fabrication de savons, de détachants et	3336	Fabrication de moteurs, de turbines et de
	de produits de toilette		matériel de transmission de puissance
3259	Fabrication d'autres produits chimiques	3339	Fabrication d'autres machines d'usage
326	Fabrication de produits en caoutchouc et		général
	en plastique	334	Fabrication de produits informatiques et
3261	Fabrication de produits en plastique		électroniques
3262	Fabrication de produits en caoutchouc	3341	Fabrication de matériel informatique et
327	Fabrication de produits minéraux non		périphérique
0074	métalliques	3342	Fabrication de matériel de
3271	Fabrication de produits en argile et de	00.40	communication
	produits réfractaires	3343	Fabrication de matériel audio et vidéo
3272	Fabrication de verre et de produits en	3344	Fabrication de semi-conducteurs et
0070	verre	00.45	d'autres composants électroniques
3273	Fabrication de ciment et de produits en	3345	Fabrication d'instruments de navigation,
2274	béton		de mesure et de commande et
3274	Fabrication de chaux et de produits en	2246	d'instruments médicaux
2270	gypse Fabrication d'autres produits minéraux	3346	Fabrication et reproduction de supports
3279	Fabrication d'autres produits minéraux	225	magnétiques et optiques
331	non métalliques Première transformation des métaux	335	Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques
3311	Sidérurgie	3351	Fabrication de matériel électrique
3312	Fabrication de produits en acier à partir	JJJ 1	d'éclairage
0012	d'acier acheté	3352	Fabrication d'appareils ménagers
	d dolor dolloto	0002	i abilitation a apparelle menagere

3353 3359	Fabrication de matériel électrique Fabrication d'autres types de matériel et	4144	Grossistes-distributeurs d'articles personnels
336 3361	de composants électriques Fabrication de matériel de transport Fabrication de véhicules automobiles	4145	Grossistes-distributeurs de produits pharmaceutiques, d'articles de toilette, de cosmétiques et d'autres produits
3362	Fabrication de carrosseries et de remorques de véhicules automobiles	415	Grossistes-distributeurs de véhicules automobiles et de leurs pièces
3363	Fabrication de pièces pour véhicules automobiles	4151	Grossistes-distributeurs de véhicules automobiles
3364	Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces	4152	Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules
3365 3366	Fabrication de matériel ferroviaire roulant Construction de navires et	4153	automobiles Grossistes-distributeurs de pièces et
3369	d'embarcations Fabrication d'autres types de matériel de		d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
337	transport Fabrication de meubles et de produits	416	Grossistes-distributeurs de matériaux et fournitures de construction
3371	connexes Fabrication de meubles de maison et d'établissement institutionnel et	4161	Grossistes-distributeurs de matériel et fournitures électriques, de plomberie, de chauffage et de climatisation
3372	d'armoires de cuisine Fabrication de meubles de bureau, y	4162	Grossistes-distributeurs de métaux et de produits métalliques
3379	compris les articles d'ameublement Fabrication d'autres produits connexes	4163	Grossistes-distributeurs de bois d'œuvre, de menuiseries préfabriquées, d'articles
339	aux meubles Activités diverses de fabrication		de quincaillerie et d'autres fournitures de construction.
3391	Fabrication de fournitures et de matériel médicaux	417	Grossistes-distributeurs de machines, de matériel et de fournitures
3399	Autres activités diverses de fabrication	4171	Grossistes-distributeurs de machines et
41	Commerce de gros Grossistes-distributeurs de produits		matériel pour l'agriculture, l'entretien des pelouses et le jardinage
411	Giossistes-distributed is de produits	4470	
	agricoles	4172	Grossistes-distributeurs de machines, matériel et fournitures industriels et pour
4111	agricoles Grossistes-distributeurs de produits agricoles		matériel et fournitures industriels et pour la construction, la foresterie et l'industrie de la construction et de la foresterie
4111 412	agricoles Grossistes-distributeurs de produits agricoles Grossistes-distributeurs de produits pétroliers	4172 4173	matériel et fournitures industriels et pour la construction, la foresterie et l'industrie
4111 412 4121	agricoles Grossistes-distributeurs de produits agricoles Grossistes-distributeurs de produits pétroliers Grossistes-distributeurs de produits pétroliers		matériel et fournitures industriels et pour la construction, la foresterie et l'industrie de la construction et de la foresterie Grossistes-distributeurs d'ordinateurs et de matériel de communication Grossistes-distributeurs d'autres
4111 412 4121 413	agricoles Grossistes-distributeurs de produits agricoles Grossistes-distributeurs de produits pétroliers Grossistes-distributeurs de produits pétroliers Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabac	4173	matériel et fournitures industriels et pour la construction, la foresterie et l'industrie de la construction et de la foresterie Grossistes-distributeurs d'ordinateurs et de matériel de communication Grossistes-distributeurs d'autres machines, matériel et fournitures Grossistes-distributeurs de produits
4111 412 4121	agricoles Grossistes-distributeurs de produits agricoles Grossistes-distributeurs de produits pétroliers Grossistes-distributeurs de produits pétroliers Grossistes-distributeurs de produits	4173 4179	matériel et fournitures industriels et pour la construction, la foresterie et l'industrie de la construction et de la foresterie Grossistes-distributeurs d'ordinateurs et de matériel de communication Grossistes-distributeurs d'autres machines, matériel et fournitures Grossistes-distributeurs de produits divers Grossistes-distributeurs de matières
4111 412 4121 413 4131 4132	agricoles Grossistes-distributeurs de produits agricoles Grossistes-distributeurs de produits pétroliers Grossistes-distributeurs de produits pétroliers Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabac Grossistes-distributeurs de produits alimentaires Grossistes-distributeurs de produits	4173 4179 418	matériel et fournitures industriels et pour la construction, la foresterie et l'industrie de la construction et de la foresterie Grossistes-distributeurs d'ordinateurs et de matériel de communication Grossistes-distributeurs d'autres machines, matériel et fournitures Grossistes-distributeurs de produits divers Grossistes-distributeurs de matières recyclables Grossistes-distributeurs de papier et
4111 412 4121 413 4131 4132 4133	agricoles Grossistes-distributeurs de produits agricoles Grossistes-distributeurs de produits pétroliers Grossistes-distributeurs de produits pétroliers Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabac Grossistes-distributeurs de produits alimentaires Grossistes-distributeurs de boissons Grossistes-distributeurs de cigarettes et de produits du tabac	4173 4179 418 4181	matériel et fournitures industriels et pour la construction, la foresterie et l'industrie de la construction et de la foresterie Grossistes-distributeurs d'ordinateurs et de matériel de communication Grossistes-distributeurs d'autres machines, matériel et fournitures Grossistes-distributeurs de produits divers Grossistes-distributeurs de matières recyclables
4111 412 4121 413 4131 4132 4133 414	agricoles Grossistes-distributeurs de produits agricoles Grossistes-distributeurs de produits pétroliers Grossistes-distributeurs de produits pétroliers Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabac Grossistes-distributeurs de produits alimentaires Grossistes-distributeurs de boissons Grossistes-distributeurs de boissons Grossistes-distributeurs de cigarettes et de produits du tabac Grossistes-distributeurs d'articles personnels et ménagers	4173 4179 418 4181	matériel et fournitures industriels et pour la construction, la foresterie et l'industrie de la construction et de la foresterie Grossistes-distributeurs d'ordinateurs et de matériel de communication Grossistes-distributeurs d'autres machines, matériel et fournitures Grossistes-distributeurs de produits divers Grossistes-distributeurs de matières recyclables Grossistes-distributeurs de papier et produits du papier et de produits en plastique jetables Grossistes-distributeurs de fournitures
4111 412 4121 413 4131 4132 4133 414 4141	agricoles Grossistes-distributeurs de produits agricoles Grossistes-distributeurs de produits pétroliers Grossistes-distributeurs de produits pétroliers Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabac Grossistes-distributeurs de produits alimentaires Grossistes-distributeurs de produits alimentaires Grossistes-distributeurs de boissons Grossistes-distributeurs de cigarettes et de produits du tabac Grossistes-distributeurs d'articles personnels et ménagers Grossistes-distributeurs de textiles, de vêtements et de chaussures	4173 4179 418 4181 4182	matériel et fournitures industriels et pour la construction, la foresterie et l'industrie de la construction et de la foresterie Grossistes-distributeurs d'ordinateurs et de matériel de communication Grossistes-distributeurs d'autres machines, matériel et fournitures Grossistes-distributeurs de produits divers Grossistes-distributeurs de matières recyclables Grossistes-distributeurs de papier et produits du papier et de produits en plastique jetables Grossistes-distributeurs de fournitures agricoles Grossistes-distributeurs de produits en gricoles Grossistes-distributeurs de produits
4111 412 4121 413 4131 4132 4133 414 4141 4142	agricoles Grossistes-distributeurs de produits agricoles Grossistes-distributeurs de produits pétroliers Grossistes-distributeurs de produits pétroliers Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabac Grossistes-distributeurs de produits alimentaires Grossistes-distributeurs de produits alimentaires Grossistes-distributeurs de boissons Grossistes-distributeurs de cigarettes et de produits du tabac Grossistes-distributeurs d'articles personnels et ménagers Grossistes-distributeurs de textiles, de vêtements et de chaussures Grossistes-distributeurs de matériel de divertissement au foyer et d'appareils ménagers	4173 4179 418 4181 4182 4183	matériel et fournitures industriels et pour la construction, la foresterie et l'industrie de la construction et de la foresterie Grossistes-distributeurs d'ordinateurs et de matériel de communication Grossistes-distributeurs d'autres machines, matériel et fournitures Grossistes-distributeurs de produits divers Grossistes-distributeurs de matières recyclables Grossistes-distributeurs de papier et produits du papier et de produits en plastique jetables Grossistes-distributeurs de fournitures agricoles Grossistes-distributeurs de produits chimiques et de produits analogues, sauf les produits chimiques agricoles Grossistes-distributeurs d'autres produits
4111 412 4121 413 4131 4132 4133 414 4141	agricoles Grossistes-distributeurs de produits agricoles Grossistes-distributeurs de produits pétroliers Grossistes-distributeurs de produits pétroliers Grossistes-distributeurs de produits pétroliers Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabac Grossistes-distributeurs de produits alimentaires Grossistes-distributeurs de boissons Grossistes-distributeurs de cigarettes et de produits du tabac Grossistes-distributeurs d'articles personnels et ménagers Grossistes-distributeurs de textiles, de vêtements et de chaussures Grossistes-distributeurs de matériel de divertissement au foyer et d'appareils	4173 4179 418 4181 4182 4183 4184	matériel et fournitures industriels et pour la construction, la foresterie et l'industrie de la construction et de la foresterie Grossistes-distributeurs d'ordinateurs et de matériel de communication Grossistes-distributeurs d'autres machines, matériel et fournitures Grossistes-distributeurs de produits divers Grossistes-distributeurs de matières recyclables Grossistes-distributeurs de papier et produits du papier et de produits en plastique jetables Grossistes-distributeurs de fournitures agricoles Grossistes-distributeurs de produits chimiques et de produits analogues, sauf les produits chimiques agricoles

Commerce de détail	4539	Autres magasins de détail divers
Marchands de véhicules automobiles et	454	Détaillants hors magasin
de leurs pièces	4541	Entreprises de télémagasinage et de
Marchands d'automobiles		vente par correspondance
Marchands d'autres véhicules	4542	Exploitants de distributeurs automatiques
automobiles	4543	Établissements de vente directe
Magasins de pièces, de pneus et	49.40	Transport of optroposes
d'accessoires pour véhicules		Transport et entreposage
automobiles		Transport aérien
Magasins de meubles et d'accessoires		Transport aérien régulier
de maison		Transport aérien non régulier
Magasins de meubles		Transport ferroviaire
Magasins d'accessoires de maison		Transport ferroviaire
Magasins d'appareils électroniques et		Transport par eau
•	4831	Transport hauturier, côtier et sur les
	4000	Grands Lacs
•		Transport sur les eaux intérieures
Marchands de matériaux de construction		Transport par camion
	4841	Transport par camion de marchandises
		diverses
	4842	Transport par camion de marchandises
		spéciales
	485	Transport en commun et transport
		terrestre de voyageurs
	4851	Services urbains de transport en
		commun
		Transport interurbain et rural par autocar
		Services de taxi et de limousine
	4854	Transport scolaire et transport
		d'employés par autobus
•		Services d'autobus nolisés
	4859	Autres services de transport en commun
	100	et de transport terrestre de voyageurs
		Transport par pipeline
		Transport du pétrole brut par oléoduc
		Transport du gaz naturel par gazoduc
		Autres services de transport par pipeline
		Transport de tourisme et d'agrément
	4871	Transport terrestre de tourisme et
		d'agrément
	4872	Transport par eau de tourisme et
		d'agrément
	4879	Autres services de transport de tourisme
		et d'agrément
		Activités de soutien au transport
		Activités de soutien au transport aérien
	4882	Activités de soutien au transport
		ferroviaire
		Activités de soutien au transport maritime
		Activités de soutien au transport routier
-	4885	Intermédiaires en transport de
		marchandises
<u> </u>		Autres activités de soutien au transport
		Services postaux
		Services postaux
Magasins de marchandises d'occasion	492	Messageries et services de messagers
	Marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces Marchands d'automobiles Marchands d'autres véhicules automobiles Magasins de pièces, de pneus et d'accessoires pour véhicules automobiles Magasins de meubles et d'accessoires de maison Magasins d'accessoires de maison Magasins d'appareils électroniques et ménagers Magasins d'appareils électroniques et ménagers Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage Marchands de matériaux et fournitures de construction Magasins d'alimentation spécialisés Magasins d'alimentation spécialisés Magasins d'alimentation spécialisés Magasins de bière, de vin et de spiritueux Magasins de produits de santé et de soins personnels Stations-service Stations-service Stations-service Stations-service Magasins de vêtements Magasins de chaussures Bijouteries et magasins de bagages et de maroquinerie Magasins d'articles de sport, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres Magasins d'articles de sport et de passe- temps et d'instruments de musique Magasins de livres, de périodiques et d'articles de musique Magasins de fournitures de tout genre Grands magasins Magasins de détail divers Fleuristes Magasins de fournitures de bureau, de papeterie et de cadeaux	Marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces 4541 Marchands d'automobiles Marchands d'autres véhicules 4542 automobiles 4543 Magasins de pièces, de pneus et d'accessoires pour véhicules 4811 Magasins de meubles et d'accessoires 4811 Magasins de meubles et d'accessoires 4821 Magasins d'accessoires de maison 4831 Magasins d'appareils électroniques et ménagers 4831 Magasins d'appareils électroniques et ménagers 4841 Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage Marchands de matériaux et fournitures de construction 4842 Magasins d'alimentation 5 4851 Magasins d'alimentation 5 4851 Magasins de produits de santé et de soins personnels 4854 Magasins de produits de santé et de soins personnels 4869 Magasins de vêtements et d'accessoires 4861 Magasins de vêtements et d'accessoires 4871 Magasins de vêtements 4871 Magasins de chaussures 5 Bijouteries et magasins de bagages et de maroquinerie 4872 Magasins d'articles de sport et de passe-temps et d'instruments de musique 4881 Magasins de fournitures de tout genre 6971 Magasins de détail divers 7 1972 Magasins de fournitures de bureau, de 491 Magasins de fournitures de bureau, de 491 Magasins de fournitures de bureau, de 491 Magapetrie et de cadeaux 462

4921	Messageries	53	Services immobiliers et services de
4922	Services locaux de messagers et de		location et de location à bail
	livraison	531	Services immobiliers
493	Entreposage	5311	Bailleurs de biens immobiliers
4931	Entreposage	5312	Bureaux d'agents et de courtiers
E4	Industria de Dinformation et industria		immobiliers
51	Industrie de l'information et industrie	5313	Activités liées à l'immobilier
	culturelle	532	Services de location et de location à bail
511	Édition	5321	Location et location à bail de matériel
5111	Éditeurs de journaux, de périodiques, de		automobile
	livres et de bases de données	5322	Location de biens de consommation
5112	Éditeurs de logiciels	5323	Centres de location d'articles divers
512	Industries du film et de l'enregistrement	5324	Location et location à bail de machines et
	sonore	3024	matériel d'usage commercial et industriel
5121	Industries du film et de la vidéo	533	Bailleurs de biens incorporels non
5122	Industries de l'enregistrement sonore	333	financiers, sauf les œuvres protégées par
513	Radiotélévision et télécommunications		le droit d'auteur
5131	Radiodiffusion et télédiffusion	E221	
5132	Télévision payante et spécialisée et	5331	Bailleurs de biens incorporels non
	distribution d'émissions de télévision		financiers, sauf les œuvres protégées par
5133	Télécommunications		le droit d'auteur
514	Services d'information et de traitement	54	Services professionnels, scientifiques
	des données		et techniques
5141	Services d'information	541	Services professionnels, scientifiques et
5142	Services de traitement des données		techniques
		5411	Services juridiques
52	Finance et assurances	5412	Services de comptabilité, de préparation
521	Autorités monétaires - banque centrale	0-12	des déclarations de revenus, de tenue de
5211	Autorités monétaires - banque centrale		livres et de paye
522	Intermédiation financière et activités	5413	Architecture, génie et services connexes
	connexes	5414	Services spécialisés de design
5221	Intermédiation financière par le biais de	5415	Conception de systèmes informatiques et
	dépôts	3413	services connexes
5222	Intermédiation financière non faite par le	5416	Services de conseils en gestion et de
	biais de dépôts	5410	
5223	Activités liées à l'intermédiation	5417	conseils scientifiques et techniques Services de recherche et de
	financière	3417	
523	Valeurs mobilières, contrats de	E440	développement scientifiques
	marchandises et autres activités	5418	Publicité et services connexes
	d'investissement financier connexes	5419	Autres services professionnels,
5231	Intermédiation et courtage de valeurs		scientifiques et techniques
	mobilières et de contrats de	55	Gestion de sociétés et d'entreprises
	marchandises	551	Gestion de sociétés et d'entreprises
5232	Bourses de valeurs mobilières et de	5511	Gestion de sociétés et d'entreprises
	marchandises		·
5239	Autres activités d'investissement	56	Services administratifs, services de
0200	financier		soutien, services de gestion des
524	Sociétés d'assurance et activités		déchets et services d'assainissement
52 4	connexes	561	Services administratifs et services de
5241	Sociétés d'assurance		soutien
5242	Agence, courtier et autres activités	5611	Services administratifs de bureau
3242		5612	Services de soutien d'installations
526	d'assurance	5613	Services d'emploi
526 5261	Fonds et autres instruments financiers	5614	Services de soutien aux entreprises
5261	Caisses de retraite	5615	Services de préparation de voyages et
5269	Autres fonds et instruments financiers		de réservation
		5616	Services d'enquêtes et de sécurité
			•

5617	Services relatifs aux bâtiments et aux	6244	Services de garderie
5619 562	logements Autres services de soutien Services de gestion des déchets et	71 711	Arts, spectacles et loisirs Arts d'interprétation, sports-spectacles et activités connexes
	d'assainissement	7111	Compagnies d'arts d'interprétation
5621	Collecte des déchets	7112	Sports-spectacles
5622 5629	Traitement et élimination des déchets Services d'assainissement et autres	7113	Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements
	services de gestion des déchets		similaires
61	Services d'enseignement	7114	Agents et représentants d'artistes,
611	Services d'enseignement		d'athlètes et d'autres personnalités
6111	Écoles primaires et secondaires		publiques
6112	Collèges communautaires et cégeps	7115	Artistes, auteurs et interprètes
6113	Universités		indépendants
6114	Écoles de commerce et de formation en	712	Établissements du patrimoine
	informatique et en gestion	7121	Établissements du patrimoine
6115	Écoles techniques et écoles de métiers	713	Divertissement, loisirs et jeux de hasard
6116	Autres établissements d'enseignement et		et loteries
	de formation	7131	Parcs d'attractions et salles de jeux
6117	Services de soutien à l'enseignement		électroniques
CO	_	7132	Jeux de hasard et loteries
62	Soins de santé et assistance sociale	7139	Autres services de divertissement et de
621	Services de soins ambulatoires		loisirs
6211	Cabinets de médecins	70	Hábargamant at camilaca da
6212 6213	Cabinets de dentistes	72	Hébergement et services de restauration
6214	Cabinets d'autres praticiens Centres de soins ambulatoires	721	Services d'hébergement
6215		721 7211	
0213	Laboratoires médicaux et d'analyses	7211	Hébergement des voyageurs
6216	diagnostiques Services de soins de santé à domicile	1212	Parcs pour véhicules de plaisance et camps de loisirs
6219	Autres services de soins ambulatoires	7213	
622	Hôpitaux	1213	Maisons de chambres et pensions de famille
6221	Hôpitaux Hôpitaux généraux et hôpitaux de soins	722	Services de restauration et débits de
0221	chirurgicaux	122	boissons
6222	Hôpitaux psychiatriques et hôpitaux pour	7221	Restaurants à service complet
OZZZ	alcooliques et toxicomanes	7222	Établissements de restauration à service
6223	Hôpitaux spécialisés, sauf les hôpitaux	1222	restreint
0220	psychiatriques et les hôpitaux pour	7223	Services de restauration spéciaux
	alcooliques et toxicomanes	7224	Débits de boissons (alcoolisées)
623	Établissements de soins infirmiers et de		· · · ·
020	soins pour bénéficiaires internes	81	Autres services, sauf les
6231	Établissements de soins infirmiers		administrations publiques
6232	Établissements résidentiels pour	811	Réparation et entretien
0202	handicaps liés au développement, de	8111	Réparation et entretien de véhicules
	troubles mentaux, d'alcoolisme et de		automobiles
	toxicomanie	8112	Réparation et entretien de matériel
6233	Établissements communautaires de		électronique et de matériel de précision
0200	soins pour personnes âgées	8113	Réparation et entretien de machines et
6239	Autres établissements de soins pour		de matériel d'usage commercial et
	bénéficiaires internes		industriel, sauf les véhicules automobiles
624	Assistance sociale		et commerciaux
6241	Services individuels et familiaux	8114	Réparation et entretien d'articles
6242	Services communautaires d'alimentation		personnels et ménagers
-	et d'hébergement, services d'urgence et	812	Services personnels et services de
	autres secours	0.404	blanchissage
6243	Services de réadaptation professionnelle	8121	Services de soins personnels

Services funéraires	9119	Autres services de l'administration
Services de nettoyage à sec et de		publique fédérale
blanchissage	912	Administrations publiques provinciales et
Autres services personnels		territoriales
Organismes religieux, fondations,	9121	Services de protection provinciaux
groupes de citoyens et organisations	9122	Services provinciaux relatifs à la main-
		d'œuvre et à l'emploi
	9129	Autres services des administrations
•		publiques provinciales et territoriales
	913	Administrations publiques locales,
		municipales et régionales
·	9131	Services de protection municipaux
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Autres services des administrations
·		publiques locales, municipales et
· ·		régionales
·	914	Administrations publiques autochtones
•	9141	Administrations publiques autochtones
A desired to the desired to the control of the cont	919	Organismes publics internationaux et
• •		autres organismes publics extra-
·		territoriaux
	9191	Organismes publics internationaux et
		autres organismes publics extra-
		territoriaux
Affaires etrangeres et aide internationale		
	Services de nettoyage à sec et de blanchissage	Services de nettoyage à sec et de blanchissage 912 Autres services personnels Organismes religieux, fondations, 9121 groupes de citoyens et organisations 9122 professionnelles et similaires Organismes religieux 9129 Fondations et organismes de charité Organismes d'action sociale 913 Organisations civiques et amicales Associations de gens d'affaires, 9131 organisations professionnelles et 9139 syndicales et autres associations de personnes Ménages privés 914 Ménages privés 914 Administrations publiques Administration publique fédérale Services de défense Services de protection fédéraux Services fédéraux relatifs à la main-d'œuvre, à l'emploi et à l'immigration

Annexe 10 – Codes à deux chiffres de la Classification type des industries canadiennes de 1980

01	Industries agricoles	40	Industries des constructeurs, promoteurs
02	Industries des services relatifs à		et entrepreneurs généraux
	l'agriculture	41	Industries de la construction lourde et
03	Industries de la pêche et du piégeage		industrielle (travaux de génie)
04	Industrie de l'exploitation forestière	42	Industries des entrepreneurs spécialisés
05	Industrie des services forestiers	44	Industries des services relatifs à la
06	Industries des mines		construction
07	Industries du pétrole brut et du gaz	45	Industries du transport
	naturel	46	Industries du transport par pipelines
80	Industries des carrières et sablières	47	Industries de l'entreposage
09	Industries relatives à l'extraction minière	48	Industries des communications
10	Industries des aliments	49	Autres industries de services publics
11	Industries des boissons	50	Industries des produits agricoles,
12	Industries du tabac		commerce de gros
15	Industries des produits en caoutchouc	51	Industries des produits pétroliers,
16	Industries des produits en matière		commerce de gros
	plastique	52	Industries des produits alimentaires,
17	Industries du cuir et des produits		boissons, médicaments et tabac,
	connexes		commerce de gros
18	Industries textiles de première	53	Industrie du vêtement et de la mercerie,
	transformation		commerce de gros
19	Industries des produits textiles	54	Industries des articles ménagers,
24	Industries de l'habillement		commerce de gros
25	Industries du bois	55	Industries des véhicules automobiles,
26	Industries du meuble et des articles		pièces et accessoires, commerce de gros
	d'ameublement	56	Industries des métaux, articles de
27	Industries du papier et produits connexes		quincaillerie, matériel de plomberie et de
28	Imprimerie, édition et industries		chauffage, matériaux de construction,
	connexes		commerce de gros
29	Industries de première transformation	57	Industries des machines, matériel et
	des métaux		fournitures, commerce de gros
30	Industries de la fabrication des produits	59	Industries de produits divers, commerce
	métalliques (sauf les industries de la		de gros
	machinerie et du matériel de transport)	60	Industries des aliments, boissons et
31	Industries de la machinerie (sauf		médicaments, commerce de détail
	électrique)	61	Industries des chaussures, vêtements,
32	Industries du matériel de transport		tissus et filés, commerce de détail
33	Industries des produits électriques et	62	Industries des meubles, appareils et
	électroniques		accessoires d'ameublement de maison,
35	Industries des produits minéraux non		commerce de détail
	métalliques	63	Industries des véhicules automobiles,
36	Industries des produits raffinés du pétrole	0.4	pièces et accessoires, vente et service
o=	et du charbon	64	Industries des magasins de
37	Industries chimiques et des produits	0.5	marchandises diverses
00	chimiques	65	Autres industries de magasins de détail
39	Autres industries manufacturières	7.4	
69	Industries du commerce de détail hors	71	Industries du crédit à la consommation et
70	magasin	70	aux entreprises
70	Industries des intermédiaires financiers	72	Industries des intermédiaires
	de dépôts	73	d'investissement Industries des assurances
		73	ווועטטנווכט עכט מטטעומוועכט

74	Autres industries d'intermédiaires	84	Organismes internationaux et autres
	financiers		organismes extra-territoriaux
75	Industries des services immobiliers (sauf	85	Industries des services d'enseignement
	les lotisseurs)	86	Industries des services de soins de santé
76	Industries des agences d'assurances et		et des services sociaux
	agences immobilières	91	Industries de l'hébergement
77	Industries des services aux entreprises	92	Industries de la restauration
81	Industries des services de	96	Industries des services de
	l'administration fédérale		divertissements et loisirs
82	Industries des services des	97	Industries des services personnels et
	administrations provinciales et		domestiques
	territoriales	98	Associations
83	Industries des services des administrations locales	99	Autres industries de services

Annexe 11 – Codes à deux chiffres de la Classification type des industries américaines de 1987

01	Cultures pour la production agricole	50	Biens durables, commerce de gros
02	Bétail pour la production agricole	51	Biens non durables, commerce de gros
07	Services agricoles	52	Matériaux de construction et articles de
08	Exploitation forestière		jardinage
09	Pêche, chasse et piégeage	53	Magasins de marchandises générales
10	Exploitation des mines de métaux	54	Magasins d'alimentation
12	Exploitation des mines de charbon	55	Concessionnaires d'automobiles et
13	Exploitation pétrolière et gazière		stations-service
14	Minéraux non métalliques, sauf les	56	Magasins de vêtements et d'accessoires
	combustibles	57	Meubles et accessoires d'ameublement
15	Entrepreneurs en bâtiments généraux		de maison
16	Construction lourde, sauf le bâtiment	58	Restaurants et bars
17	Entrepreneurs spécialisés	59	Divers magasins de détail
20	Aliments et produits apparentés	60	Institutions bancaires
21	Produits du tabac	61	Institutions non bancaires
22	Produits des filatures	62	Courtiers en valeurs et en marchandises
23	Habillement et autres produits textiles	63	Sociétés d'assurances
24	Bois d'œuvre et produits du bois	64	Agents, courtiers et services
25	Meubles et articles d'ameublement		d'assurances
26	Papier et produits connexes	65	Immobilier
27	Imprimerie et édition	67	Bureaux pour les portefeuilles et autres
28	Produits chimiques et connexes		investissements
29	Produits du pétrole et du charbon	70	Hôtels et autres maisons d'hébergement
30	Caoutchouc et divers produits en matière	72	Services aux particuliers
	plastique	73	Services aux entreprises
31	Cuir et produits du cuir	75	Réparation, service et stationnement des
32	Produits en pierre, en céramique et en		véhicules automobiles
	verre	76	Divers services de réparation
33	Industries de première transformation	78	Cinéma
	des métaux	79	Services de divertissements et de loisirs
34	Produits métalliques ouvrés	80	Services de santé
35	Machinerie et équipement industriels	81	Services juridiques
36	Produits électroniques et autres produits	82	Services d'enseignement
	électriques	83	Services sociaux
37	Équipement de transport	84	Musées, jardins botaniques et
38	Instruments et produits connexes	•	zoologiques
39	Industries manufacturières diverses	86	Associations
40	Transport ferroviaire	87	Services d'ingénierie et de gestion
41	Transport en commun local et interurbain	88	Maisons privées
42	Camionnage et entreposage	89	Services, n.c.a.
43	Service postal des États-Unis	91	Services exécutifs, législatifs et généraux
44	Transport par eau	92	Justice, ordre public et sécurité
4 4 45	Transport par eau Transport par air	93	Finances, impôt et politique monétaire
46	Pipelines, sauf pour le gaz naturel	93 94	Gestion des ressources humaines
40 47	Services de transport	9 4 95	Qualité de l'environnement et logement
47 48	Communications	95 96	Gestion des programmes économiques
40 49		96 97	Sécurité nationale et affaires
49	Services d'électricité, de gaz et d'hygiène	91	
			internationales